TITRE II: EPREUVES SUR ROUTE

SOMMAIRE

CHA	APTIRE 1: CALENDRIER ET PARTICIPATION	
CHA	APITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
§ 1	PARTICIPATION	9
§ 2	ORGANISATION	13
§ 3	DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE	17
§ 4	CIRCULATION EN COURSE	21
§ 5	CAHIER DES CHARGES PRESSE (N)	22
§ 6	GUIDES, DIRECTIVES ET CAHIER DES CHARGES POUR ORGANISATEURS	29
§ 7	DÉLÉGUÉ TECHNIQUE	29
§ 8	RÉUNION DES DIRECTEURS SPORTIFS	30
<u>CHA</u>	APITRE III : EPREUVES D'UNE JOURNEE	31
CHA	APITRE IV : EPREUVES CONTRE-LA-MONTRE INDIVIDUELLES	44
CHA	APITRE V : EPREUVES CONTRE-LA-MONTRE PAR EQUIPES	47
CHA	APITRE VI : ÉPREUVES PAR ÉTAPES (N)	51
CHA	APITRE VII : CRITERIUMS	60
<u>CHA</u>	APITRE VIII : EPREUVES INDIVIDUELLES	63
<u>CHA</u>	APITRE IX : AUTRES EPREUVES	64
CHA	APITRE X : CLASSEMENTS UCI	66
§ 1	CLASSEMENT MONDIAL UCI HOMMES ELITE ET MOINS DE 23 ANS	66
§ 2	CLASSEMENT MONDIAL UCI FEMMES ELITE ET MOINS DE 23 ANS	78
§ 3	CLASSEMENTS CONTINENTAUX HOMMES ELITE ET MOINS DE 23 ANS	85
§ 4	CLASSEMENTS UCI WOMEN'S WORLDTOUR	88
§ 5	(PARAGRAPHE INTRODUIT AU 23.10.19 ; ABROGÉ AU 11.02.20)	90
§ 6	CLASSEMENTS TECHNIQUES ET QUALIFICATIFS	90
CHA	APITRE XI	91
CHA	APITRE XII FAITS DE COURSE ET INFRACTIONS SPECIFIQUES AUX ORGANISATEURS	92
§ 1	FAITS DE COURSE DANS LE CADRE DES ÉPREUVES SUR ROUTE	92
§ 2	Infractions spécifiques aux organisateurs d'épreuves sur route	112
<u>CHA</u>	APITRE XIII : UCI WOMEN'S WORLDTOUR	117
§ 1	UCI WOMEN'S WORLDTOUR	117
§ 2	CALENDRIER UCI WOMEN'S WORLDTOUR	117
§3	DIVERS	119

§ 4	LICENCE POUR ÉQUIPE UCI WOMEN'S WORLDTOUR	120
CH/	APITRE XIV : COUPES UCI	122
§ 1		122
§2	COUPE DES NATIONS HOMMES MOINS DE 23 ANS UCI	123
§3	COUPE DES NATIONS HOMMES JUNIORS UCI	126
§ 4	COUPE DES NATIONS FEMMES JUNIORS UCI	130
<u>CH</u>	APITRE XVIII UCI PROSERIES HOMMES ELITE	134
§ 1 I	EPREUVES DE L'UCI PROSERIES	134
§ 2 (CALENDRIER DE L'UCI PROSERIES	134
<u>ANI</u>	NEXE A CRITERES MINIMUMS REQUIS POUR LES EPREUVES SUR ROUTE	140
ANI	NEXE B PROTOCOLE DE DISCUSSION POUR LES CONDITIONS METEOROLOGIQUES EXTREMES ET LA	_
<u>SEC</u>	URITE DES COUREURS SUR LES EPREUVES	141
<u>ANI</u>	NEXE C REGLEMENT D'AGENT DE COUREURS	143

UCI TITRE II : EPREUVES SUR ROUTE

(version au 01.01.24)

Préambule

En complément au présent titre qui s'applique aux épreuves sur route, les licenciés doivent également respecter et se conformer aux cahiers des charges, obligations financières, guides et directives publiés par l'UCI et notamment, sans pour autant s'y limiter, les publications suivantes :

- Procédures d'enregistrement des épreuves au calendrier international UCI;
- Guides d'enregistrement des équipes UCI ;
- Cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI WorldTour, UCI Women's WorldTour, Hommes Elite UCI ProSeries;
- Cahiers des Charges organisationnel des UCI WorldTeams et UCI Women's WorldTeams; - Accord paritaire sur les conditions de travail des coureurs des UCI WorldTeams et des UCI ProTeams;
- Obligations Financières de l'UCI et de l'Agence de Contrôles Internationale (ITA)
- Guide de l'organisateur d'épreuves sur route ;
- Directives de circulation des véhicules à l'échelon course ;
- Guides de production TV, prestataire de chronométrage, régulateur sur les épreuves sur route;
- Chartes graphiques pour les équipes UCI et organisateurs d'épreuves internationales et Utilisation du bandeau arc-en-ciel, la marque UCI et la marque évènement UCI;
- Guide général d'utilisation du système de gestion centralisée des Prix Coureurs;
- Guides de formation pour Commissaires.

L'ensemble des documents précités sont publiés sur le site Internet de l'UCI en pages des règlements ou des publications.

(texte introduit au 8.02.21).

Chapitre I: CALENDRIER ET PARTICIPATION

Calendrier international

2.1.001 Les épreuves sur route sont inscrites sur le calendrier international selon la classification reprise à l'article 2.1.005.

Les épreuves UCI WorldTour sont inscrites au calendrier UCI WorldTour par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

Le Comité Directeur UCI inscrit les autres épreuves du calendrier international dans l'une ou l'autre classe suivant les critères qu'il établit.

En règle générale, le calendrier international et la saison de cyclisme sur route commencent le lendemain de la dernière épreuve de l'UCI WorldTour ou des Championnats du Monde UCI de l'année précédente et se terminent le jour de la dernière épreuve de l'UCI WorldTour ou des Championnats du Monde UCI de l'année concernée.

Les dates du calendrier international et de la saison de cyclisme sur route sont établies annuellement par le Comité Directeur UCI en tenant compte des principes ci-dessus ainsi que des particularités des évènements enregistrés.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.17, 23.10.19).

2.1.002 L'ensemble des épreuves sur route pour hommes élite (ME) et hommes moins de 23 ans (MU) du calendrier continental de chacun des continents forment un circuit continental, appelé respectivement Africa Tour, America Tour, Asia Tour, Europe Tour et Oceania Tour.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.06; 1.09.13; 1.01.15; 1.03.16; 1.01.17).

2.1.003 Pour pouvoir être inscrite au calendrier international, une épreuve doit garantir une participation d'au moins 10 équipes dont 5 équipes étrangères au minimum. Une équipe mixte est considérée comme une équipe étrangère si la majorité des coureurs qui la composent est de nationalité étrangère.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05; 1.01.17).

2.1.004 Une équipe mixte est composée exclusivement de coureurs provenant de différentes équipes ayant droit de participer suivant l'article 2.1.005, à l'exception des équipes et coureurs enregistrés auprès de l'UCI, et dont l'équipe n'est pas engagée dans la course. Les coureurs porteront un maillot identique sur lequel pourra figurer la publicité de leur sponsor habituel. Il ne pourra en aucun cas s'agir d'un maillot national.

(texte modifié aux 1.01.99; 01.01.05; 28.04.05; 1.01.07; 12.06.20).

2.1.005 Epreuves internationales et participation

Calendrier international	Catégorie d'épreuve	Classe	Participation
Jeux olympiques	ME WE	JO	Selon titre XI
Championnats du monde	ME WE MU MJ WJ	СМ	- Equipes nationales, selon le règlement des championnats du monde (voir titre IX)
Championna ts continentaux	ME WE MU	CC	- Equipes nationales, selon le règlement des championnats continentaux (voir titre X)
Jeux continentaux	MJ WJ	JC	- Equipes nationales, selon le règlement particulier de l'épreuve
Jeux régionaux	VVJ	JR	 Equipes nationales, selon le règlement des jeux régionaux (voir titre X)
UCI WorldTour	ME	UWT	 UCI WorldTeams (voir art. 2.15.127) UCI ProTeams sur invitation équipe nationale du pays de l'organisateur dans les épreuves déterminées par CCP
UCI Europe Tour	ME	1.Pro 2.Pro 1.1 2.1	 UCI WorldTeams (max 70%) UCI ProTeams équipes continentales UCI du pays (1) équipes professionnelles cyclo-cross UCI du pays (1) équipes continentales UCI étrangères (max 2) (1) équipe nationale du pays de l'organisateur UCI WorldTeams (max 50%) UCI ProTeams équipes continentales UCI équipes professionnelles cyclo-cross UCI équipes nationales UCI ProTeams du pays
	MU	Ncup 1.2 Ncup 2.2	 UCI ProTeams étrangers (max 2) équipes continentales UCI équipes professionnelles cyclo-cross UCI équipes nationales équipes régionales et de club équipes nationales équipes mixtes

UCI America	ME	1.Pro	- UCI WorldTeams (max 65%)
Tour UCI Asia		2.Pro	- UCI ProTeams
Tour UCI			- équipes continentales UCI (1)
Oceania Tour			- équipes professionnelles cyclo-cross UCI
UCI Africa Tour			(1)
			- équipes nationales
		1.1	- UCI WorldTeams (max 50%)
		2.1	- UCI ProTeams
			- équipes continentales UCI
			- équipes professionnelles cyclo-cross UCI
			- équipes nationales
		4.0	11015
		1.2	- UCI ProTeams
		2.2	- équipes continentales UCI
			- équipes professionnelles cyclo-cross UCI
			- équipes nationales
			- équipes régionales et de club
		1.0	- équipes mixtes d'équipes africaines ⁽¹⁾
	MU	1.2	- UCI ProTeams du pays
		2.2	- équipes continentales UCI
			- équipes professionnelles cyclo-cross UCI
			- équipes nationales
			- équipes régionales et de club
			- équipes mixtes
		Ncup 1.2	- équipes nationales
		Ncup 2.2	- équipes régionales et de club (max 16%)
			(2)
E Elli)A/E	4) 4) 4 / 7	- équipes mixtes
Femmes Elite	WE	1.WWT 2.WWT	- UCI Women's WorldTeams (min 8)
		2.VV VV I	- équipes continentales femme UCI
			- équipes professionnelles cyclo-cross UCI
			- équipe nationale du pays de l'organisateur
		4.00	suivant accord de l'UCI
		1.Pro	- UCI Women's WorldTeams (min 4)
		2.Pro	- Equipes continentales femmes UCI
			- équipes professionnelles cyclo-cross UCI
			- Equipes nationales
			- Equipes régionales et de club du pays de
			l'organisateur (max 2)
		1.1	- UCI Women's WorldTeams (min 1, max
		2.1	7)
			- équipes continentales femme UCI
			- équipes professionnelles cyclo-cross UCI
			- équipes nationales
	14/5	1.0	- équipes régionales et de club
	WE WU	1.2	- UCI Women's WorldTeams (max. 3 par
	****	2.2	épreuves) (3 épreuves maximum par
			équipes par an) (voir art. 2.1.009)
			- équipes continentales femme UCI
			- équipes professionnelles cyclo-cross UCI
			- équipes nationales ⁽⁴⁾
			- équipes régionales et de club ⁽⁴⁾ - équipes mixtes ⁽⁴⁾

Hommes Juniors	MJ	1.Ncup 2.Ncup	- équipes nationales - équipes régionales et de club (max. 16%)
			- équipes mixtes
		1.1	- équipes nationales
		2.1	- équipes régionales et de club
			- équipes mixtes
Femmes Juniors	WJ	1.Ncup	- équipes nationales
		2.Ncup	- équipes régionales et de club
			- équipes mixtes
		1.1	- équipes nationales
		2.1	- équipes régionales et de club
			- équipes mixtes WJ 1

⁽¹⁾ Pour prendre le départ d'une épreuve UCI ProSeries, les équipes continentales UCI et les équipes professionnelles cyclo-cross UCI doivent contribuer au programme de lutte contre le dopage lié aux épreuves de l'UCI ProSeries tel que défini dans les obligations financières publiées par l'UCI; les équipes concernées figureront sur une liste publiée sur le site Internet de l'UCI.

Pour prendre le départ d'une épreuve UCI WorldTour, les coureurs doivent fournir des informations de localisation précises et actualisées à une organisation antidopage pour une période minimale de 6 semaines et avoir été soumis à des contrôles conformément au programme du passeport biologique de l'athlète mis en œuvre par l'UCI.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05; 1.01.06; 1.10.06; 25.09.07; 1.01.08; 1.01.09; 1.07.09; 1.10.09; 1.10.10; 1.07.11; 1.07.12; 1.10.13; 1.01.15; 1.01.16; 12.01.17; 1.02.17; 1.01.18; 23.10.19; 1.01.20; 9.11.20; 1.01.24).

Equipes de développement des UCI WorldTeams, UCI Women's WorldTeams et UCI ProTeams

2.1.005 bis Les coureurs enregistrés au sein d'une équipe de développement peuvent participer à des épreuves de l'UCI ProSeries et de classe 1 au sein de l'UCI WorldTeam, l'UCI Women's WorldTeam ou de l'UCI ProTeam associée, dans les limites suivantes :

Catégorie d'épreuve	Nombre de coureurs autorisés au sein de l'UCI WorldTeam, l'UCI Women's WorldTeam ou de l'UCI ProTeam
UCI ProSeries	Max. 2 coureurs
Classe 1	Max. 4 coureurs

Les coureurs enregistrés au sein d'un UCI WorldTeam, d'une UCI Women's WorldTeam ou d'un UCI ProTeam, peuvent participer à des épreuves de classe 1 ou de classe 2 au sein de l'équipe de développement associée dans les limites suivantes :

Catégorie d'épreuve	Nombre de coureurs autorisés au sein de l'équipe de développement
Classe 1	Max. 2 coureurs
Classe 2	Max. 1 coureur

(article introduit au 23.10.19; 01.11.22)

⁽²⁾ Uniquement les équipes régionales ou de club du pays de l'organisateur ou d'un pays frontalier à ce dernier et uniquement si l'équipe nationale du pays de l'équipe régionale ou de club est également inscrite sur l'épreuve.

⁽³⁾ Uniquement pour UCI Africa tour.

⁽⁴⁾ Ces équipes peuvent accueillir des Femmes Juniors la 2e année, moyennant autorisation de la Fédération Nationale qui leur a délivré la licence.

2.1.006 Les coureurs de la catégorie MU peuvent participer aux épreuves ME. Les coureurs de la catégorie WU peuvent participer aux épreuves WE

Les épreuves MU sont exclusivement réservées aux coureurs de la catégorie MU.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.07; 1.01.08; 1.01.15; 1.01.18).

2.1.007 Sauf autorisation préalable du Comité Directeur UCI, l'organisateur ne peut limiter la participation à des coureurs d'une catégorie d'âge plus limitée que celles correspondant aux catégories Juniors, Moins de 23 ans et Elite.

(article introduit au 1.01.05).

2.1.007 Invitations obligatoires aux épreuves du calendrier international bis

Dispositions pour les Grands Tours et épreuves par étapes de l'UCI WorldTour

L'organisateur doit inviter les meilleurs UCI ProTeams au classement mondial UCI par équipes, arrêté au dernier jour de la saison précédente (au sens de l'article 2.1.001), conformément aux dispositions suivantes :

Nombre d'UCI WorldTeams	Invitation obligatoire des meilleurs UCI ProTeams ⁽²⁾	« wild cards » restantes pour organisateurs	
		Grands Tours (3) (4)	Autres épreuves par étapes
18	2	2	5
17	3	2	5
16	3	3	6

- (1) Pour l'application de cet article, les équipes enregistrées en tant qu'UCI ProTeam ou UCI WorldTeam au cours de la saison précédente seront prises en considération.
- (2) Par exception à l'article 1.2.049, l'UCI ProTeam doit confirmer sa participation ou non à l'organisateur au plus tard 70 jours avant l'épreuve. Dans le cas où l'UCI ProTeam invitée refuse l'invitation ou ne confirme pas sa participation dans les délais sus mentionnés l'organisateur peut ajouter une « wild card » additionnelle
- (3) L'organisateur d'un Grand Tour doit garantir la participation à l'épreuve d'au moins un UCI WorldTeam ou UCI ProTeam du pays de l'organisateur parmi les 22 équipes participantes.
- (4) Pour la saison 2024, seules les équipes classées dans les 50 premières positions du Classement Mondial UCI par équipes de la saison précédente pourront recevoir une invitation "wild-card" de l'organisateur d'un Grand Tour. Pour la saison 2025, seules les équipes classées dans les 40 premières positions du Classement Mondial UCI par équipes de la saison précédente pourront recevoir une invitation "wild-card" de l'organisateur d'un Grand Tour. A compter de la saison 2026 et pour les saisons suivantes, seules les équipes classées dans les 30 premières positions du Classement Mondial UCI par équipes de la saison précédente pourront recevoir une invitation "wild-card" de l'organisateur d'un Grand Tour. Les UCI ProTeams enregistrées pour la première fois en tant qu'UCI ProTeams seront considérées sur la base de l'addition des points marqués à la fin de la saison précédente par leur 20 meilleurs coureurs, conformément à la première liste de coureurs, publiée sur le site internet de l'UCI, suivant la confirmation de l'enregistrement de l'équipe par l'UCI.

Les UCI ProTeams qui acceptent l'invitation obligatoire d'un organisateur (hors « wild cards ») à au moins l'un des Grands Tours devront s'acquitter du paiement de la contribution au passeport biologique d'un montant identique aux UCI WorldTeams et publié dans le document des obligations financières de la CADF publié par l'UCI.

Dispositions pour les épreuves d'une journée de l'UCI WorldTour

L'organisateur doit inviter les meilleurs UCI ProTeams au classement mondial UCI par équipes, arrêté au dernier jour de la saison précédente (au sens de l'article 2.1.001), conformément aux dispositions suivantes :

Nombre d'UCI WorldTeams	Invitation obligatoire des meilleurs UCI ProTeams ⁽²⁾⁾	« wild cards » restantes pour organisateurs
18	3	4
17	4	4
16	4	5

- (1) Pour l'application de cet article, les équipes enregistrées en tant qu'UCI ProTeam ou UCI WorldTeam au cours de la saison précédente seront prises en considération.
- (2) Les invitations déclinées par les UCI ProTeams invitées pourront être utilisées par l'organisateur comme des « wild card » additionnelles.

Dispositions pour les épreuves de l'UCI Women's WorldTour

L'organisateur doit obligatoirement faire parvenir une invitation à l'ensemble des UCI Women's WorldTeams ainsi qu'aux deux meilleures équipes continentales femmes UCI sur la base du premier classement mondial femmes UCI par équipes publié après la dernière épreuve de la saison précédente.

Dans l'éventualité où le nombre d'UCI Women's WorldTeams serait inférieur à 13, le nombre d'invitations obligatoires aux équipes continentales femmes UCI, en suivant le classement susmentionné, est augmenté de manière correspondante afin d'assurer un nombre minimum de 15 invitations aux équipes UCI WorldTeams et continentales femmes UCI.

Dispositions pour les épreuves ME et MU de classe 2 de l'Europe Tour et les épreuves ME et MU de classe 1 et de classe 2 de l'America Tour, de l'Asia Tour et de l'Oceania Tour

l'organisateur doit inviter :

- Les 3 premières équipes continentales UCI au classement par équipes du circuit continental dont l'épreuve fait partie, arrêté au dernier jour de la saison précédente (au sens de l'article 2.1.001). Pour l'application de cette disposition, seules sont considérées les équipes du circuit continental dont l'épreuve fait partie et parmi elles, uniquement la meilleure équipe de chaque pays.

Dispositions pour les épreuves ME et MU de classe 1 et de classe 2 de l'Africa Tour

l'organisateur doit inviter :

- Les 3 premières équipes nationales au classement par nations de l'UCI Africa Tour, arrêté au dernier jour de la saison précédente (au sens de l'article 2.1.001).

L'organisateur doit accepter la participation des équipes ci-dessus ayant répondu positivement à l'invitation.

(texte modifié aux 1.01.06; 1.01.07; 1.10.10; 1.02.11; 1.07.11; 1.07.12; 1.10.13; 1.01.15; 1.01.17; 25.10.17; 22.10.18; 23.10.19; 11.02.20; 12.06.20; 01.11.21; 1.01.23; 1.01.24).

Calendriers nationaux

2.1.008 La gestion du calendrier national, sa structure, la classification des épreuves nationales et les règles de participation, sont du ressort des Fédérations Nationales respectives, sous réserve des dispositions ci-après.

(article introduit au 1.01.05).

2.1.009 Seuls les équipes et coureurs suivants peuvent participer à des épreuves nationales :

Dispositions pour les épreuves Hommes Elite en Europe

- UCI ProTeams du pays de l'organisateur pour les pays pour lesquels un maximum de 10 épreuves de catégorie ME sont inscrites au calendrier international UCI et avec l'approbation de la Fédération Nationale du pays;
- équipes continentales UCI du pays ;
- équipes régionales et de club ;
- équipes nationales ;
- équipes mixtes.

Dispositions pour les épreuves Hommes Elite hors Europe

- UCI ProTeams du pays de l'organisateur avec à l'approbation de la Fédération Nationale du pays;
- équipes continentales UCI du pays ;
- équipes régionales et de club ;
- équipes nationales ;
- équipes mixtes.

Dispositions pour les épreuves Femmes Elite

- UCI Women's WorldTeams avec un maximum de trois participations épreuves par an à des épreuves de classe 2 ou épreuve nationale. Les équipes feront parvenir à l'UCI à sa demande, la liste des épreuves auxquelles elles souhaitent participer au cours de la saison. Les équipes sont ensuite tenues d'informer l'UCI de toute éventuelle modification en cours de saison):
- équipes nationales ;
- équipes régionales et de club ;
- équipes mixtes.

Seules les équipes nationales peuvent comprendre des coureurs d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(article introduit au 1.01.05; modifié au 1.09.13; 1.01.15; 25.10.17; 23.10.19; 1.01.24).

2.1.010 Une épreuve nationale peut accueillir maximum 3 équipes étrangères.

(article introduit au 1.01.05).

2.1.011 Les Fédérations Nationales peuvent conclure des accords pour la participation des coureurs étrangers résidant dans les zones frontalières ; ces coureurs ne seront pas considérés comme des coureurs étrangers. Ces accords doivent être présentés au collège des commissaires officiant sur la course.

(article introduit au 1.01.05).

Chapitre II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05).

§ 1 Participation

2.2.001 A une épreuve ne peuvent participer en même temps des coureurs appartenant à des équipes enregistrées auprès de l'UCI ayant en commun le responsable financier ou un partenaire principal, sauf s'il s'agit d'une épreuve individuelle. Aussi, ne peuvent participer à une même épreuve plusieurs équipes nationales de la même nationalité.

En outre, la participation d'une équipe UCI (WorldTeam, UCI Women's WorldTeam ou UCI ProTeam) et de l'équipe de formation enregistrée auprès de l'UCI soutenue par cette équipe UCI est exclue.

Les Fédérations Nationales doivent déclarer à l'UCI leurs équipes de clubs affiliées qui ont le même responsable financier / représentant de l'équipe ou le même partenaire principal qu'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(texte modifié aux 01.01.05; 1.07.10; 1.10.11; 1.01.13; 1.01.15; 25.10.17; 01.11.22).

2.2.002 Le nombre de coureurs partant lors d'une épreuve sur route est limité conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Maximum
Jeux Olympiques	
Championnats du Monde	
Championnats Continentaux	200
Jeux Continentaux	
Jeux Régionaux	
Championnats Nationaux	

Epreuves internationales Hommes	Maximum
UCI WorldTour	
UCI Europe Tour	
UCI America Tour	176
UCI Asia Tour	
UCI Oceania Tour	
UCI Africa Tour	
Coupes des Nations UCI	
Hommes Juniors	

Epreuves internationales Femmes	Maximum
Epreuves d'une journée l'UCI Womens's WorldTour et UCI ProSeries	144
Epreuves par étapes de l'UCI Women's WorldTour et UCI ProSeries	168
Classe 1	
Classe 2	176
Coupe des Nations UCI	176
Femmes Juniors	

Epreuves nationales	Maximum
(N*) Calendriers nationaux	176

^{*} dans la limite de 200.

Sans préjudice au minimum imposé de coureurs partants découlant de toute autre disposition du Règlement UCI, le nombre minimum de coureurs partants lors d'une épreuve sur route est établi

conformément au tableau ci-après :

Catégorie

Epreuves internationales Hommes	
Epreuves d'une journée de l'UCI ProSeries pour l'UCI Europe Tour	150
Epreuves par étapes de l'UCI ProSeries pour l'UCI Europe Tour	120
Epreuves de l'UCI ProSeries pour l'UCI America Tour, l'UCI Asia Tour, l'UCI Oceania Tour, l'UCI Africa Tour	120
Autres épreuves	40

Epreuves Internationales Femmes		
Epreuves d'une journée de l'UCI Women's WorldTour, UCI ProSeries et de Classe 1		90
Epreuves par étapes de l'UCI Women's \ ProSeries et de Classe 1	105	
Autres épreuves	-	40

(texte modifié aux 1.01.18; 23.10.19; 1.01.20).

2.2.003 Sans préjudice à toute autre disposition spécifique du Règlement UCI (en particulier aux Titres IX et XI concernant respectivement les Championnats du Monde Route UCI et les Jeux Olympiques, le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé par l'organisateur entre 4 au minimum et 7 au maximum. L'organisateur doit indiquer dans le programme - guide technique et dans le bulletin d'engagement le nombre de coureurs titulaires par équipe pour son épreuve. Ce nombre doit être égal pour toutes les équipes.

Le nombre de coureurs titulaires inscrits sur le bulletin d'engagement doit être égal au nombre fixé par l'organisateur. Il ne sera pas tenu compte des coureurs inscrits en trop.

Dispositions particulières pour l'UCI WorldTour

Dans les épreuves de l'UCI WorldTour, le nombre de coureurs titulaires par équipe est de 8 pour les Grands Tours et de 7 pour les autres épreuves.

Sans préjudice des articles 1.2.053, 1.2.055 et 2.2.003 bis, si une équipe, sans justification valable, prend le départ d'une épreuve UCI WorldTour avec un nombre de coureurs inférieur au nombre fixé à l'alinéa précédent, l'équipe est redevable d'une amende de CHF 5'000.- par coureur manquant.

Dispositions particulières pour les épreuves Femmes Elite de l'UCI Women's WorldTour et UCI ProSeries

Dans les épreuves d'une journée, le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé à 6.

Dans les épreuves par étapes, l'organisateur peut fixer le nombre de coureurs titulaires par équipe à 6 ou 7.

Dispositions particulières pour les épreuves hommes élite de l'UCI ProSeries

Dans les épreuves d'une journée et dans les épreuves par étapes, le nombre de coureurs titulaires par équipes est fixé par l'organisateur à 6 ou 7 coureurs.

Minimum

Le nombre minimum d'équipes au départ des épreuves UCI ProSeries est fixé comme suit :

	2020	2021	2022 et après	
Epreuves en Europe				
Epreuves par	17 équipes de 6 coureurs	18 équipes de 6 coureurs	19 équipes de 6 coureurs	
étapes	ou	ou	ou	
-	16 équipes de 7 coureurs	17 équipes de 7 coureurs	18 équipes de 7 coureurs	
Epreuves	20 équipes de 6 coureurs	21 équipes de 6 coureurs	22 équipes de 6 coureurs	
d'une journée ou		ou	ou	
	17 équipes de 7 coureurs	18 équipes de 7 coureurs	19 équipes de 7 coureurs	
Epreuves Hors Europe				
Epreuves par	17 équipes de 6 coureurs	18 équipes de 6 coureurs	19 équipes de 6 coureurs	
étapes et	ou	ou	ou	
Epreuves	15 équipes de 7 coureurs	16 équipes de 7 coureurs	17 équipes de 7 coureurs	
d'une journée				

Dispositions particulières pour les épreuves Femmes Elite de l'UCI Women's WorldTour et de l'UCI ProSeries

Dans les épreuves d'une journée, le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé à 6.

Dans les épreuves par étapes de 5 étapes ou moins de d'UCI Women's WorldTour, l'organisateur peut fixer le nombre de coureurs titulaires par équipe à 6 ou 7.

Dans les épreuves par étapes de 6 étapes ou plus de l'UCI Women's WorldTour, le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé à 7.

Dans les épreuves par étapes UCI ProSeries, l'organisateur peut fixer le nombre de coureurs titulaires par équipe à 6 ou 7.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.07; 26.01.08; 1.02.12; 1.07.12; 1.10.13; 1.01.15; 1.01.18; 23.10.19; 1.01.20; 12.06.20; 01.11.22).

2.2.003 Pour toutes les épreuves sur route, sans préjudice de l'article 1.2.053, si le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé à 4, 5 ou 6, une équipe ne pourra prendre le départ avec moins de 4 coureurs. Si le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé à 7 ou 8, une équipe ne pourra prendre le départ avec moins de 5 coureurs.

L'équipe qui se présente au départ avec moins de coureurs que le nombre minimum fixé à l'alinéa précédent du présent article ne peut prendre le départ. S'il s'agit d'un UCI WorldTeam, il est réputé absent pour l'application des articles 2.15.128 et 2.15.129.

(texte modifié au 1.01.18).

2.2.004 (N) Les équipes peuvent inscrire des remplaçants pour les coureurs titulaires sans que leur nombre puisse dépasser la moitié du nombre des coureurs titulaires. Pour les événements de classe 2, seuls les remplaçants inscrits pourront remplacer les coureurs titulaires.

Pour les autres épreuves, un maximum de 2 coureurs pourront remplacer les titulaires, qu'ils aient été inscrits ou non.

(texte modifié au 1.01.16).

2.2.005 (N) Au plus tard 72 heures avant le départ de l'épreuve les équipes doivent confirmer par écrit à l'organisateur les noms des titulaires et de deux remplaçants. Seuls les coureurs annoncés dans cette confirmation pourront prendre le départ.

Dans le cadre des Grands Tours et pour raison médicale uniquement, deux coureurs au maximum peuvent être remplacés avec l'accord commun du président du collège des commissaires, de l'organisateur du Grand Tour concerné ainsi que du médecin officiel de l'UCI sur présentation préalable d'un certificat médical envoyé à medical@uci.ch. Afin de pouvoir bénéficier de cette 02-F-UCI(KBWB)-240101-Epreuves sur route

disposition, les équipes devront au préalable déclarer deux coureurs remplaçants lors de la confirmation des partants auprès des commissaires de l'épreuve.

(texte modifié au 1.01.05; 1.05.17).

- 2.2.006 Si le nombre des coureurs engagés dans une épreuve par équipe dépasse le nombre des participants admis à l'épreuve, le nombre de participants par équipe sera réduit à un nombre qui sera égal pour toutes les équipes. Dans les autres épreuves la priorité sera donnée suivant l'ordre de réception, par l'organisateur, des bulletins d'engagement. L'organisateur doit communiquer la réduction opérée à toutes les équipes, respectivement les engagés non retenus, dans les plus brefs délais.
- 2.2.007 Si quinze jours avant l'épreuve le nombre de participants inscrits est inférieur à 100 coureurs, l'organisateur peut autoriser les équipes inscrites à augmenter le nombre de coureurs de leur équipe à 8 au maximum.

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.16; 23.10.19).

2.2.008 Les coureurs appartenant à une équipe UCI WorldTeam, UCI Women's WorldTeam ou à un UCI ProTeam ne peuvent participer à des épreuves de cyclisme pour tous, sauf dérogation donnée par l'UCI pour les UCI Women's WorldTeams ou par le Conseil du Cyclisme Professionnel pour les UCI WorldTeams et les UCI ProTeams. Les coureurs peuvent toutefois, sans obtention de dérogation, une fois par an prendre part à une épreuve de cyclisme pour tous portant leur nom.

Les coureurs appartenant à une équipe continentale UCI ou une équipe continentale femmes UCI peuvent participer au maximum 3 fois par an à une épreuve de cyclisme pour tous.

Le nombre de participants appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI étant limité à trois, tout coureur doit s'assurer auprès de l'organisateur du fait que ce nombre ne soit pas dépassé.

(article introduit au 1.01.05; modifié au 1.01.15. 23.10.19).

Indemnités de participation

- 2.2.009 Le montant de l'intervention de l'organisateur dans les frais de voyage et de pension des équipes ou coureurs participant à une épreuve sur route inscrite au calendrier international est négocié de gré à gré entre les parties, sauf les cas suivants :
 - Epreuves de l'UCI WorldTour : l'organisateur doit payer une indemnité de participation dont le montant est fixé par le Conseil du Cyclisme Professionnel et publié dans le document des obligations financières ; ce montant sera augmenté de CHF 1550 pour les épreuves d'un jour si une équipe ne peut plus rentrer le jour même à cause de l'heure d'arrivée de l'épreuve ;
 - 2. Epreuves de l'UCI Europe Tour de l'UCI ProSeries et des classes 1 et Ncup: l'organisateur doit payer une indemnité de participation dont le montant minimum est fixé par le Comité Directeur UCI et publié dans le document des obligations financières;
 - 3. Epreuves Femmes Elite de l'UCI Women's WorldTour et de l'UCI ProSeries: l'organisateur doit payer une indemnité de participation dont le montant minimum est fixé par le Comité Directeur UCI et publié dans le document des obligations financières.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.06; 1.10.06; 1.01.08; 1.01.09; 1.01.18; 23.10.19).

2.2.010 Dans les épreuves par étapes du calendrier international, les organisateurs doivent assumer les frais de pension des équipes de la veille du départ jusqu'au dernier jour ; les coureurs doivent loger dans les hôtels mis à disposition par l'organisateur durant toute la durée de l'épreuve.

Le personnel auxiliaire sera pris en charge sans dépasser un nombre égal au nombre de coureurs par équipe prévu dans le règlement particulier de l'épreuve, sauf disposition particulière prévue dans le document des obligations financières publié par l'UCI.

Les organisateurs des épreuves de l'UCI WorldTour, de l'UCI Women's WorldTour et des épreuves de l'UCI Europe Tour de l'UCI ProSeries et de la classe 1 doivent assumer une nuit d'hôtel

supplémentaire si une équipe ne peut plus rentrer le jour même à cause de l'heure d'arrivée de l'épreuve.

Les équipes participant à une épreuve de l'UCI WorldTour, doivent, la veille du départ, loger obligatoirement dans un hôtel du lieu du départ.

(article introduit au 1.01.05; texte modifié aux 1.01.09; 19.06.15; 1.01.18).

Exclusion des courses

2.2.010 Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le règlement, un licencié ou une équipe peut être exclu/e d'une course s'il/elle porte gravement atteinte à l'image du cyclisme ou de l'épreuve. Cette exclusion peut intervenir avant ou pendant la course.

L'exclusion est prononcée par décision conjointe du président du collège des commissaires et de l'organisateur.

En cas de désaccord entre le président du collège des commissaires et l'organisateur, la décision sera prise par le président du Conseil du Cyclisme Professionnel quand il s'agit d'une épreuve de l'UCI WorldTour et par le président de la commission route dans les autres cas, ou par les remplaçants qu'ils auront désignés.

Le licencié ou l'équipe doit être entendu/e.

Si la décision est prise par le président du Conseil du Cyclisme Professionnel ou par le président de la commission route, celui-ci peut décider sur le seul rapport du président du collège des commissaires.

Sauf disposition contraire dans le présent règlement, les résultats et les primes et prix obtenus avant les faits qui fondent l'exclusion, restent acquis.

Dispositions particulières pour les épreuves sur route :

L'organisateur peut refuser la participation à - ou exclure de - une épreuve, une équipe ou l'un de ses membres, dont la présence serait de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'organisateur ou de l'épreuve.

En cas de désaccord de l'UCI et/ou de l'équipe et/ou de l'un de ses membres portant sur la décision ainsi prise par l'organisateur, le litige sera soumis au Tribunal Arbitral du Sport qui devra se prononcer dans un délai utile. Toutefois, pour le Tour de France le litige sera soumis à la Chambre Arbitrale du Sport (Maison du sport français, 1 avenue Pierre de Coubertin, 75640 Paris Cedex 13).

(texte introduit au 1.01.03; modifié aux 1.01.05; 25.09.07; 1.01.09).

§ 2 Organisation

Programme - guide technique de l'épreuve

- **2.2.011** (N) L'organisateur doit établir un programme guide technique pour chaque édition de son épreuve.
- 2.2.012 (N) Le programme guide technique doit reprendre les détails d'organisation, dont au moins :
 - le règlement particulier de l'épreuve, qui comprendra les points suivants, en fonction du type d'épreuve :
 - la mention que l'épreuve sera disputée sous les règlements de l'UCI;
 - la spécification que le barème des pénalités de l'UCI sera le seul applicable ;
 - le cas échéant, la législation antidopage locale qui serait d'application outre le règlement antidopage de l'UCI;
 - la classe de l'épreuve et le barème de points UCI applicable ;
 - les catégories de participants ;
 - le nombre de coureurs par équipe (maximum et minimum) ;
 - les heures d'ouverture de la permanence ;
 02-F-UCI(KBWB)-240101-Epreuves sur route

- le lieu et l'heure de la confirmation des partants et de la distribution des dossards ;
- le lieu et l'heure de la réunion des directeurs sportifs ;
- le lieu exact de la permanence, du local du contrôle antidopage;
- la fréquence utilisée pour radio-tour ;
- les classements annexes en indiquant toutes les informations nécessaires (points, mode de départage des ex æquo etc.);
- les prix attribués à tous les classements ;
- les bonifications éventuelles ;
- les délais d'arrivée :
- les étapes avec arrivée au sommet pour l'application de l'article 2.6.027;
- les modalités du protocole ;
- le mode de report des temps réalisés lors des étapes contre-la-montre par équipes;
- s'il y a lieu, la présence du dépannage par moto;
- s'il y a lieu, la présence d'un ravitaillement lors des épreuves ou étapes contre-lamontre et ses modalités ;
- le critère pour l'ordre de départ d'une épreuve contre-la-montre ou d'un prologue ; le critère déterminera l'ordre des équipes ; chaque équipe déterminera l'ordre de départ de ses coureurs.
- une description du parcours de l'épreuve ou des étapes avec profil (profil si nécessaire), distances, ravitaillements et, le cas échéant, circuits ;
- les obstacles du parcours (tunnels, passages à niveau, points particuliers, ...);
- l'itinéraire détaillé et l'horaire prévu correspondant ;
- les sprints intermédiaires, les prix de la montagne et les prix spéciaux :
- le plan et le profil (profil si nécessaire) des trois derniers kilomètres ;
- le lieu exact des départs et arrivées ;
- la liste des hôpitaux contactés par l'organisateur pour accueillir les blessés éventuels ;
- la composition du collège des commissaires ;
- pour les épreuves de l'UCI WorldTour, les coordonnées du délégué technique ;
- les nom, adresse et numéro de téléphone du directeur de l'organisation , du responsable sécurité de l'épreuve et l'identité des autres officiels ;
- l'organigramme sécurité de l'épreuve détaillant l'identité, les fonctions et les coordonnées des responsables en charge des différents secteurs
- le cas échéant, pour les courses par étapes avec contre-la-montre : indication si l'utilisation d'un vélo spécifique de contre-la-montre est interdite.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.07; 1.01.09; 1.01.15; 8.02.21).

Résultats

2.2.013 (N) L'organisateur doit mettre à la disposition des commissaires l'équipement nécessaire à la transmission électronique à l'UCI et à la Fédération Nationale des résultats de l'épreuve ou de l'étape, conjointement avec la liste des coureurs ayant pris le départ.

(texte modifié au 1.01.05).

2.2.014 (N) La Fédération Nationale de l'organisateur communiquera à l'UCI, dans les plus brefs délais, toute modification des résultats communiqués par l'organisateur.

Sécurité

2.2.015 Responsable sécurité de l'épreuve

Chaque organisateur est tenu de désigner, au sein de son organisation, un responsable sécurité de l'épreuve dont le rôle est défini au guide de l'organisateur des épreuves sur route publié par l'UCI.

Le responsable sécurité de l'épreuve évalue les risques de l'épreuve et veille au respect des règles de sécurité édictées d'une part par les instances du pays et d'autres part par les instances sportives (UCI, Fédération Nationale...).

L'organisateur s'assure par ailleurs que le responsable sécurité de l'épreuve dispose d'une bonne connaissance de l'organisation et de la sécurisation des épreuves cyclistes. Il s'assure également que le responsable sécurité de l'épreuve bénéficie des formations règlementaires pertinentes qui pourraient être exigées afin de mener à bien sa fonction.

Le Parcours

D'une manière générale, le parcours d'une épreuve sur route est défini par des voies asphaltées accessibles à la circulation automobile et les coureurs ne peuvent s'en écarter, conformément à l'article 1.2.064.

L'organisateur s'efforcera de délimiter physiquement son parcours (à l'aide de barrières, ruban, etc.) lorsqu'il existe un risque raisonnable que les coureurs en dévient, intentionnellement ou non, en particulier lorsque le parcours est jouxté d'un trottoir, d'un chemin ou d'une piste cyclable séparé par une bordure, un accotement ou une dénivellation facilement franchissable.

L'organisateur doit signaler, à une distance utile, tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir et qui présente un risque anormal pour la sécurité des coureurs et des suiveurs.

Ainsi, l'organisateur veillera notamment à assurer l'éclairage des tunnels de façon qu'il soit possible, à tout endroit dans le tunnel et à l'entrée de celui-ci, de distinguer à l'œil nu la plaque minéralogique d'une automobile à 10 mètres ainsi qu'un véhicule d'une couleur foncée à 50 mètres.

Pour les épreuves par étapes, l'organisateur indique systématiquement dans le communiqué quotidien de l'organisation, toute information importante relative à la sécurité de l'étape du lendemain, à destination des équipes, coureurs et des suiveurs.

Utilisation de voies non asphaltées

L'organisateur qui souhaite inclure une voie non asphaltée au parcours de son épreuve devra informer l'UCI lors de l'enregistrement de l'épreuve au calendrier. Par ailleurs, l'organisateur devra tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des coureurs, spectateurs, suiveurs ainsi que le bon déroulement l'épreuve d'un point de vue sportif et de l'équité entre les participants. En particulier, l'organisateur :

- Fournira aux équipes une description détaillée des sections concernées (distance, nature du revêtement, niveau de difficulté de chaque section, largeur des voies...) au besoin à l'aide de photos ou vidéo ;
- S'assurera que le parcours est praticable en tout temps (conditions météo, etc.) avec un vélo traditionnel route au sens du Titre I du Règlement UCI ;
- S'assurera de la sécurité du parcours (balayage, entretien, stabilisation de la surface, protection, signalisation...);
- S'assurera que les véhicules suiveurs sont adaptés au parcours et que les conducteurs disposent des compétences nécessaires.

L'UCI pourra refuser l'enregistrement d'une épreuve au calendrier et/ou refuser l'utilisation d'une section non asphaltée.

(N) Les éléments visés au présent article doivent être indiqués dans le programme – guide technique de l'épreuve. Pour les courses d'une journée, ils seront, en outre, spécialement mentionnés lors de la réunion des directeurs sportifs.

Véhicule de reconnaissance

L'organisateur doit faire précéder la tête de la course par un véhicule de reconnaissance, dans lequel prendra place le responsable sécurité de l'épreuve (ou une autre personne désignée par ce dernier) qui pourra signaler les obstacles éventuels et intervenir le cas échéant.

Structures gonflables

(N) l'installation de structures gonflables sur la chaussée ou traversant la chaussée est interdite, excepté pour la matérialisation de la ligne de départ.

(texte modifié au 1.01.03; 1.01.18; 1.01.19; 11.02.20; 1.01.24).

Evaluation du parcours des épreuves

2.2.016 Aux fins d'évaluation de la sécurité et de la conformité du parcours des épreuves, l'UCI peut recourir aux services d'experts indépendants. L'UCI collecte auprès des organisateurs les informations essentielles à cet effet et/ou mandate un expert indépendant qui collecte les informations essentielles directement auprès des organisateurs. Les informations collectées peuvent être des vidéos du parcours, le tracé du parcours au format GPX ainsi que tout autre document jugé pertinent par l'UCI. Le résultat de l'évaluation du parcours d'une épreuve par l'UCI ou l'expert indépendant désigné peut être communiqué par l'UCI à l'organisateur afin que ce dernier puisse mettre en place les actions correctives nécessaires.

Seuls les organisateurs contactés par l'UCI sont tenus de soumettre les informations demandées.

(article introduit au 8.02.21, modifié au 01.11.22).

2.2.017 (N) Une zone d'au moins 300 mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières. Toute situation dans laquelle il est impossible de respecter la distance des 100 mètres après l'arrivée sans pour autant affecter matériellement la sécurité, notamment lors d'une arrivée au sommet, requiert de l'organisateur qu'il installe le nombre de barrières maximum possible selon la topographie des lieux. Cette décision est prise sous la responsabilité de l'organisateur.

Par ailleurs, cette zone de 400 mètres est accessible exclusivement aux responsables de l'organisation, aux coureurs, aux assistants paramédicaux, directeurs sportifs et personnes de presse accréditées.

Les 400 mètres de barrières ainsi formés doivent être continus et les barrières solidement attachées les unes aux autres. Aucun espace n'est autorisé (en particulier au niveau de la ligne d'arrivée). Un système de porte, situé au minimum 100 mètres après la ligne d'arrivée, doit être mis en place afin de permettre le franchissement du barriérage par le personnel de l'organisation.

L'usage de barrières légères (par exemple en plastique) est interdit pour délimiter le parcours d'une épreuve, y compris après le franchissement de la ligne d'arrivée. Les barrières doivent être lestées afin de ne pas bouger en cas de vent fort, de pression des spectateurs ou autre force exercée sur les barrières.

Le responsable sécurité de l'épreuve portera une attention particulière au final de l'épreuve et s'assurera que les conditions de sécurité sont réunies, tout particulièrement s'agissant des derniers hectomètres avant l'arrivée et d'autant plus en cas d'arrivée au sprint massif.

(texte modifié au 1.04.21).

2.2.018 En aucun cas, l'UCI ne pourra être tenue responsable des défauts dans le parcours ni des accidents qui se produiraient.

Soins médicaux

2.2.019 Les soins médicaux en course seront assurés exclusivement par le ou les médecins désigné/s par l'organisateur, et cela à partir du moment où les coureurs pénètrent dans l'enceinte du contrôle de départ et jusqu'au moment où ils quittent celle de l'arrivée.

(texte modifié au 1.01.05).

2.2.020 Dans le cas d'un traitement important ou lors de l'ascension des cols et côtes, le médecin devra obligatoirement officier à l'arrêt. Le médecin est responsable de sa voiture et de ses occupants et ne tolérera aucune aide quelconque tendant à faciliter le maintien ou le retour au peloton du coureur recevant des soins (accrochage, sillage, etc.).

Radio-tour

2.2.021 (N) L'organisateur assurera un service d'information « radio-tour » à partir de la voiture du président du collège des commissaires. Il doit exiger que tous les véhicules soient équipés d'un récepteur leur permettant de recevoir en permanence « radio-tour ».

(texte modifié au 1.01.06).

Arrivée

2.2.022 L'organisateur doit prévoir dans l'enceinte de l'arrivée des emplacements pour trois véhicules par équipe, pour l'accueil des coureurs après l'arrivée.

(texte modifié au 1.01.05).

Matériel et conditions de travail des commissaires Gabarit de contrôle des bicyclettes de contre-la-montre

2.2.022 L'organisateur d'un événement qui compte une épreuve contre-la-montre doit mettre à disposition du collège des commissaires un gabarit de contrôle conforme au Protocole de Fabrication disponible sur le site internet de l'UCI.

La conformité du gabarit avec les spécifications UCI est la seule responsabilité de l'organisateur.

Le gabarit est réceptionné par le président du collège des commissaires qui contrôle sa conformité avec les spécifications UCI.

Commissaire TV support

Lorsqu'un commissaire TV support est désigné sur l'épreuve, l'organisateur doit respecter les dispositions du cahier des charges spécifique fourni par l'UCI.

En particulier, L'organisateur s'assurera de la mise à disposition d'un emplacement pour le véhicule d'arbitrage vidéo de l'UCI en zone technique d'arrivée des épreuves ou étapes avec accès à l'énergie, connexion à Internet, réception de radio-tour et radio-commissaire et accès aux signaux vidéo de la production télévisée de l'épreuve.

En complément des dispositions prévues dans les obligations financières relatives à la prise en charge des commissaires sur les épreuves, l'organisateur mettra également à disposition du Commissaire TV Support un véhicule avec conducteur expérimenté du pays pour transporter le commissaire sur toute la durée de l'épreuve (trajets vers les hôtels, trajets vers les arrivées des étapes).

(texte modifié au 1.01.05; entrée en vigueur au 1.01.11; modifié au 1.03.18; 1.07.19).

§ 3 Déroulement de l'épreuve

Développement

2.2.023 [article abrogé au 1.01.23]

Communication en course

2.2.024

- 1. L'utilisation des liaisons radio ou autres moyens de communication à distance par ou avec les coureurs ainsi que la possession de tout équipement utile à cet effet lors de l'épreuve sont interdites, sauf dans les cas suivants :
 - A. Hommes Elite : lors des épreuves de l'UCI WorldTour, de l'UCI ProSeries et de la classe 1 ;
 - B. Femmes Elite : lors des épreuves de l'UCI Women's WorldTour, de l'UCI ProSeries et de la classe 1 ;
 - C. lors des épreuves contre-la-montre.

Dans les cas ci-dessus, un système de communication et d'information sécurisé (communément appelé « oreillette ») est autorisé et peut être utilisé aux conditions suivantes :

- la puissance de l'émetteur-récepteur utilisé n'excédera pas 5 watts ;
- le rayon d'action du système restera confiné dans l'espace occupé par la course;
- son usage est réservé à des échanges entre coureurs et directeur sportif et entre coureurs d'une même équipe.

L'utilisation du système reste subordonnée aux autorisations légales en la matière, à un usage 02-F-UCI(KBWB)-240101-Epreuves sur route 17

raisonné et raisonnable dans le respect de l'éthique et du libre-arbitre du coureur.

- 2. En plus des sanctions prévues à l'article 2.12.007 la commission disciplinaire pourra imposer les sanctions suivantes :
 - coureurs : amende de CHF 100 à CHF 10'000 ;
 - équipe : amende de CHF 1'000 à CHF 100'000.

L'infraction commise par un coureur vaut présomption irréfutable d'une infraction commise par son équipe.

Les sanctions imposées au coureur et les sanctions imposées à son équipe sont cumulées.

L'infraction est commise dès que le coureur ou l'équipe se présente sur l'épreuve en possession d'un objet interdit par le présent article. Si l'objet interdit est abandonné avant le départ de l'épreuve le coureur ou l'équipe pourra prendre le départ et seule l'amende pourra être appliquée. Si dans ce cas une autre infraction est commise pendant la même épreuve, les sanctions prévues à l'article 2.12.007 s'appliquent et une autre amende pourra être imposée par la commission disciplinaire dont le maximum sera de CHF 20'000 pour un coureur et CHF 200'000 pour une équipe.

L'application des articles 1.2.130 et 1.2.131 reste réservée.

```
(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09; 1.01.10; 1.10.10; 1.02.11; 1.01.13; 1.01.16; 3.06.16; 1.07.18; 1.01.19; 23.10.19).
```

Comportement des coureurs

2.2.025 Il est interdit aux coureurs de se débarrasser d'aliments, de musettes, de bidons, de vêtements etc. en dehors des zones de déchets mises en place par l'organisateur

Le coureur doit déposer ses déchets en toute sécurité exclusivement dans les zones de déchets mises en place par l'organisateur, en se rapprochant des bas-côtés de la chaussée. Le coureur ne peut rien jeter sur la chaussée même, Le coureur peut également déposer bidons ou vêtements auprès des voitures des équipes ou de l'organisation ou auprès du personnel des équipes en charge du ravitaillement.

En cas de canicule, des mesures exceptionnelles peuvent être mises en place par le président du collège des commissaires en concertation avec l'organisateur. Toute autre situation exceptionnelle au cours de laquelle un coureur se débarrasserait d'un bidon est laissée à l'appréciation des commissaires.

Le port et l'usage d'objets en verre sont interdits.

Il est interdit aux coureurs de se tenir accrochés à un véhicule ou d'utiliser un véhicule comme point de propulsion afin d'en tirer un avantage significatif. En plus de la sanction prévue à l'article 2.12.007, la commission disciplinaire pourra en outre imposer une suspension d'un mois au plus ainsi qu'une amende de CHF 200 à 5'000.

Utilisation de trottoirs, chemins, pistes cyclables et accotements

Il est interdit d'utiliser trottoirs, chemins et pistes cyclables se trouvant en dehors du parcours tel que défini à l'article 2.2.015, séparés par une bordure, un accotement, une dénivellation ou toute autre caractéristique physique distinctive.

Si l'emprunt d'une telle voie crée une situation dangereuse notamment pour les autres coureurs, le public ou le personnel de l'organisation ou si cette manœuvre procure un avantage significatif sur les autres coureurs, le coureur sera sanctionné conformément à l'article 2.12.007.

Position sur la bicyclette

Le coureur doit respecter la position conventionnelle telle que définie à l'article 1.3.008. Par ailleurs, l'usage du tube supérieur horizontal de la bicyclette comme point d'assise est interdit. De la même manière l'usage des avants bras comme d'un point d'appui sur le guidon est interdit sauf lors des épreuves contre-la-montre.

(texte modifié au 1.01.15; 1.01.18; 1.04.21; 17.04.21).

Identification des coureurs

2.2.026 Les coureurs doivent porter deux dossards, sauf dans les épreuves contre-la-montre, où ils doivent porter un seul dossard.

Sauf dans les épreuves contre-la-montre, les coureurs doivent fixer de manière visible à l'avant (ou en cas d'impossibilité à un autre endroit) de leur cadre de bicyclette une plaque de cadre reproduisant le numéro de dossard.

(texte modifié au 1.01.17).

2.2.027 Les équipes peuvent faire figurer le nom du coureur sur le maillot en dehors des zones réservées aux sponsors principaux de l'équipe.

(texte modifié au 1.01.17).

Collège des commissaires

2.2.028 La composition du collège des commissaires est fixée à l'article 1.2.116.

(texte modifié au 1.01.05).

2.2.028 Le directeur de l'organisation ou son représentant apte à prendre des décisions prend place aux côtés du président du collège des commissaires dans la voiture circulant immédiatement derrière le peloton.

(article introduit au 1.01.18).

Incidents de course

- 2.2.029 En cas d'accident ou d'incident exceptionnel risquant de fausser le déroulement régulier de la course en général ou d'une étape en particulier, le directeur de l'organisation, après accord du collège des commissaires, peut à tout instant décider, après en avoir informé les chronométreurs, soit :
 - de modifier le parcours ;
 - de déterminer une neutralisation temporaire de la course ou de l'étape;
 - d'arrêter la course ou l'étape et donner un nouveau départ ;
 - d'arrêter définitivement la course ou l'étape ;
 - d'annuler la course ou l'étape

Le président du collège des commissaires, après consultation de l'organisateur, pourra quant à lui prendre les décisions sportives suivantes :

- annuler ou conserver les écarts acquis lors d'une neutralisation ou d'un arrêt de la course en tenant compte des écarts enregistrés au moment de l'incident;
- annuler ou conserver les résultats acquis lors d'un sprint intermédiaire, d'un grand prix de la montagne ou dans les différents classements ;
- considérer une course ou une étape comme non disputée.

Le cas échéant, le collège des commissaires peut consulter le délégué technique désigné par l'UCI sur les épreuves de l'UCI WorldTour pour sa prise de décision.

(texte modifié au 1.01.15; 1.01.18; 8.02.21).

Protocole de discussion pour les conditions météorologiques extrêmes et la sécurité des coureurs sur les épreuves

2.2.029 Le protocole doit être appliqué dans les épreuves hommes de l'UCI WorldTour et de l'UCI ProSeries ainsi que dans les épreuves femmes de l'UCI Women's WorldTour et de l'UCI ProSeries afin de prévenir et éviter les incidents ou problèmes liés à, des conditions météorologiques extrêmes ou à la sécurité des coureurs sur les épreuves. Il est également recommandé à toutes les autres épreuves sur route de se référer, s'il y a lieu, aux procédures énoncées dans le protocole.

Le protocole de discussion pour les conditions météorologiques extrêmes et la sécurité des coureurs sur les épreuves est annexé au présent titre (Annexe B)

(article introduit au 1.01.16; 23.10.19; 11.02.20).

Abandon

2.2.030 Le coureur qui abandonne doit enlever immédiatement son dossard et le remettre à un commissaire ou au véhicule balai. Il n'a pas le droit de franchir la ligne d'arrivée.

Sauf en cas d'accident corporel ou de malaise grave, il doit prendre place à bord du véhicule balai.

Véhicules

- 2.2.031 Tout véhicule ayant accès au parcours de l'épreuve doit être pourvu d'un signe distinctif.
- 2.2.032 Sauf lors des épreuves contre-la-montre, tous les véhicules évoluant à l'échelon course sont limités à une hauteur maximum de 1,66 m (hors barres de toit).

(texte modifié aux 1.01.03; 1.10.13; 3.06.16).

2.2.032 Les fenêtres de toutes les voitures présentes à l'échelon course ne doivent pas être marquées d'une façon qui obstrue la visibilité à travers le véhicule ou être obstruées de manière significative par des décalques ou inscriptions.

(article introduit au 1.10.13). → Entrée en vigueur : 1.01.15 (texte modifié au 1.01.16).

- 2.2.033 Les véhicules doivent circuler sur le côté de la route exigé par la législation nationale.
- **2.2.034** L'organisateur doit mettre à la disposition de chacun des commissaires internationaux une voiture à toit ouvrant, munie d'un poste émetteur-récepteur.

Briefing sécurité en course

2.2.034 (N) Sur l'ensemble des épreuves enregistrées au calendrier de l'UCI, l'organisateur doit prévoir l'organisation d'un briefing auquel doivent assister toutes les personnes qui conduiront, à l'échelon course, une voiture ou une moto, un représentant de la production télévisée, un représentant des forces de l'ordre, ainsi que le collège des commissaires. L'organisateur s'assurera de la disponibilité d'une salle de réunion adaptée et équipée d'un écran pour la diffusion d'une présentation vidéo.

Le briefing est conduit par le président du collège des commissaires sur la base du matériel de formation établi par l'UCI et adapté par le président du collège des commissaires en fonction de l'épreuve en question. L'organisateur (représenté par le directeur de l'épreuve et/ou le responsable sécurité de l'épreuve), conjointement avec le président du collège des commissaires, apportera également les éléments techniques pertinents et spécifiques à son épreuve dans le cadre de la circulation des véhicules à l'échelon course.

(texte modifié aux 1.01.06; 1.01.07; 1.01.15; 1.01.19; 1.01.21; 8.02.21).

Suiveurs

2.2.035 Il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer que tous les suiveurs à l'échelon course, sauf les journalistes accrédités et les invités d'honneur qui ne conduisent pas de véhicule, sont porteurs d'une licence et ont participé au briefing tel que défini à l'article 2.2.034 bis.

L'organisateur fournira, avant le départ de l'épreuve, au président du collège des commissaires la liste des suiveurs habilités à évoluer à l'échelon course comportant les coordonnées des suiveurs ainsi que leur numéro national de licence et leur UCI ID.

La voiture des équipes doit avoir à son bord un directeur sportif licencié en tant que tel, comme responsable du véhicule. Pour les véhicules des équipes enregistrées auprès de l'UCI, ce directeur sportif devra de plus être enregistré en tant que tel auprès de l'UCI.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05; 1.01.13; 1.01.18; 01.01.21).

- **2.2.035** [article abrogé au 1.01.21] **bis**
- 2.2.036 Il est interdit à tous les suiveurs de jeter quelque objet que ce soit le long du parcours.
- **2.2.037** Toute aspersion à partir d'un véhicule est interdite.

§ 4 Circulation en course

(numérotation du paragraphe modifiée au 4.05.16).

Conducteurs

- **2.2.038** Les conducteurs (de voiture ou moto) doivent respecter les dispositions applicables du code de la route du pays dans lequel se déroule l'épreuve et doivent en particulier:
 - s'assurer que leur véhicule est en bon état et en état de rouler ;
 - s'assurer qu'ils sont eux-mêmes en état de conduire et que leur état physique n'est en aucun cas diminué, par exemple, par la fatigue, la consommation d'alcool, de drogue, de médicament ou toute autre substance qui pourrait influencer la capacité de conduire;
 - conduire d'une manière prudente permettant d'assurer la sécurité des coureurs en course, des spectateurs et des autres véhicules;
 - s'abstenir d'entreprendre quelconques actions susceptibles de distraire leur attention de la route et de la circulation.

Les conducteurs doivent également se conformer :

- aux consignes des commissaires, de l'organisateur de l'épreuve ainsi qu'aux règles ou directives applicables publiées par l'UCI.

Les conducteurs ne doivent en aucun cas :

- permettre à des coureurs de s'accrocher à leur véhicule ;
- passer un barrage sans autorisation préalable d'un commissaire.

(texte modifié au 4.05.16).

2.2.039 Toute infraction aux dispositions de l'article 2.2.038 sera sanctionnée conformément à l'article 2.12.007.

Un refus de quitter la course pourra faire l'objet d'une sanction par la commission disciplinaire.

Toute infraction, sanctionnée ou non par le collège des commissaires, pourra faire l'objet d'une saisine par l'UCI de la commission disciplinaire, qui pourra imposer une suspension d'un an au plus ainsi qu'une amende de CHF 200 à 10'000.

(texte modifié au 4.05.16; 1.01.19).

2.2.040 Si l'exclusion se produit lors d'une épreuve de l'UCI WorldTour, de l'UCI Women's WorldTour ou de l'UCI ProSeries, le conducteur (et le(s) passager(s) s'il(s) est (sont) également exclu(s)) ne pourra prendre part à aucune épreuve jusqu'à la date de la prochaine épreuve de la même série, mais pas plus tard que 7 jours calendaires, à compter du jour suivant l'incident.

(texte modifié aux 1.01.05; 4.05.16; 23.10.19; 1.01.23).

Passagers

2.2.041 Tous les passagers des véhicules doivent également s'assurer qu'ils se comportent prudemment afin d'assurer la sécurité des coureurs en course, des spectateurs et des autres véhicules.

(texte modifié au 4.05.16).

2.2.042 En plus des sanctions prévues à l'article 2.12.007, toute infraction à l'article 2.2.041 pourra faire l'objet d'une saisine par l'UCI de la commission disciplinaire, qui pourra imposer une suspension d'un an au plus ainsi qu'une amende de CHF 200 à 10'000.

(texte modifié au 4.05.16; 1.01.19).

2.2.043 Tout licencié sera responsable de ses actions en relation avec l'article 2.2.041.

Dans le cas où le passager d'une voiture d'équipe n'est pas licencié, le directeur sportif de l'équipe sera tenu responsable de toute infraction à l'article 2.2.041.

Dans le cas où le passager d'un autre véhicule n'est pas licencié, le conducteur du véhicule sera tenu responsable de toute infraction à l'article 2.2.041.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.13; 4.05.16).

§ 5 Cahier des charges presse (N)

(numérotation du paragraphe modifiée au 4.05.16).

Définition

2.2.044 Le cahier des charges concerne toute personne de la presse écrite, parlée, audiovisuelle et les photographes, agissant en voiture ou à moto.

Accréditation

- **2.2.045** L'organisateur est tenu d'envoyer aux différents organes de presse un formulaire d'accréditation suivant le modèle à l'article 2.2.085.
- **2.2.046** Les personnes régulièrement accréditées par leur organe de presse doivent disposer d'une carte reconnue par :
 - l'association de presse nationale ;
 - l'association Internationale de la Presse Sportive ;
 - l'association Internationale des Journalistes du Cyclisme.
- **2.2.047** Toute personne non accréditée d'avance ne peut l'être qu'après accord entre l'organisateur et le délégué A.I.J.C. désigné et dont le nom aura été communiqué à l'organisateur.
- **2.2.048** L'organisateur remet à la personne accréditée un macaron de couleur verte sur lequel le nom de l'épreuve et la date de celle-ci sont mentionnés.

Informations avant la course

2.2.049 Les organisateurs doivent transmettre aux différents organismes de presse un maximum de renseignements concernant leur épreuve dans les jours précédant celle-ci: itinéraire, liste des inscrits, opérations de départ, etc. Ils sont tenus, en particulier, de mettre à la disposition des personnes accréditées la liste des engagés (à la permanence, via fax et/ou courrier électronique) le vendredi à midi au plus tard pour une épreuve se déroulant le week-end, la veille à midi pour une épreuve se déroulant en semaine.

(texte modifié au 1.01.05).

Informations pendant la course

- **2.2.050** Les personnes accréditées doivent percevoir les informations et les directives concernant le déroulement de l'épreuve de l'endroit où les directeurs de course les ont placées.
- 2.2.051 Si la direction de la course, pour des raisons de sécurité, a envoyé les véhicules de presse sur une route parallèle ou plusieurs kilomètres à l'avant, les personnes accréditées doivent être tenues au courant du déroulement de la course.
- **2.2.052** Les informations doivent être transmises en français ou en anglais et dans la langue du pays où se déroule l'épreuve.

Caravane de presse

2.2.053 Chaque organe de presse ne peut engager qu'une seule voiture et qu'une moto à l'échelon de la course, sauf accord préalable de l'organisateur.

(texte modifié au 1.01.05).

2.2.054 Ces véhicules doivent être pourvus d'une plaque accréditive à l'avant et à l'arrière, ceci les autorisant à évoluer à l'échelon course.

Tous ces véhicules doivent être obligatoirement équipés d'un récepteur leur permettant de

l'ous ces véhicules doivent être obligatoirement équipés d'un récepteur leur permettant de recevoir en permanence radio-tour.

- 2.2.055 Si une limitation des véhicules de presse s'impose par la nature du parcours et pour des raisons de sécurité, l'organisateur ne pourra l'appliquer qu'après consultation et accord avec l'UCI et le bureau de l'A.I.J.C.
- 2.2.056 Les organisateurs exigeront que les véhicules de presse soient pilotés par des conducteurs d'expérience, connaissant les épreuves cyclistes et la manière d'y manœuvrer. Il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer que ces conducteurs sont porteurs d'une licence de conducteur de véhicule dans une épreuve sur route.

L'organisateur fournira, avant le départ de l'épreuve, au président du collège des commissaires la liste des véhicules de presse à l'échelon course comportant les coordonnées des conducteurs ainsi que leur numéro national de licence et leur UCI ID.

Chaque organe de presse est responsable des qualités de pilote des conducteurs qu'il désigne. Si le conducteur n'est pas titulaire de la licence requise au premier alinéa du présent article, l'organe de presse concerné sera interdit d'accès, à l'échelon course des épreuves sur route, pour une durée d'un à six mois.

(texte modifié au 1.01.13; 4.05.16; 1.01.18).

Voitures de presse

- **2.2.057** La caravane de presse, située à l'avant de la course, ne peut accueillir de voitures publicitaires ou de voitures d'équipes.
- 2.2.058 Au sein de la caravane de presse, les voitures de presse doivent avoir la priorité sur celles des éventuels invités de l'organisateur.
- **2.2.059** Il est interdit de photographier ou de filmer à partir d'une voiture de presse en mouvement.
- 2.2.060 Les voitures de presse ne peuvent se mettre sur deux files que dans le but de dégager plus rapidement après en avoir reçu l'autorisation ou la demande du président du collège des commissaires.

(texte modifié au 4.05.16).

Motos des photographes

- **2.2.061** A l'avant de la course, les pilotes doivent circuler devant la voiture du commissaire à l'avant, formant ainsi un sas mobile.
- **2.2.062** Pour prendre les photos, les pilotes se laissent glisser à tour de rôle, vers la tête de la course ; le photographe prend sa photo et immédiatement, le pilote rejoint le sas.
- 2.2.063 Aucune moto ne peut rester entre la tête du peloton et la voiture du commissaire à l'avant. Dans le cas exceptionnel où la moto serait par surprise, trop près des coureurs, elle doit se laisser dépasser. Elle ne remontera que lorsqu'un commissaire l'y autorisera.
- 2.2.064 A l'arrière de la course, les pilotes circuleront en file indienne à partir de la voiture du président du collège des commissaires, s'obligeant à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.
- **2.2.065** En montagne et dans les ascensions, les pilotes doivent veiller à ne pas gêner les coureurs, ni les véhicules officiels et, en principe, les photographes opéreront à l'arrêt.
- **2.2.066** A l'arrivée, les photographes porteurs de signes distinctifs (chasubles) prendront place de part et d'autre de la chaussée, selon le plan à l'article 2.2.086.

Motos des reporters radio et télévision

2.2.067 A l'avant, ces motos doivent se tenir devant le sas des photographes et ne doivent jamais s'intercaler entre la voiture du commissaire et les coureurs.

Elles ne peuvent s'intercaler entre deux groupes de coureurs que sur autorisation du commissaire.

- **2.2.068** A l'arrière elles circuleront à partir de la hauteur des voitures des directeurs sportifs, en file indienne en s'obligeant à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.
- **2.2.069** L'interview des coureurs en course est interdite. Celle des directeurs sportifs est tolérée à l'exception des 10 derniers kilomètres et à condition qu'elle soit réalisée à partir d'une moto.

(texte modifié au 1.01.03; 1.01.19).

Motos des cameramen

2.2.070 Il est admis 5 motos-caméra et 2 motos-son. La circulation des motos doit se faire de façon à ne pas favoriser ou gêner la progression des coureurs.

(texte modifié au 1.01.98; 1.01.16).

- **2.2.071** Les pilotes s'obligeront à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.
- **2.2.072** Les cameramen filmeront de profil ou 3/4 arrière. Ils ne peuvent doubler le peloton en filmant que si la largeur de la route le permet.

En montagne et dans les ascensions, les prises de vue s'effectueront de l'arrière.

2.2.073 Il est interdit aux motos d'évoluer à proximité des coureurs lorsque leurs passagers n'effectuent pas de prise d'image et/ou de son.

(texte modifié au 1.01.05).

2.2.074 Il est interdit de filmer à partir d'une moto dans les cinq cents derniers mètres.

Arrivée

2.2.075 Les organisateurs doivent prévoir, au-delà de la ligne d'arrivée, une zone suffisamment vaste pour permettre aux personnes de presse accréditées de travailler. Cette zone ne peut être accessible qu'aux responsables de l'organisation, aux coureurs, assistants paramédicaux, directeurs sportifs et aux personnes de presse accréditées. Les organisateurs s'engagent à mettre le service d'ordre local au courant de ces dispositions.

(texte modifié au 1.01.00).

Salle de presse

- **2.2.076** La salle de presse doit se situer le plus près possible de la ligne d'arrivée. En cas d'éloignement, elle doit être accessible via une route interdite à la circulation publique et correctement fléchée.
- 2.2.077 Les organisateurs doivent aménager pour les personnes de presse accréditées un lieu de travail suffisamment vaste et bien équipé (tables, chaises, prises électriques et de téléphone, etc.).

(texte modifié au 1.01.05).

- **2.2.078** La salle de presse ne doit être accessible qu'aux personnes de presse accréditées et aux responsables de l'organisation.
- 2.2.079 La salle de presse doit être ouverte au moins deux (2) heures avant l'arrivée (pour les épreuves de l'UCI WorldTour et de l'UCI Women's WorldTour une (1) heure au plus tard après le départ) et être équipée en postes de télévision. Elle ne peut être fermée que lorsque toutes les personnes de presse ont terminé leur travail.

(texte modifié au 1.01.05).

Télécommunications

2.2.080 Les organisateurs sont tenus de mettre à la disposition des personnes de presse les moyens de transmission nécessaires (téléphone, Internet, téléfax). La presse doit faire connaître ses besoins au moyen du formulaire d'accréditation.

(texte modifié au 1.01.05).

Conférence de presse

- 2.2.081 Les trois premiers coureurs classés sont tenus de se présenter en compagnie des organisateurs dans la salle de presse, soit dans un lieu défini et réservé aux personnes de presse, si celle-ci est trop éloignée.
- 2.2.082 A l'issue de la cérémonie protocolaire des épreuves de l'UCI WorldTour, des calendriers continentaux ainsi que de l'UCI Women's WorldTour, l'organisateur peut imposer que, le leader du classement général individuel et le vainqueur de l'épreuve se rendent à la salle de presse pour une durée maximum de 20 minutes accompagnés par une escorte agissant sous l'autorité de l'agent de contrôle du dopage

Cette obligation dans le règlement particulier de l'épreuve.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.09; 1.10.13; 23.10.19).

Liste des partants et résultats

2.2.083 La liste des partants et les résultats complets établis selon le modèle UCI aux articles 2.2.087 et 2.2.088 doivent être remis à la presse dans le délai le plus bref.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05).

Demande d'accréditation des médias

2.2.084 Les demandes d'accréditation doivent être établies suivant le modèle à l'article 2.2.085.

2.2.085 Demande d'accréditation des médias

Firme – Journal – Agence :			
Envoyés spéciaux : Nom et prénom	Fonction	N° Carte de presse (joindre photocopie)	
Voiture - Marques		Plaque minéralogique	
Conducteur(s)		Numéro de licence	
Moto – Marque		Plaque minéralogique	
Conducteur(s)		Numéro de licence	
Salle de presse :			
Nombre de places nécessaires :			
Moyen de transmission souhaité :	TéléphoneTéléfaxPrise pour accès Internet	oui/non oui/no n oui/no n	
Cachet de la Firme – journal – : Agence		"	
Date + signature :			
Les informations concernant notre épreuve doivent être transmises à l'adresse suivante :			
Date limite :			
Questionnaire à retourner au plus tard pour :			
(texte modifié aux 1 01 05 : 4 05 16)			

Emplacement des photographes de presse

2.2.086 Le positionnement des photographes sur la ligne d'arrivée ne doit en aucun cas constituer un danger pour les coureurs, les photographes et toute autre personne présente dans la zone.

L'espace pour les photographes après la ligne d'arrivée est limité à 25% maximum de la largeur de la chaussée.

Le positionnement des photographes est fixé en fonction de la configuration de l'arrivée par l'organisateur. Une ligne est tracée au sol pour matérialiser l'espace ainsi réservé aux photographes.

Les photographes sont positionnés à une distance de la ligne d'arrivée d'au moins 30 mètres.

Arrivées au sommet

Lors des arrivées au sommet, les photographes doivent être positionnés à une distance de la ligne d'arrivée d'au moins 15 mètres.

Arrivées prévues au sprint massif

Lorsqu'une arrivée au sprint massif est prévue, les photographes sont positionnés à une distance d'au moins 50 mètres de la ligne d'arrivée. La notion d'arrivée au sprint massif est évaluée par l'organisateur en fonction du déroulement de l'épreuve en cours et l'organisateur ajuste le positionnement des photographes en fonction.

Alternativement, l'organisateur peut choisir de refuser l'accès aux photographes dans la zone de la ligne d'arrivée ; dans ce cas, une zone située à l'extérieur des barrières devra être réservée aux photographes en continuité de la ligne d'arrivée.

(texte modifié au 1.01.07; 7.04.21).

Modèle de liste des partants

2.2.087 Communiqué N°...

Nom de l'épreuve - Date Liste de départ

Organisateur:

Dossard	NOM Prénom	UCI ID
VOM	VELO CLUB MEDITERRANÉE	ED A
VCM 1		FRA 100 008 415 57
2	GRANDGIRARD Stéphane DUPONT Laurent	100 006 415 57
3	DURANT Claude	100 191 497 03
4	MAURAS Edouard	100 263 114 52
5	PONS Fabrice	100 541 620 59
6	FAZAN Jonathan	100 094 242 94
Directeur sportif:	ROSSONE Jean	100 525 577 15
0.4.0	OLUB AZZUBE DIEMONTE	1
CAP	CLUB AZZURE PIEMONTE	ITA
11	BRINES Pablo	100 780 196 09
12	POGGI Alessandro	100 648 886 37
13	RICCI Filipo	100 619 281 17
14	PIZZO Dario	100 034 052 86
15	LEROY Christian	100 061 405 85
16	GUSTOVAS Ignas	100 456 900 14
Directeur sportif:	CASARO Paolo	100 025 943 28
MUN	MUNCHEN TEAM	GER
21	SCHNIDER Hans	100 263 332 58
22	MULLER Uwe	100 019 572 59
23	KELLER Tobias	100 574 914 76
24	SCHÖLL Mathias	100 394 057 27
25	ESPOSITO Filippo	100 582 136 23
26	BAUMANN Andreas	100 522 204 37
Directeur sportif:	BECKER Karl	100 010 402 07
HCT	HOOGEVEEN CLUB TEAM	NED
31	VAN ISSUM Peter	100 616 422 68
32	POELMAN Erick	100 765 487 44
33	VAN GLIEST Thomas	100 160 979 40
34	BERGER Jorg	100 514 735 37
35	SUMIAN Christophe	100 694 238 90
36	BAUMANN Andreas	100 244 193 28
Directeur sportif:	KOOIMAN Joop	100 741 260 67

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.07; 1.01.08).

Modèle de classement

2.2.088 Communiqué N°...

Nom de l'épreuve Classement final / général / de l'étape N°... (parcours)

Date:

Organisateur : Nombre de

km:

Moyenne du vainqueur :

Rang	Doss.	UCI ID	Nom Prénom	Code équi.	Temps/écar t
1	4	100 741 260 67	MAURAS Edourad	VCM	4h32'05"
2	21	100 694 238 90	SCHNIDER Hans	MUN	à 10"
3	15	100 023 382 86	LEROY Christian	CAP	à 22"
4	1	100 619 281 17	GRANDGIRARD	VCM	à 26"
			Stéphane		
5	32	100 072 599 27	POELMAN Erick	HCT	à 1'46"

etc.

Nombre de partants : Arrivés hors délais :

Abandons:

(texte modifié au 1.01.07; 1.01.08).

§ 6 Guides, Directives et Cahier des charges pour organisateurs

2.2.089 Les organisateurs doivent respecter les dispositions du guide de l'organisateur d'épreuves sur route ainsi que les guides et directives publiées par l'UCI s'agissant de l'organisation des épreuves. Les organisateurs doivent également respecter les dispositions de l'Annexe A au présent Titre du Règlement UCI relative aux critères minimums requis pour les épreuves internationales sur route.

Par ailleurs, les organisateurs d'épreuves hommes de l'UCI WorldTour et UCI ProSeries, ainsi que femmes de et l'UCI Women's WorldTour et femmes de l'UCI ProSeries doivent également respecter les dispositions du cahier des charges pour organisateurs applicable à leurs séries respectives et publié par l'UCI.

(article introduit au 1.01.15; modifié au 1.01.17; 23.10.19; 8.02.21).

§ 7 Délégué technique

2.2.090 Le délégué technique évalue la conformité de l'organisation des épreuves sur lesquelles il est désigné par l'UCI avec le règlement, le cahier des charges pour organisateurs et les différents guides et directives pertinents publiés par l'UCI.

A cette fin, et conformément à l'article 1.2.023, le délégué technique peut assister à ces épreuves. Dans ce cas, l'organisateur remet au délégué technique ou toute autre personne désignée par l'UCI, un laissez-passer pour l'épreuve ainsi qu'une plaque d'accréditation pour son véhicule permettant l'accès aux parkings réservés au départ et à l'arrivée des étapes ainsi que la possibilité d'emprunter le parcours de l'épreuve.

(article introduit au 1.01.15; 23.10.19; 8.02.21).

2.2.091 Le délégué technique établit un rapport d'évaluation circonstancié et détaillé sur l'épreuve qu'il remet à l'administration de l'UCI. L'organisateur recevra une copie de ce rapport.

(article introduit au 1.01.15; texte modifié aux 23.10.19; 8.02.21).

2.2.092 le délégué technique peut également procéder à une inspection préalable du parcours de l'épreuve, en particulier s'agissant de la sécurité, de points dangereux signalés par l'organisateur et des dispositions relatives au cahier des charges pour organisateurs ou autres publications pertinentes de l'UCI.

Dans ce cas, le délégué technique contacte l'organisateur et établit un rapport à l'attention de l'administration de l'UCI qui prend le cas échéant des décisions appropriées.

(texte introduit au 1.01.15; 23.10.19; 8.02.21).

§ 8 Réunion des directeurs sportifs

2.2.093 (N) Conformément à l'article 1.2.087, l'organisateur convoquera une réunion des directeurs sportifs.

Dispositions pour les épreuves Femmes et Hommes de l'UCI ProSeries et de classe 1 et des épreuves des Coupes des Nations UCI et de l'UCI Women's WorldTour

La réunion doit se tenir aux heures suivantes :

- départ de l'épreuve avant 12h00 : la veille à 17h00 ;
- départ de l'épreuve après 12h00 : à 10h00 le jour de l'épreuve.

Dispositions pour les épreuves de l'UCI WorldTour

La réunion doit se tenir la veille de la course à 16h00 Dans les grands tours, cette réunion pourra se dérouler plus tôt dans la journée.

Si plusieurs épreuves se déroulent le même jour ou l'une après l'autre sous deux jours dans le même secteur géographique, les organisateurs pourront adapter les horaires de chacune des réunions en conséquence avec l'accord des présidents des collèges des commissaires concernés.

Par ailleurs, pour les épreuves de l'UCI WorldTour et de l'UCI ProSeries, la réunion se tiendra en présence du conseiller technique de l'UCI ainsi que du représentant des équipes et du représentant des coureurs désignés dans le cadre du protocole en cas de conditions météorologiques extrêmes au sens de l'article 2.2.029 bis.

(article introduit au 1.01.18, texte modifié au 1.07.19).

Chapitre III: EPREUVES D'UNE JOURNEE

Formule

2.3.001 (N) Une épreuve d'une journée est une compétition qui se déroule sur une seule journée avec un seul départ et une seule arrivée.

Aux épreuves d'une journée participent uniquement des équipes ainsi que, dans les cas autorisés par ce règlement, des équipes mixtes.

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.09).

Distances

2.3.002 La distance maximum des épreuves d'une journée est fixée comme suit :

Calendrier international	Catégorie	Classe	Distance
Jeux olympiques et	ME		De 250 à 280 km
championnats du monde	WE		De 130 à 160 km
	MU		De 160 à 180 km
	MJ		De 120 à 140 km
	WJ		De 60 à 80 km
Championnats continentaux,	ME		Maximum 240 km
jeux continentaux, jeux	MU		Maximum 180 km
régionaux et championnats	WE		Maximum 140 km
nationaux	WU		Maximum 120 km
	MJ		Maximum 140 km
	WJ		Maximum 80 km
UCI WorldTour	ME	UWT	Distance fixée par le Conseil du
			Cyclisme Professionnel
Circuits continentaux	ME	1.Pro	Maximum 200km*
	ME	1.1	Maximum 200km*
	ME	1.2	Maximum 180km
	MU	1.2	Maximum 180km
Femme Elite	WE	WWT	Maximum 160 km
	WE	1.Pro	Maximum 140 km
	WE	1.1	Maximum 140km
	WE	1.2	Maximum 140km
Homme Juniors	MJ	1.Ncup	Maximum 140km
	MJ	1.1	Maximum 140km
Femme Juniors	WJ	1.Ncup	Maximum 80km
	WJ	1.1	Maximum 80km

^{*} Sauf autorisation préalable du Comité Directeur UCI.

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09; 1.07.12; 1.10.13; 1.01.16; 1.01.17; 1.01.18; 23.10.19; 9.11.20).

2.3.003 Pour les épreuves internationales hors Europe, des dérogations peuvent être accordées par le Comité Directeur UCI ou, pour les épreuves de l'UCI WorldTour par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

(texte modifié au 1.01.05).

Parcours

2.3.004 L'organisateur doit signaler par des panneaux fixes : le kilomètre zéro (le départ réel), le trentième kilomètre et puis les derniers 25, 20, 10, 5, 4, 3 et 2 km. Dans les épreuves se terminant en circuit, seuls les derniers 3, 2 et 1 km ainsi que les tours restant à parcourir devront être affichés.

L'organisateur doit également signaler les distances suivantes par rapport à l'arrivée : 500 m, 300 m, 200 m, 150 m, 100 m, 50 m.

(texte modifié au 1.01.06; 1.01.19).

- **2.3.005** Le dernier kilomètre est signalé par la flamme rouge. En dehors de celle d'arrivée aucune banderole ne peut être suspendue après la flamme rouge.
- 2.3.006 L'organisateur doit prévoir avant la ligne d'arrivée une déviation qui est obligatoire pour tous les véhicules (y compris les motos) autres que ceux de la direction de l'organisation, des commissaires et du médecin officiel.

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.18).

2.3.007 Si l'épreuve est organisée en circuit, celui-ci doit avoir une longueur minimum de 10 km.

Sur les circuits entre 10 et 12 km, par équipe un seul véhicule avec une fonction officielle sportive est autorisé à suivre l'épreuve.

L'organisateur de l'épreuve peut demander à l'UCI une dérogation à cette disposition. Il doit faire parvenir sa demande à l'UCI au moins 90 jours avant le départ de l'épreuve, par l'intermédiaire de sa Fédération Nationale. La demande doit comprendre une description détaillée du parcours et un exposé des raisons qui sont invoquées pour justifier la dérogation.

(texte modifié au 1.01.99; 1.10.10).

- 2.3.008 Une partie de l'épreuve peut se dérouler en un circuit aux conditions suivantes :
 - La longueur du circuit doit être de 3 km au moins ;
 - Le nombre maximum de tours sur le circuit est de :
 - 3 pour les circuits entre 3 et 5 km;
 - 5 pour les circuits entre 5 et 8 km;
 - 8 pour les circuits entre 8 et 10 km.

Les commissaires prendront toutes les dispositions utiles pour assurer la régularité de l'épreuve, particulièrement en cas de changement de la situation de course après l'entrée sur le circuit.

(texte modifié au 1.10.10).

Présentation des équipes

2.3.009 Une présentation des équipes peut être organisée la veille de la course, de la première étape ou du prologue. Dans ce cas, l'organisateur veillera à indiquer les dispositions particulières dans le guide technique de l'épreuve et assumera d'éventuels frais de pension supplémentaires découlant de la présentation des équipes la veille de la course. Sauf accord explicite de l'organisateur, la participation des coureurs et des directeurs sportifs inscrits pour la course est obligatoire.

Lors de la présentation des équipes complètes, les coureurs se présenteront en tenue de compétition (cuissard et maillot officiels de l'équipe) ou autre en tenue officielle de l'équipe.

La présentation des équipes ne pourra excéder une durée d'une heure, et ne devra pas interférer avec la période d'entraînement et le repas des coureurs.

Signature de la feuille de départ

L'organisateur peut fixer l'ordre de passage par équipe pour la signature de la feuille de départ et la présentation des équipes complètes déclarées partantes pour les courses d'un jour et pour la première étape en ligne des courses par étape.

L'organisateur peut également fixer un ordre de passage des coureurs ou des équipes pour l'ensemble des autres étapes selon des modalités à préciser par communiqué.

Lors de la signature de la feuille de départ, les coureurs se présenteront en tenue de compétition (cuissard et maillot officiels de l'équipe).

La signature de la feuille de départ débutera une heure et dix minutes avant l'heure de départ du 02-F-UCI(KBWB)-240101-Epreuves sur route 32

lieu de rassemblement et prendra fin dix minutes avant l'heure du départ.

La signature de la feuille de départ par les coureurs est obligatoire.

Les coureurs et leurs directeurs sportifs se rassemblent au lieu de la signature de la feuille de départ.

Ils doivent être présents et prêts au moins quinze minutes avant l'heure du départ du lieu de rassemblement.

En cas de non-respect des dispositions prévues, le coureur et le directeur sportif seront pénalisés conformément à l'art. 2.12.007.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.10.10; 1.10.11; 1.01.15; 1.01.19; 1.07.19).

Départ de la course

- **2.3.010** Le départ réel sera donné arrêté ou lancé et ne pourra être distant de plus de 10 km du lieu de rassemblement.
- **2.3.011** Lors des championnats du monde et des jeux olympiques, la remise des dossards a lieu la veille de l'épreuve en ligne ou l'avant-veille. La numérotation de la liste de départ se fera comme suit :

Hommes Elite

- la nation ayant remporté le titre de champion du monde pour les championnats du monde et le titre de champion olympique pour les jeux olympiques lors des éditions précédentes;
- 2. les autres nations dans l'ordre du dernier classement mondial hommes UCI par nations publié ;
- 3. l'ordre de départ des nations non classées au classement mondial hommes UCI se fera par tirage au sort.

Femmes Elite

- la nation ayant remporté le titre de champion du monde pour les championnats du monde et le titre de champion olympique pour les jeux olympiques lors des éditions précédentes;
- 2. les autres nations dans l'ordre du dernier classement mondial femmes UCI par nations publié :
- 3. l'ordre de départ des nations non classées sur le classement mondial femmes UCI se fera par tirage au sort.

Hommes Moins de 23 ans

- 1. pour le championnat du monde seulement, la nation ayant remporté le titre de champion du monde l'année précédente ;
- 2. les nations classées selon le dernier classement de la coupe des nations moins de 23 ans ;
- 3. l'ordre de départ des nations non classées au classement de la coupe des nations moins de 23 ans se fera par tirage au sort.

Hommes Juniors

- la nation ayant remporté le titre de champion du monde l'année précédente;
- 2. les nations classées selon le dernier classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors :
- 3. l'ordre de départ des nations non classées au classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors se fera par tirage au sort.

Femmes Juniors

- 1. la nation ayant remporté le titre de champion du monde l'année précédente ;
- 2. les nations classées selon le dernier classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors :
- 3. l'ordre de départ des nations non classées au classement de la Coupe des Nations 02-F-UCI(KBWB)-240101-Epreuves sur route

Femmes Juniors se fera par tirage au sort.

Le champion du monde sortant pour les championnats du monde et le champion olympique sortant pour les jeux olympiques se verront attribuer le premier numéro de dossard.

Les numéros des nations seront attribués selon l'ordre alphabétique des coureurs.

L'appel des nations sur la ligne de départ se fera selon l'ordre de numérotation de la liste de départ.

(texte modifié aux 1.01.00 ; 1.01.08 ; 1.01.09 ; 1.09.13 ; 1.01.16 ; 1.07.18).

Droits et devoirs des coureurs

2.3.012 Tous les coureurs peuvent se rendre de menus services tels que prêts ou échanges de nourriture, de boissons, de clés ou d'accessoires.

Le prêt ou l'échange de roues, de bicyclettes, l'attente d'un coureur lâché ou accidenté ne sera permis qu'entre coureurs d'une même équipe. La poussette est toujours interdite, sous peine de mise hors compétition.

2.3.013 Les coureurs sont autorisés à se débarrasser en marche de leur imperméable, survêtement, etc. en les remettant, derrière la voiture du président du collège des commissaires, à la voiture de leur directeur sportif.

Un équipier pourra se charger de cette mission pour ses coéquipiers, dans les mêmes conditions.

(texte modifié au 1.01.05).

2.3.014 En cas d'arrivée en circuit, l'entraide autorisée entre coureurs ne peut se faire que s'ils se trouvent au même point kilométrique de l'épreuve.

Véhicules suiveurs

- **2.3.015** L'ordre des véhicules est déterminé par le tableau à l'article 2.3.047.
- **2.3.016** (N) L'assistance technique à chaque équipe mixte sera assurée par un véhicule neutre. L'organisateur doit prévoir au moins 3 autres véhicules d'assistance neutres suffisamment équipés (voitures ou motos) et un véhicule balai.

(texte modifié au 1.01.02).

2.3.017 Il ne sera admis qu'un seul véhicule par équipe à l'échelon course.

Toutefois, dans les épreuves de l'UCI WorldTour (sauf dans les épreuves en circuit et dans les circuits finaux) un second véhicule par équipe est admis sous réserve des modalités suivantes :

- L'organisateur fournira un numéro de couleur rouge au véhicule principal situé derrière le peloton et de couleur noire au second véhicule pour définir leur position dans le convoi :
- Le second véhicule circulera au choix :
 - Au minimum 5 minutes devant la voiture d'ouverture de course, hors écheloncourse : ou
 - À l'arrière de la course, dans la seconde file des directeurs sportifs.

Si le second véhicule circule à l'avant de la course, les consignes et conditions suivantes devront être respectées avant de s'insérer derrière un groupe de coureurs échappés :

- Le directeur sportif du véhicule principal de l'équipe demandera l'accord au président du collège des commissaires pour que le second véhicule puisse s'insérer derrière un groupe de coureurs échappés ; ou
- Le président du collège des commissaires pourra informer les équipes de la possibilité de s'intercaler sur radio-tour.
- Si la seconde voiture est intercalée derrière un groupe de coureurs échappés, 02-F-UCI(KBWB)-240101-Epreuves sur route

conformément à l'article 2.3.021, lorsque l'écart n'est plus jugé suffisant par le commissaire, le second véhicule pourra, sur instruction des commissaires :

- Doubler les coureurs échappés et poursuivre sa progression devant la voiture d'ouverture de course, hors échelon course ; ou
- S'arrêter et reprendre place dans la seconde file des directeurs sportifs.

Les véhicules des équipes accrédités à l'échelon course ne peuvent à aucun moment quitter l'itinéraire de la course, sauf instruction de la direction de l'organisation ou du président du collège des commissaires.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées conformément à l'article 2.2.039 relatif à la circulation des véhicules en course, sans préjudice de toute autre sanction applicable.

Dans tous les cas, l'article 2.2.035 s'applique.

(texte modifié au 1.01.19).

2.3.018 L'ordre des voitures des éguipes dans la course sera fixé comme suit :

Epreuves de l'UCI WorldTour et de l'UCI Women's WorldTour

- les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs visée à l'article 1.2.087, dans l'ordre du classement des coureurs partants au dernier classement mondial hommes UCI individuel (pour les épreuves UCI WorldTour) ou UCI Women's WorldTour (pour les épreuves UCI Women's WorldTour);
- 2. les voitures des autres UCI WorldTeams ou UCI Women's WorldTeams représentés à la réunion et dont les coureurs partants n'ont pas encore obtenu de point au classement mondial hommes UCI individuel ou dans le classement individuel de l'UCI Women's WorldTour :
- les voitures des autres équipes représentées à la réunion et dont les coureurs partants n'ont pas encore obtenu de points au classement mondial hommes UCI individuel ou UCI Women's WorldTour;
- 4. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 ;
- 5. les voitures des équipes non représentées à la réunion.

*S'agissant de la première épreuve UCI Women's WorldTour de la saison, le classement individuel UCI Women's WorldTour n'ayant pas encore été établi, le classement final de la saison précédente est utilisé.

Dans les groupes 2 à 5 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1, 2 ou 3 mais qui se trouve dans un des cas visés aux points 4 ou 5 sera dans le groupe 4 ou 5, suivant le cas.

Autres épreuves

- les voitures des équipes UCI et des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090;
- 2. les voitures des autres équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;
- 3. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;
- 4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans chacun des groupes, l'ordre des voitures est déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs.

Dans toutes les épreuves, le tirage au sort se fera au moyen de billets comportant le nom des équipes engagées. Le premier nom sortant se verra attribuer la première place, le deuxième nom sortant la deuxième place, etc.

Dans toutes les épreuves l'ordre des voitures pourra, au besoin, être rectifié par le président du collège des commissaires ; tout changement sera communiqué à l'ensemble des suiveurs via « radio tour ».

```
(texte modifié aux 1.01.01; 1.01.03; 1.01.05; 1.01.09; 1.10.09; 1.10.11; 1.01.15; 3.06.16; 1.01.18; 1.01.19; 01.11.21).
```

2.3.019 Dans la course les véhicules des équipes se placeront derrière la voiture du président du collège des commissaires ou du commissaire délégué par lui.

Les occupants des véhicules doivent se conformer en toutes circonstances aux instructions des commissaires, qui à leur tour veilleront à faciliter les manœuvres des véhicules.

2.3.020 Le conducteur désirant dépasser les véhicules des commissaires de sa propre initiative, devra marquer un temps d'arrêt à hauteur de ces voitures, préciser ses intentions et ne passer qu'après accord du commissaire. Il devra alors accomplir sa mission dans les délais les plus brefs, afin de reprendre rapidement sa place dans la file.

On ne tolérera qu'une seule voiture à la fois dans le peloton, quelle que soit l'importance de celuici.

- 2.3.021 En cas d'échappée un véhicule suiveur ne pourra s'intercaler entre le(s) coureur(s) échappé(s) et le groupe poursuivant qu'avec l'autorisation du commissaire, pour autant et si longtemps que l'écart est jugé suffisant par celui-ci.
- 2.3.022 Aucun véhicule ne peut doubler les coureurs dans les 10 derniers kilomètres.
- **2.3.023** Lors des championnats du monde seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans la course :
 - 1. la voiture du président du collège des commissaires ;
 - 2. la voiture du second commissaire ;
 - 3. la voiture du troisième commissaire ;
 - 4. la voiture du quatrième commissaire ;
 - 5. six voitures de l'UCI :
 - 6. la voiture du médecin ;
 - 7. deux véhicules ambulance ;
 - 8. la voiture du service d'ordre, si nécessaire ;
 - 9. les voitures des nations plus quatre voitures et une moto d'assistance neutres;
 - 10. au maximum trois motos cameraman plus une moto son;
 - 11. les deux motos des commissaires :
 - 12. les deux motos photographes ;
 - 13. la(les) moto(s) régulateur(s);
 - 14. les deux motos informations ;
 - 15. la moto médecin ;
 - 16. la moto de l'ardoisier ;
 - 17. les motos du service d'ordre;
 - 18. le véhicule balai.

Lors des jeux olympiques seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans la course :

- 1. la voiture du président du collège des commissaires ;
- 2. la voiture du second commissaire ;
- 3. la voiture du troisième commissaire :
- 4. la voiture du quatrième commissaire ;
- 5. une voiture du manager du comité d'organisation ;
- 6. une voiture du délégué technique de l'UCI;
- 7. la voiture du médecin ;
- 8. deux véhicules ambulance ;
- 9. la voiture du service d'ordre ;

- les voitures des nations plus quatre voitures d'assistance neutres et une moto d'assistance neutre :
- 11. au maximum trois motos cameraman plus une moto son;
- 12. les deux motos des commissaires ;
- 13. les deux motos photographes ;
- 14. la(les) moto(s) régulateur(s);
- 15. les deux motos informations ;
- 16. la moto médecin ;
- 17. la moto de l'ardoisier ;
- 18. les motos du service d'ordre ;
- 19. le véhicule balai.

Les véhicules devront circuler selon le schéma de la caravane comme prévu à l'article 2.3.047.

(texte modifié aux 1.01.02; 30.01.04; 1.01.05, 1.01.08; 1.09.13; 1.05.17).

2.3.024 L'ordre des véhicules des nations lors des championnats du monde sera déterminé comme suit :

Epreuve hommes élite

- 1. véhicules des nations alignant neuf coureurs ;
- 2. véhicules des nations alignant de sept à huit coureurs ;
- 3. véhicules des nations alignant moins de sept coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement mondial UCI par nations publié. Dans un second temps, l'ordre des nations restantes non classées est déterminé par le nombre de points UCI au dernier classement par nations des circuits continentaux publiés. Pour les véhicules regroupant plus d'une nation, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve femmes élite

- 1. véhicules des nations alignant au moins six coureurs ;
- 2. véhicules des nations alignant moins de six coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement femmes élite par nation publié. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve Hommes Moins de 23 ans

- 1. véhicules des nations alignant au moins cinq coureurs ;
- 2. véhicules des nations alignant moins de cinq coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement Hommes Moins de 23 ans par nation publié. Dans un deuxième temps, l'ordre des nations restantes est déterminé par le nombre de points UCI au dernier classement par nation des circuits continentaux publié. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve Hommes Juniors

- 1. véhicules des nations alignant au moins cinq coureurs ;
- 2. véhicules des nations alignant moins de cinq coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement Hommes Juniors par nation publié. Dans un deuxième temps, l'ordre des nations restantes est déterminé par tirage au sort. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve Femmes Juniors

- 1. véhicules des nations alignant au moins cinq coureurs ;
- 2. véhicules des nations alignant moins de cinq coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement Femmes Juniors par nation publié. Dans un deuxième temps, l'ordre des nations restantes est déterminé par tirage au sort. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

L'ordre des véhicules des nations lors des jeux olympiques sera déterminé sur la base des classements olympiques qualificatifs comme suit :

Epreuve hommes élite

- 1. véhicules des nations alignant cinq coureurs ;
- 2. véhicules des nations alignant quatre coureurs ;
- 3. véhicules des nations alignant moins de quatre coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans le premier groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement mondial UCI par nations publié. Pour les groupes 2 et 3, l'ordre est déterminé par le nombre de points UCI au dernier classement par nation des circuits continentaux publiés. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve femmes élite

2.3.025

- 1. véhicules des nations alignant trois coureurs ;
- 2. véhicules des nations alignant moins de trois coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement femmes élite par nation publié. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

(texte modifié aux 30.01.04; 1.01.05, 1.01.08; 1.01.09; 1.09.13; 3.06.16; 1.05.17; 1.01.19; 1.01.21).

Zones de ravitaillement signalées par l'organisateur

Dans les épreuves d'une journée ou par étapes, les organisateurs peuvent prévoir des zones réservées au ravitaillement des coureurs par le personnel des équipes. Les zones de ravitaillement seront alors signalées. Elles seront suffisamment longues pour permettre un bon déroulement des opérations et d'au minimum 50 mètres par équipe. Les zones de ravitaillement seront positionnées en faux plat montant et dans la mesure du possible en dehors des zones urbaines.

Les ravitaillements seront effectués pied à terre, par le personnel d'accompagnement des équipes à l'exclusion de toute autre personne. Le personnel effectuant le ravitaillement portera obligatoirement les vêtements de l'équipe et se tiendra au maximum à 1m du bord de la chaussée. Le ravitaillement aura lieu d'un seul côté de la chaussée, obligatoirement du côté du sens de la circulation routière du pays.

Chaque zone de ravitaillement sera jouxtée d'une zone de déchets située juste avant et juste après la zone de ravitaillement dans laquelle les coureurs auront la possibilité de se débarrasser de leurs déchets.

Zones de déchets

Les organisateurs doivent prévoir plusieurs zones de déchets de longueur convenable située tout au long du parcours de l'épreuve ou de l'étape, tous les 30 à 40 kilomètres. Une dernière zone de déchets sera organisée dans les derniers kilomètres et avant le final d'une épreuve ou étape.

Les zones de déchets permettent aux coureurs de se débarrasser de leurs déchets dans des conditions conformes au respect de l'environnement. L'organisateur s'assurera de la récupération

des déchets et du nettoyage des différentes zones après le passage de la course.

(texte modifié au 1.01.05, 1.01.20; 1.04.21).

Ravitaillement depuis les véhicules des équipes

2.3.025 Dans les épreuves ou étapes dont la distance ne dépasse pas 150 km, il est conseillé de procéder uniquement au ravitaillement à partir de la voiture de l'équipe, par musette ou par bidon.

Les coureurs devront se laisser glisser à la hauteur de la voiture de leur directeur sportif. Le ravitaillement ne pourra se faire que derrière la voiture du commissaire et en aucun cas dans le peloton ou en queue de celui-ci.

S'il s'est formé un groupe d'échappés de 15 coureurs ou moins, le ravitaillement est autorisé en queue de ce groupe.

(texte modifié au 1.01.20 ; 8.02.21).

Ravitaillement des coureurs en dehors des zones signalées par l'organisateur

2.3.026 Le ravitaillement des coureurs en dehors des zones signalées par l'organisateur est autorisé, pied à terre, par le personnel d'accompagnement des équipes à l'exclusion de toute autre personne. Le personnel procédera au ravitaillement uniquement par bidon ou à l'aide de musettes.

Le personnel effectuant le ravitaillement portera obligatoirement les vêtements de l'équipe et se tiendra au maximum à 1m du bord de la chaussée. Le ravitaillement aura lieu d'un seul côté de la chaussée, obligatoirement du côté du sens de la circulation routière du pays.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.15; 1.01.20; 8.02.21)

- **2.3.027** Tout type de ravitaillement (depuis une voiture ou pied à terre hors des zones de ravitaillement signalées par l'organisateur) est rigoureusement interdit :
 - dans les 30 premiers et 20 derniers kilomètres ;
 - dans les derniers 500 mètres précédant un sprint comptant pour un classement annexe (classement par points, classement de la montagne ou autre), sprint bonification ou zone de ravitaillement :
 - dans les 50 mètres suivant un sprint comptant pour un classement annexe (classement par points, classement de la montagne ou autre), sprint bonification ou zone de ravitaillement;
 - dans les descentes de cols et côtes répertoriés au classement de la montagne ;
 - dans les traversées d'agglomérations et dans toute autre zone spécifiée par l'organisateur ou le collège des commissaires.

Le collège des commissaires peut adapter les distances visées ci-dessus suivant la catégorie de l'épreuve, les conditions atmosphériques, le profil et la longueur de l'épreuve. Cette décision doit être communiquée aux suiveurs sur radio-tour.

(texte modifié aux 1.01.01; 1.09.13; 1.01.19; 1.01.20; 8.02.21).

2.3.028 Lors des championnats du monde et des jeux olympiques le ravitaillement est uniquement autorisé depuis les voitures des équipes et les poste(s) fixe(s) aménagé(s) à cet effet le long du parcours et à partir du moment qui sera fixé par l'UCI pour chaque parcours séparément.

(texte modifié au 1.01.00 ; 1.01.19).

Dépannage

2.3.029 Les coureurs pourront être dépannés uniquement par le personnel technique à partir des véhicules de l'équipe, de l'assistance neutre ou du balai.

Pour tout changement de vélo en course, le vélo laissé par le coureur doit dans tous les cas être récupéré soit par les véhicules de l'échelon course, de l'équipe, de l'assistance neutre ou par le véhicule balai.

Les dépannages sur le parcours à poste fixe ne peuvent être effectués que pour le changement de roues. Sur les courses en circuit, tout changement et dépannage (y compris le changement de

vélo en course) peut être effectué dans les zones autorisées.

(texte modifié aux 1.07.10; 1.10.10; 1.01.19).

2.3.030 Quelle que soit la position d'un coureur dans la course, son dépannage et tout ajustement mécanique (par exemple, de freins) ne sera autorisé qu'à l'arrière de son peloton et à l'arrêt. Le graissage de chaînes à partir d'un véhicule en marche est interdit.

L'application de cette disposition en cas de chute est laissée à la libre appréciation du commissaire.

(texte modifié au 1.07.11).

- **2.3.031** Il est interdit de préparer ou tenir prêt, hors gabarit du véhicule suiveur tout matériel destiné aux coureurs. Toutes les personnes devront se tenir à l'intérieur des véhicules.
- 2.3.032 Si le dépannage par moto est autorisé, la moto pourra exclusivement emporter des roues.
- 2.3.033 Lors des championnats du monde et des jeux olympiques, le dépannage et le changement de roue ou bicyclette peuvent être effectués soit par le personnel des véhicules techniques suiveurs, soit aux postes de matériel aménagés à cet effet.

(texte modifié au 1.01.01).

Passages à niveau

2.3.034 La traversée des passages à niveau fermés ou en cours de fermeture (signalisations visuelle et/ou sonore actives) est strictement interdite.

Outre la pénalité légale, les coureurs qui ne se conforment pas à cette prescription, seront sanctionnés conformément à l'article 2.12.007 ; la commission disciplinaire pourra en outre imposer une suspension d'un mois au plus ainsi qu'une amende de CHF 200 à 5'000.

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.16; 1.01.18; 1.01.19).

- **2.3.035** Les règles suivantes seront appliquées :
 - 1. Un ou des coureurs échappés sont arrêtés au passage à niveau, mais le passage à niveau s'ouvre avant l'arrivée du ou des poursuivants. Il n'est pris aucune action et la fermeture dudit passage à niveau est considérée comme un incident de course ;
 - 2. Un ou des coureurs échappés avec plus de 30 secondes d'avance sont arrêtés au passage à niveau et le ou les poursuivants rejoignent le ou les coureurs échappés au passage à niveau fermé. Dans ce cas, la course est neutralisée et un nouveau départ est donné avec les mêmes écarts, après avoir fait passer les véhicules officiels précédant la course.
 - Si l'avance est de moins de 30 secondes, la fermeture du passage à niveau est considérée comme un incident de course ;
 - 3. Si un ou des coureurs de tête passent le passage à niveau avant sa fermeture et que le ou les poursuivants sont bloqués au passage à niveau, il n'est pris aucune action et la fermeture du passage à niveau est considérée comme incident de course ;
 - 4. Si un groupe de coureurs est scindé en deux parties suite à la fermeture d'un passage à niveau, la première partie du groupe sera arrêtée ou ralentie permettant ainsi aux coureurs retardés de reprendre leur place au sein dudit groupe ;
 - 5. Toute situation d'exception (passage à niveau fermé trop longtemps, etc.) sera tranchée par les commissaires.

Cet article est également applicable aux situations similaires (ponts mobiles, obstacle sur la chaussée...).

(texte modifié au 1.01.16).

Sprints

2.3.036 Il est strictement interdit aux coureurs de dévier du couloir qu'ils ont choisi au moment du 02-F-UCI(KBWB)-240101-Epreuves sur route 4

lancement du sprint en gênant ou en mettant en danger les autres.

(texte modifié au 1.01.05).

Arrivées et chronométrage

2.3.037 Le classement sera toujours établi selon l'ordre de passage sur la ligne d'arrivée. Le classement détermine l'attribution des prix et des points.

Le classement à l'arrivée départage les coureurs ex æquo dans les classements individuels annexes.

(texte modifié au 1.01.02).

2.3.038 (N) La photo-finish avec bande de chronométrage électronique est obligatoire.

(texte modifié au 1.01.05).

2.3.039 Tout coureur arrivant dans un délai dépassant 8% du temps du vainqueur n'est plus retenu au classement. Le délai peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles par le collège des commissaires, en consultation avec l'organisateur.

Aux championnats du monde et aux jeux olympiques, tout coureur lâché et doublé avant le début du dernier tour par les coureurs de tête est éliminé et doit quitter la course. Tous les autres coureurs sont classés conformément à leur position.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05; 1.01.13).

2.3.040 Tous les coureurs d'un même peloton sont crédités du même temps. Les commissaireschronométreurs officient jusqu'à l'arrivée du véhicule balai. Ils enregistrent également les temps des coureurs arrivés après les délais impartis et remettent la liste avec les temps au président du collège des commissaires.

(texte modifié au 1.01.05).

2.3.041 Tous les temps enregistrés par les commissaires-chronométreurs sont arrondis à la seconde inférieure.

(texte modifié au 1.01.05).

2.3.042 En cas d'arrivée sur piste toute la surface de la piste peut être utilisée.

Les temps des coureurs peuvent être pris à l'entrée de la piste. Aussi, afin d'éviter des interversions qui pourraient résulter du mélange des coureurs de différents pelotons, les commissaires peuvent décider une neutralisation à l'entrée de la piste.

Si la piste est impraticable, la ligne d'arrivée est déplacée à l'extérieur de la piste et les coureurs en seront informés par tous les moyens disponibles.

2.3.043 Si après épuisement des moyens techniques à disposition, des coureurs sont ex aequo pour une des trois premières places aux championnats du monde ou aux jeux olympiques, ces coureurs prennent chacun la place en question. La place suivante ou, en cas d'ex aequo à trois, les deux places suivantes, est supprimée.

(texte modifié au 1.01.04).

2.3.044 Le classement par équipes est facultatif. Il s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe.

En cas d'égalité, les équipes sont départagées par l'addition des places obtenues par leurs trois premiers coureurs.

En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03).

2.3.045 [article abrogé au 1.01.21]

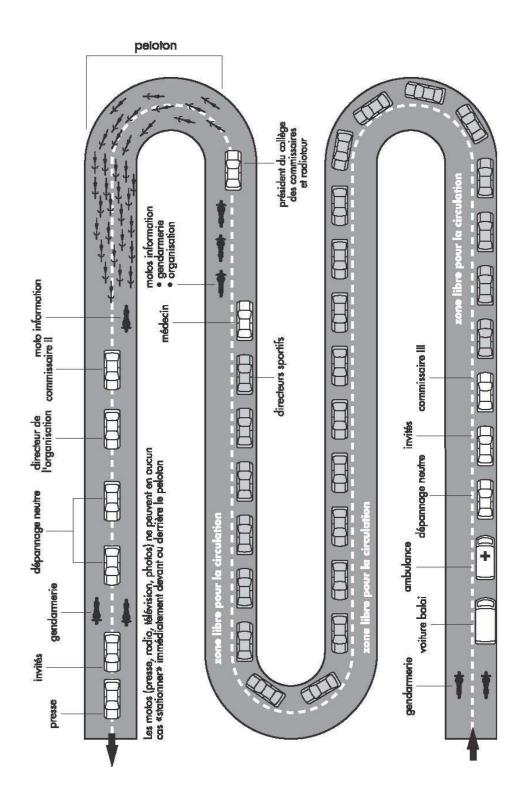
cérémonie protocolaire

- 2.3.046 Sur la base des classements établis par l'organisateur, les coureurs ont l'obligation de se présenter à la cérémonie protocolaire officielle de remise des prix qui seraorganisée dans l'ordre suivant à l'issue de l'épreuve :
 - Les trois premiers coureurs de l'épreuve ;
 - Les autres vainqueurs des classements annexes éventuels ;
 - Les leaders des coupes ou séries UCI.

Aucun maillot de leader de l'épreuve ne peut être remis à l'occasion de la cérémonie protocolaire officielle.

(article introduit au 1.01.18).

2.3.047 Schéma de la caravane



Chapitre IV: EPREUVES CONTRE-LA-MONTRE INDIVIDUELLES

Distances

2.4.001 Les distances sont les suivantes :

Catégorie		Distance maximale		
		Championnats du monde et jeux olympiques	Autres épreuves	
Hommes Elite		40-50 km	80 km	
	Moins de 23 ans	30-40 km	40 km	
	Juniors	20-30 km	30 km	
Femmes Elite		20-30 km	40 km	
	Juniors	10-15 km	15 km	

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.07).

Parcours

- 2.4.002 Le parcours doit être sûr et parfaitement signalisé.
- **2.4.003** Dès le départ de l'épreuve, le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs en course et les véhicules suivant un coureur.
- **2.4.004** Les distances restant à courir doivent être indiquées visiblement tous les 5 km au moins. Pour les épreuves en côte, chaque kilomètre doit être indiqué.
- **2.4.005** (N) L'organisateur doit prévoir à proximité du départ un circuit d'échauffement d'au moins 800 mètres.

Ordre de départ

- **2.4.006** L'ordre de départ est fixé par l'organisateur de l'épreuve suivant un critère objectif à reprendre dans le programme guide technique de l'épreuve.
- **2.4.007** Les coureurs partent à intervalles identiques. Toutefois cet intervalle peut être augmenté entre les coureurs partant en dernier lieu.
- **2.4.008** L'ordre de départ des étapes contre-la-montre dans le cadre des épreuves par étapes est réglé par l'article 2.6.023.
- 2.4.009 Aux championnats du monde et aux jeux olympiques, l'ordre de départ est fixé par l'UCI.

(texte modifié au 1.01.98).

Départ

2.4.010 Chaque coureur doit se présenter pour un contrôle de sa bicyclette au plus tard 15 minutes avant son heure de départ.

Au moment du départ, un nouveau contrôle peut être effectué.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.07.11; 1.07.12).

2.4.011 Le départ doit être pris à l'arrêt. Le coureur est tenu et lâché, sans être poussé, par un teneur, qui doit être le même pour tous les coureurs.

Si le temps de départ est enregistré au moyen d'une bande électronique, la distance entre le point de contact du boyau avant avec le sol et la bande électronique doit être de 10 cm.

(N) Le départ est pris à partir d'une rampe de lancement.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.04).

Chronométrage

2.4.012 Le coureur prend le départ sous les ordres du commissaire-chronométreur qui effectue un compte à rebours, au terme duquel le chronomètre est déclenché. Le temps de tout coureur se présentant en retard au départ sera décompté dès l'heure prévue pour son départ.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.05).

2.4.013 Le départ peut être déterminé par le contact du boyau avant avec une bande de chronométrage électronique sur la ligne de départ. Si le coureur prend le départ légèrement avant le signal 0 ou dans les 5 secondes après la fin du compte à rebours, c'est le temps de déclenchement qui est pris en compte. Si le coureur prend le départ après ce délai de 5 secondes ou en cas de problème avec la prise de temps électronique, le temps du coureur est décompté dès le déclenchement du chronométrage manuel au terme du compte à rebours.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.04).

2.4.014 (N) Le chronométrage sera fait sur plusieurs points de distance, répartis de façon à ce que les coureurs et les spectateurs soient informés continuellement sur le développement de l'épreuve.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.04).

- **2.4.015** Les temps à l'arrivée sont pris jusqu'au dixième de seconde au moins.
- **2.4.016** Pour les épreuves de l'UCI WorldTour, des championnats du monde et jeux olympiques les temps sont pris et communiqués au centième de seconde.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.04; 1.01.17).

Coureurs en course

- **2.4.017** Si un coureur est rejoint, il n'est pas autorisé à mener, ni à profiter du sillage du coureur qui le rattrape.
- **2.4.018** Le coureur qui en rejoint un autre doit observer un écart latéral d'au moins deux mètres. Après un kilomètre, le coureur rejoint doit rouler à au moins 25 mètres de l'autre.
- 2.4.019 Si nécessaire, le commissaire doit obliger les coureurs, l'un à respecter l'écart latéral de 2 mètres et l'autre la distance de 25 mètres, sans préjudice des sanctions prévues au barème des pénalités (article 2.12.007).

(texte modifié au 1.01.05).

- **2.4.020** L'aide entre les coureurs est interdite.
- **2.4.021** Le règlement particulier de l'épreuve précisera si un ravitaillement est autorisé et en fixera les modalités.

Véhicules suiveurs

- **2.4.022** [abrogé au 1.01.03].
- 2.4.23 Le véhicule suiveur doit se tenir au moins à 25 mètres derrière le coureur, ne jamais le dépasser, ni venir à sa hauteur. En cas d'avarie, le dépannage n'est autorisé qu'à l'arrêt et le véhicule suiveur ne doit gêner quiconque.

(texte mofifié au 1.01.23)

- **2.4.24** Le véhicule suiveur d'un coureur qui va être rejoint doit, dès que la distance qui sépare les deux coureurs est inférieure à 100 mètres, se placer derrière le véhicule de l'autre concurrent.
- 2.4.25 Le véhicule suivant le coureur qui en rejoint un autre n'est autorisé à s'intercaler que si les coureurs sont séparés d'au moins 50 mètres. Si cet écart se réduit par la suite, le véhicule se replacera derrière le deuxième coureur.

- **2.4.26** Le véhicule suiveur est autorisé à transporter le matériel permettant le changement de roues ou de bicyclette.
- 2.4.27 Il est interdit de préparer ou tenir prêt, hors gabarit du véhicule suiveur tout matériel destiné aux coureurs. Toutes les personnes devront se tenir à l'intérieur des véhicules.
- **2.4.28** Si le dépannage par moto est autorisé, la moto pourra exclusivement emporter des roues.
- **2.4.29** L'emploi de haut-parleurs ou mégaphones est autorisé.

Participation

2.4.30 Lors d'une épreuve contre-la-montre individuelle ouverte aux équipes, l'organisateur doit inviter et engager les équipes et non pas leurs coureurs à titre individuel.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05).

2.4.31 [article abrogé au 1.01.21]

Chapitre V: EPREUVES CONTRE-LA-MONTRE PAR EQUIPES

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05 ; l'ancien article 2.5.012 a été abrogé au 1.01.04; l'ancien article 2.5.020 a été abrogé au 1.01.03).

Participation

2.5.001 Le nombre d

Le nombre de coureurs par équipe est fixé dans le programme - guide technique - et doit être 2 au minimum et 10 au maximum. Pour les épreuves de relais mixte, le nombre de coureurs par sexe doit être 2 au minimum et 6 au maximum. Le nombre maximum de coureurs par équipe pour les épreuves de relais mixte est de 12.

Les équipes mixtes au sens de l'article 2.1.004 sont interdites.

Dans l'épreuve du relais mixte des championnats du monde, le nombre de coureurs par équipe est de 6 coureurs dont 3 hommes et 3 femmes de la même nationalité. Une équipe incomplète ne pourra prendre le départ.

Les équipes participantes sont définies à l'article 9.2.021.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.06; 1.10.06; 1.07.12; 1.01.19; 1.01.21).

Distances

2.5.002 La distance des épreuves contre-la-montre par équipes sera de :

Catégorie		Distance maximale		
		Championnats du monde	Autres épreuves	
Homme	Elite		100 km	
	Moins de 23 ans		80 km	
	Juniors		70 km	
Femmes	Elite		50 km	
	Juniors		30 km	
Relais mixte	Elite Moins de 23 ans	25 km par sexe	50 km par sexe	

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.07; 1.07.12; 1.09.13; 1.01.19).

Parcours

2.5.003 Le parcours doit être sûr et parfaitement signalé.

Il doit être suffisamment large et éviter les virages trop accentués.

Dès le départ de l'épreuve, il ne pourra être emprunté que par les coureurs en course et les véhicules suiveurs.

Une session d'entraînement sur le circuit doit être organisée la veille des épreuves de relais mixte des championnats du monde.

(texte modifié au 1.01.19)

2.5.004 Les distances restant à parcourir doivent être indiquées visiblement tous les 10 km au moins. Le dernier kilomètre doit être signalé par la flamme rouge. Pour les épreuves en côte, chaque kilomètre doit être indiqué.

(texte modifié au 1.01.05).

2.5.005 (N) L'organisateur doit prévoir à proximité du départ un parcours d'échauffement d'au moins 800 mètres.

Ordre de départ

2.5.006 L'ordre de départ est fixé par l'organisateur suivant un critère objectif à reprendre dans le programme - quide technique de l'épreuve.

Aux championnats du monde, l'ordre de départ des équipes est fixé par l'UCI.

Lors des épreuves de relais mixte des championnats du monde, les hommes commenceront l'épreuve et passeront le relais à leurs coéquipières femmes.

(texte modifié au 1.07.12; 1.01.19).

- **2.5.007** L'ordre de départ des épreuves contre-la-montre par équipes dans le cadre des épreuves par étapes est réglé par l'article 2.6.024.
- **2.5.008** Les équipes prennent le départ à intervalles identiques. Toutefois cet intervalle peut être augmenté entre les équipes partant en dernier lieu.

Départ

2.5.009 Les coureurs de chaque équipe doivent se présenter au contrôle des bicyclettes au plus tard 15 minutes avant l'heure de départ prévue de l'équipe.

Au moment du départ, un nouveau contrôle peut être effectué.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.07.12; 1.01.19).

2.5.010 Le temps de toute équipe se présentant en retard au départ sera décompté dès l'heure prévue pour son départ. Si un coureur se présente en retard au départ, l'équipe peut soit l'attendre en se voyant décompter le temps perdu, soit prendre le départ à l'heure prévue. Le coureur en retard prendra le départ seul et se verra décompter le temps perdu.

(texte modifié au 1.01.05).

2.5.011 Au départ, les coureurs sont tenus l'un à côté de l'autre sur la ligne de départ et lâchés sans être poussés, par des teneurs, qui doivent être les mêmes pour toutes les équipes.

Cette procédure sera appliquée aux coureurs du premier sexe à commencer une épreuve de relais mixte.

(texte modifié au 1.01.19).

Zone de relais pour les épreuves de relais mixte

2.5.011 Les coureurs du sexe qui prend le relais doivent s'aligner sur les couloirs de départ définis sur la ligne de départ. Deux couloirs de départ au minimum doivent être mis à disposition.

Trois couloirs de départ doivent être mis à dispositions lors des championnats du monde.

Au départ les coureurs sont tenus côte à côte sur la ligne de départ puis lâchés au moment du signal de relais par les teneurs mais ne doivent pas être poussés. Les teneurs doivent être les mêmes pour chacune des équipes de leur couloir de départ.

Neuf teneurs (trois par couloir) devront être prévus pour les championnats du monde.

Les coureurs doivent respecter les instructions données par les commissaires qui superviseront la zone de relais et affecteront les couloirs de départ.

Un faux départ est observé si au moins un coureur prend le relais de ses coéquipiers avant que ceux-ci ne franchissent la ligne de relais conformément à l'article 2.5.014.

Un faux départ est sanctionné conformément au barème des sanctions à l'article 2.12.007.

(article introduit au 1.01.19; 1.07.19).

Chronométrage et classement

- **2.5.012** (N) Le chronométrage sera fait sur plusieurs points de distance, répartis de façon que les coureurs et les spectateurs soient informés continuellement sur le déroulement de l'épreuve.
- 2.5.013 Les temps à l'arrivée sont pris jusqu'au dixième de seconde au moins.

Pour les épreuves de l'UCI WorldTour et des championnats du monde les temps sont pris et communiqués au centième de seconde au moins.

(texte modifié au 1.01.17).

2.5.014 Pour le classement de l'équipe, le règlement particulier de l'épreuve précisera sur quel coureur franchissant la ligne d'arrivée le temps sera pris.

Lors des épreuves de l'UCI Women's WorldTour le temps sera pris sur le quatrième coureur.

Aux championnats du monde, le relais et le départ des femmes sera donné lorsque le deuxième homme franchit la ligne de relais. Le temps final sera pris sur la deuxième femme.

Pour le relais mixte, le classement des équipes se fera sur le temps ininterrompu des coureurs des deux sexes.

En cas de dysfonctionnement technique du système de relais mis à disposition par l'organisateur qui conduirait à un départ anticipé ou au contraire tardif, le collège des commissaires pourra ajuster le résultat final en prenant en compte les temps réels enregistrés

(texte modifié aux 1.01.06; 1.07.12; 1.01.19; 1.07.19).

Equipes en course

- 2.5.015 Si une équipe est rejointe, elle n'est pas autorisée à mener, ni à profiter du sillage de l'équipe qui la rattrape. Cette clause est également applicable aux coureurs lâchés. Un coureur lâché ne peut se joindre à une autre équipe, ni bénéficier ou fournir de l'aide.
- **2.5.016** L'équipe qui en rejoint une autre doit observer un écart latéral d'au moins deux mètres.

Lors du relais mixte, les équipes prenant leur relais au même moment doivent respecter l'écart latéral de deux mètres entre elles.

Après un kilomètre, l'équipe rejointe doit rouler à au moins 25 mètres de l'autre.

Lors du relais mixte, le commissaire décidera de l'équipe qui devra rouler à au moins 25 mètres de l'autre selon leurs positions après un kilomètre.

(texte modifié au 1.01.19).

- 2.5.017 Si nécessaire, le commissaire doit obliger les équipes, l'une à respecter l'écart latéral de 2 mètres et l'autre la distance de 25 mètres, sans préjudice des sanctions prévues au barème des pénalités (article 2.12.007).
- **2.5.018** La poussette, même entre coureurs de la même équipe, est interdite.
- **2.5.019** L'échange de nourriture, boisson, petit matériel, roues, bicyclettes ainsi que l'aide en cas de réparation sont autorisés entre coureurs d'une même équipe.
- **2.5.020** Le règlement particulier de l'épreuve précisera si un ravitaillement est autorisé et en fixera les modalités.

Véhicules suiveurs

2.5.021 Le véhicule suiveur doit se tenir au moins à 25 mètres derrière le dernier coureur de l'équipe, ne jamais le dépasser, ni venir à sa hauteur. En cas d'avarie, le dépannage n'est autorisé qu'à l'arrière et à l'arrêt.

(teste modifié au 1.01.23)

- 2.5.022 Le véhicule n'est autorisé à s'intercaler entre l'équipe et le (ou les) coureur(s) lâché(s) de celle-ci que si l'écart est supérieur à 50 mètres ; les coureurs lâchés ne peuvent en aucun cas bénéficier du sillage d'un véhicule.
- 2.5.023 Le véhicule suiveur d'une équipe qui va être rejointe doit, dès que la distance qui sépare les deux équipes est inférieure à 100 mètres, se placer derrière le véhicule de l'autre équipe.
- 2.5.024 Le véhicule suivant l'équipe qui en rejoint une autre n'est autorisé à s'intercaler que si les équipes sont séparées d'au moins 60 mètres. Si cet écart se réduit par la suite, le véhicule se replacera derrière le dernier coureur de la seconde équipe.
- **2.5.025** Le véhicule suiveur est autorisé à transporter le matériel permettant le changement de roues ou de bicyclette.

Il est interdit de préparer ou tenir prêt, hors gabarit du véhicule suiveur, tout matériel destiné aux coureurs. Toutes les personnes devront se tenir à l'intérieur des véhicules.

- **2.5.026** Si le dépannage par moto est autorisé, la moto pourra exclusivement emporter des roues.
- **2.5.027** L'emploi de haut-parleurs ou de mégaphones est autorisé.
- **2.5.028** [article abrogé au 1.01.21].

Chapitre VI: ÉPREUVES PAR ÉTAPES (N)

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05; articles 2.6.003 bis et ter abrogés au 1.01.05).

Formule

2.6.001 Les épreuves par étapes se disputent sur deux jours minimum avec un classement général au temps.

Elles se courent en étapes en ligne et en étapes contre-la-montre.

- **2.6.002** Sauf disposition particulière ci-après, les étapes en ligne se courent comme les épreuves d'une journée et les étapes contre-la-montre sont régies par les dispositions régissant les épreuves contre-la-montre.
- 2.6.003 Les étapes contre-la-montre par équipes doivent avoir lieu dans le premier tiers de l'épreuve.

(article introduit au 1.01.05).

Participation

2.6.004 Aux épreuves par étapes participent uniquement des équipes ainsi que, dans les cas autorisés par le règlement, des équipes mixtes.

(texte modifié au 1.01.05).

2.6.005 [article abrogé au 1.07.10]

Prologue

2.6.006 Il est autorisé d'incorporer dans les épreuves par étapes un prologue aux conditions suivantes :

- 1. le prologue doit avoir moins de 8 km. Lorsqu'il s'agit d'une course femmes élite ou junior ou hommes junior, le prologue doit avoir moins de 4 km;
- 2. le prologue doit être disputé à titre individuel contre-la-montre. En cas d'une participation supérieure à 60 coureurs, l'intervalle entre les coureurs au départ ne pourra pas dépasser une minute ;
- 3. le prologue doit compter pour le classement général individuel ;
- 4. Un coureur accidenté lors du prologue et n'ayant pu terminer la course, pourra prendre le départ le lendemain. Il sera crédité du dernier temps ;
- 5. il est défendu de courir ou de faire courir une deuxième épreuve le même jour que le prologue ;
- 6. le prologue compte comme jour de course.

(texte modifié au 1.01.05).

Durée

2.6.007 Les durées indiquées ci-dessous correspondent au nombre total de jours occupés au calendrier, soit les jours de compétition, y compris le prologue éventuel, et les jours de repos.

UCI WorldTour

La durée des épreuves est fixée par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

Pour les Grands Tours, celle-ci est obligatoirement comprise entre 15 et 23 jours.

Pour toutes les épreuves de l'UCI WorldTour, l'organisateur a la possibilité, dans la limite d'une fois tous les quatre ans, de demander l'ajout d'un jour supplémentaire afin d'organiser un départ sur le territoire d'un Etat non limitrophe à celui accueillant ladite épreuve et/ou nécessitant un transfert prolongé. Toute demande devra être soumise au moins un an avant l'épreuve en question et sera examinée à la discrétion du Conseil du Cyclisme Professionnel.

Epreuves Homme Elite de l'UCI ProSeries

La durée des épreuves est fixée par le Comité Directeur de l'UCI. Toutefois la durée maximum des nouvelles épreuves de l'UCI ProSeries est limitée à 6 jours en Europe et 8 jours Hors Europe. Les épreuves déjà enregistrées au calendrier de l'UCI ProSeries peuvent conserver leur durée historique avec l'accord du Comité Directeur de l'UCI.

Circuits continentaux UCI

La durée des événements existants peut être réduite par le Comité Directeur UCI. Dans ce cas, l'organisateur aura le droit d'être entendu par le Comité Directeur UCI. La durée des nouvelles épreuves des classes UCI ProSeries, 1 et 2 est limitée à 5 jours, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur UCI.

Circuit mondial femmes élite

La durée des nouvelles épreuves des classes 1 et 2 est limitée à 6 jours, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur UCI.

Circuits mondiaux hommes et femmes junior

La durée des nouvelles épreuves est limitée à 4 jours, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur UCI.

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09; 1.07.12; 1.10.13; 1.01.15; 1.07.18; 1.01.20).

2.6.008 Distances des étapes

Calendrier	Distance journalière moyenne max.*	Distance max. par étape	Distance max. des étapes c.l.m individuelles	Distance max. des étapes c.l.m par équipes
UCI WorldTour	180 km	240 km	60 km	60 km
Hommes Elite et Moins de 23 ans (circuits continentaux, UCI ProSeries, 1 et 2)	180 km	240 km	60 km	60 km
Hommes Moins de 23 ans (circuits continentaux, classe 2)	150 km	180 km	40 km demi-étape : 15 km	50 km demi-étape : 35 km
Hommes Juniors	100 km	120 km	30 km demi-étape : 15 km	40 km demi-étape : 25 km
Coupe des nations Hommes Juniors	120 km	140 km	30 km demi-étape : 15 km	40 km demi-étape : 25 km
UCI Women's WorldTour	140 km	160 km	40 km	50 km
Femmes Elite	120 km	140 km	40 km	50 km
Femmes Juniors	60 km	80 km	15 km	20 km

^{*}La distance et la journée du prologue n'entrent pas en considération pour le calcul de la distance journalière moyenne.

Les coureurs doivent parcourir la distance de chaque étape en intégralité pour être classés et pouvoir continuer la course.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.06; 1.01.08; 1.01.09; 1.07.09; 1.01.16; 1.01.17; 1.01.18).

2.6.009 Sur dérogation spéciale du bureau exécutif ou, pour les épreuves de l'UCI WorldTour, du Conseil du Cyclisme Professionnel, les organisateurs peuvent être autorisés à inclure :

- dans les épreuves de 10 jours et plus pour hommes élite au maximum deux étapes de plus de 240 km;
- dans les épreuves pour hommes moins de 23 ans une seule étape de 230 km maximum;
- dans les épreuves pour femmes élite une seule étape de 150 km maximum ;
 02-F-UCI(KBWB)-240101-Epreuves sur route

dans les épreuves pour hommes junior une seule étape de 130 km maximum.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.08).

2.6.010 Le nombre de demi-étapes est limité comme suit (sans tenir compte du prologue) :

Calendrier	Nombre de demi-étapes autorisées			
	Epreuves de	Epreuves de 6		
	moins de 6 jours	jours de course		
	de course	et plus		
UCI WorldTour	Demi-étapes			
	interdites			
Hommes Elite	2 4			
Moins de 23 ans	2 4			
Femmes Elite	2	Demi-étapes		
Juniors	2	Demi-étapes		
		interdites		

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.06; 26.06.07; 1.01.09).

Grands tours

2.6.011 La distance des grands tours est limitée à 3500 km.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.08).

Jours de repos

2.6.012 Dans les épreuves comptant plus de 10 jours de compétition, au moins un jour de repos doit être prévu et placé après le 5ème jour de compétition.

Dans les grands tours deux jours de repos sont obligatoires et doivent être répartis de façon équilibrée.

Sauf dérogation délivrée par l'UCI, un transfert ne peut être considéré comme un jour de repos.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.10.10).

Classements

2.6.013 Différents classements peuvent être prévus et doivent être basés exclusivement sur des critères sportifs.

Le classement général au temps individuel et le classement général au temps par équipes sont obligatoires dans les épreuves suivantes :

- Epreuves hommes de l'UCI WorldTour ;
- Epreuves femmes de l'UCI Women's WorldTour et de l'UCI ProSeries ;
- Epreuves hommes élites et moins de 23 ans de l'UCI ProSeries et des classes 1 et 2;

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09; 1.01.16; 1.01.18; 23.10.19).

2.6.014 Les temps enregistrés par les commissaires-chronométreurs sont reportés aux classements généraux au temps. Les bonifications sont prises en compte pour le classement général individuel uniquement.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05).

2.6.015 En cas d'égalité de temps au classement général individuel, les fractions de seconde enregistrées lors des étapes contre-la-montre individuelles (y compris le prologue) sont réincorporées dans le temps total pour départager les coureurs ex aequo.

En cas de nouvelle égalité ou à défaut d'étapes contre-la-montre individuelle, il est fait appel à l'addition des places obtenues à chaque étape, à l'exception des étapes contre- la-montre par 02-F-UCI(KBWB)-240101-Epreuves sur route

53

équipes, et, en dernier ressort, à la place obtenue dans la dernière étape disputée.

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.16).

2.6.016 Le classement par équipes du jour s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe sauf le contre-la-montre par équipes qui est régi par le règlement particulier de l'épreuve. En cas d'égalité, les équipes sont départagées par l'addition des places obtenues par leurs trois meilleurs temps de l'étape. En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement de l'étape.

Le classement général par équipes s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe dans toutes les étapes courues. En cas d'égalité, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage :

- 1. nombre de premières places dans le classement par équipes du jour ;
- 2. nombre de deuxièmes places dans le classement par équipes du jour ;
- 3. etc.

S'il y a toujours égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement général individuel.

Toute équipe réduite à moins de trois coureurs est éliminée du classement général par équipes.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.08; 1.07.11).

- **2.6.017** En cas d'égalité au classement général individuel aux points, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage :
 - 1. nombre de victoires d'étapes ;
 - 2. nombre de victoires dans les sprints intermédiaires comptant pour le classement général aux points ;
 - 3. classement général individuel au temps.

En cas d'égalité au classement général individuel de la montagne, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage :

- 1. nombre de premières places dans les côtes de la catégorie la plus élevée ;
- 2. nombre de premières places dans les côtes de la catégorie suivante et ainsi de suite ;
- 3. classement général individuel au temps.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.05).

Maillots de leader de l'épreuve et signes distinctifs

- **2.6.018** Sur la base des classements, seuls 4 maillots de leader peuvent être attribués dans les épreuves suivantes :
 - Epreuves hommes de l'UCI WorldTour ;
 - Epreuves femmes de l'UCI Women's WorldTour ;
 - Epreuves hommes élites et moins de 23 ans de l'UCI ProSeries et de classe 1;

Dans les autres épreuves un maximum de 6 maillots peuvent être attribués.

Seul le maillot de leader du classement général individuel au temps est obligatoire

Le leader de chaque classement, à l'exception du classement par équipes, est tenu de revêtir le maillot distinctif correspondant.

Si un coureur est en tête de plusieurs classements, l'ordre de priorité des maillots distinctifs est le suivant :

- 1. classement général au temps ;
- 2. classement général par points ;
- 3. classement général du meilleur grimpeur ;
- 4. autres (jeune, combiné, etc.) ; l'ordre de priorité parmi ces autres maillots est fixé par l'organisateur.

Dans ce cas, l'organisateur peut imposer à un autre coureur, classé en ordre utile, le port du maillot non revêtu par le leader dans le classement en question. Toutefois, si ce coureur doit porter son maillot de champion du monde ou champion national ou le maillot de leader d'une coupe, d'un circuit, d'une série ou d'un classement UCI, il portera ce maillot.

Dans le cas où le leader d'un classement est non partant, le leader virtuel de ce classement pourra, en accord avec l'organisateur et le président du collège des commissaires, revêtir le maillot de leader correspondant.

Les coureurs d'une équipe leader d'un classement par équipes sont obligés de porter le dossard distinctif correspondant, s'il est prévu par l'organisateur.

La remise d'un maillot de leader du classement par équipes est interdite autant lors du protocole que dans la course.

Aucun maillot de leader de l'épreuve ou signe distinctif ne peut être porté par un coureur lors de la première journée (prologue ou étape) d'une épreuve par étapes.

Le coureur se trouvant dans le cas de l'article 1.3.055bis, point 5, ne peut porter de maillot de leader, ni signe distinctif.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.09.05; 1.01.16; 3.06.16; 1.01.18; 23.10.19).

Cérémonie protocolaire

2.6.018 S

Sur la base des classements établis par l'organisateur, les coureurs ont l'obligation de se présenter à la cérémonie protocolaire officielle de remise des prix, maillots et signes distinctifs qui sera organisée dans l'ordre suivant :

A l'issue de chaque étape

- Le vainqueur de l'étape du jour ;
- Le leader du classement général individuel au temps ;
- Les leaders des classements annexes (sauf classement par équipes) ;

A l'issue de la dernière étape

- Le vainqueur de l'étape du jour ;
- Les vainqueurs des classements annexes (y-compris classement par équipes) ;
- Les trois premiers coureurs au classement général individuel au temps ;
- Les leaders des coupes ou séries UCI;
- Les différents porteurs de maillots distinctifs.

En informant préalablement le président du collège des commissaires, l'ordre pourra toutefois être modifié par l'organisateur en cas de nécessité opérationnelle.

(article introduit au 1.01.18).

Bonifications

2.6.019 Il est autorisé de prévoir des bonifications aux conditions suivantes :

Sprints intermédiaires

demi-étape : 1 sprint maximumétape : 3 sprints maximum

Bonifications

sprints intermédiaires : 3" - 2" - 1"

Dans l'hypothèse d'une étape complète ne comprenant qu'un seul sprint intermédiaire, l'organisateur peut doubler l'attribution de bonifications (i.e. 6" - 4" - 2"). Dans ce cas, la décision doit clairement apparaître dans le guide technique de l'épreuve.

arrivée :

- demi-étape : 6" - 4" - 2" - étape : 10" - 6" - 4"

Toutes les bonifications doivent clairement apparaître dans le guide technique de l'épreuve afin d'être applicables et prises en compte par les commissaires.

(texte modifié aux 1.01.03; 1.01.06; 1.02.12; 1.07.12; 1.01.16; 1.01.23).

- **2.6.020** Il ne peut être attribué de bonifications en cours d'étapes ou demi-étapes sans en prévoir à l'arrivée.
- **2.6.021** Les bonifications seront uniquement reportées au classement général au temps individuel. Aucune bonification ne sera attribuée pour les étapes contre-la-montre et pour le prologue.

(texte modifié au 1.01.04).

Prix

2.6.022 Des prix doivent être attribués pour chaque étape et demi-étape ainsi que pour tout classement, sans préjudice du pouvoir du Comité Directeur UCI ou, pour les épreuves de l'UCI WorldTour, du Conseil du Cyclisme Professionnel d'imposer des prix minimum.

(texte modifié aux 2.03.00; 1.01.05).

Etapes contre-la-montre individuelles

2.6.023 L'ordre de départ des étapes contre-la-montre individuelles est l'ordre inverse du classement général au temps. Toutefois le collège des commissaires peut modifier cet ordre afin d'éviter que deux coureurs d'une même équipe se suivent.

Lors du prologue ou si la première étape est une épreuve contre-la-montre individuelle, l'ordre de départ des équipes est fixé par l'organisateur en accord avec le collège des commissaires ; chaque équipe déterminera l'ordre de départ de ses coureurs.

(texte modifié au 1.01.03).

Etapes contre-la-montre par équipes

2.6.024 L'ordre de départ des étapes contre-la-montre par équipes est l'ordre inverse du classement général par équipes à l'exception de celle du leader du classement général individuel qui partira le dernier. A défaut l'ordre de départ est fixé par tirage au sort.

(texte modifié au 1.07.11).

2.6.025 Le classement des étapes contre-la-montre par équipes doit compter uniquement pour le classement général individuel au temps et pour le classement général par équipes. Le règlement de l'épreuve fixera le mode de report des temps, y compris ceux des coureurs lâchés.

(texte modifié au 1.01.16).

Abandons

2.6.026 Le coureur qui abandonne ne pourra pas disputer d'autres compétitions cyclistes pendant la durée de l'épreuve, sous peine d'une suspension de 15 jours et une amende de CHF 200 à 1000.

Des dérogations pourront cependant être accordées, à la demande du coureur en accord avec son directeur sportif, par l'UCI après consultation de la direction de l'épreuve et du président du collège des commissaires.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.10.11).

Arrivée

2.6.027 En cas d'incident dûment constaté, dans les trois derniers kilomètres d'une étape en ligne, le ou les coureur(s) impacté(s) est (sont) crédité(s) du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il(s) se trouvai(en)t au moment de l'incident. Son ou leur classement sera celui du

franchissement de la ligne d'arrivée.

Est considéré comme incident tout évènement indépendant des propres capacités physiques du coureur (chute, problème mécanique, crevaison) et de sa volonté de se maintenir avec les coureurs en compagnie desquels il se trouve au moment de l'incident.

Les coureurs impactés par un incident doivent se faire connaître immédiatement auprès d'un commissaire en levant le bras et en se présentant auprès d'un commissaire dès la ligne d'arrivée franchie.

Si à la suite d'une chute dûment constatée dans les trois derniers kilomètres un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il sera classé à la dernière place de l'étape et crédité du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il se trouvait au moment de la chute.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'arrivée en sommet.

Toute décision relative au présent article est rendue par le collège des commissaires de manière indépendante.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.10.11; 1.02.12; 1.01.18).

2.6.028 En cas de chute, de crevaison ou d'incident mécanique dûment constaté, après le passage sous la flamme rouge dans une étape contre-la-montre par équipes, le ou les coureur(s) impacté(s) est (sont) crédité(s) du temps du ou des coéquipier(s) en compagnie du ou desquels il(s) se trouvai(en)t au moment de l'incident.

Si à la suite d'une chute dûment constatée après le passage sous la flamme rouge un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il sera crédité du temps du ou des coéquipier(s) en compagnie du ou desquels il se trouvait au moment de l'accident.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'arrivée en sommet.

Toute décision relative au présent article est rendue par le collège des commissaires de manière indépendante.

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.18).

2.6.029 [article abrogé au 1.01.18]

Arrivée en circuit

- **2.6.030** Même si une étape se termine en un circuit, les temps sont toujours pris sur la ligne d'arrivée.
- 2.6.031 Dans les épreuves par étapes, le nombre de tours sur le circuit peut être supérieur à 5 pour les circuits entre 5 et 8 km, mais seulement lors de l'étape finale de l'épreuve. Dans ce cas, la distance totale disputée sur le circuit ne peut dépasser 100 km.

(texte modifié au 1.01.00).

Délais d'arrivée

2.6.032 Les délais d'arrivée sont fixés par le règlement particulier de chaque épreuve en fonction des caractéristiques des étapes.

En cas exceptionnels uniquement, imprévisibles et de force majeure, le collège des commissaires peut prolonger les délais d'arrivée après consultation de l'organisateur.

Dans le cas où des coureurs effectivement arrivés hors délai sont repêchés par le collège des commissaires, ils se verront retirer l'ensemble de leurs points acquis au classement général des différents classements annexes.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.09; 1.10.09; 1.07.10; 1.02.12; 1.01.18).

Véhicules des équipes

2.6.033 Il ne sera admis qu'un seul véhicule par équipe à l'échelon course.

Toutefois, (sauf dans les épreuves en circuit et dans les circuits finaux) il est admis un deuxième véhicule par équipe dans les catégories d'épreuves suivantes :

- Hommes Elite: UCI WorldTour et circuits continentaux (UCI ProSeries et Classe 1)
- Femmes Elite : épreuves de 6 étapes et plus de l'UCI Women's WorldTour.

Les dispositions relatives à la circulation des voitures en course définies conformément à pour les épreuves de l'UCI WorldTour à l'article 2.3.017 s'appliquent dans les épreuves par étapes des catégories susmentionnées lorsque des épreuves autorisant deux voitures par équipe sont autorisées en course.

Lors d'épreuves contre-la-montre par équipes dans les grands tours, il est admis un troisième véhicule par équipe.

Dans tous les cas, l'article 2.2.035 s'applique.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09; 1.10.10; 3.06.16; 1.01.19).

2.6.034 Lors de la première étape en ligne l'ordre de marche des véhicules des équipes estfixé en fonction de la position du premier coureur de chaque équipe au classement général individuel au temps à l'issue du prologue ou de la première étape disputée sous la forme d'un contre-la-montre individuel ou par équipes et, à défaut, selon les dispositions suivantes :

Epreuves de l'UCI WorldTour et de l'UCI Women's WorldTour

- les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090, dans l'ordre du classement des coureurs partants au dernier classement mondial hommes UCI individuel (pour les épreuves UCI WorldTour) ou UCI Women's WorldTour* (pour les épreuves UCI Women's WorldTour);
- 2. les voitures des UCI WorldTeams ou UCI Women's WorldTeams représentés à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai et dont les coureurs partants n'ont pas encore obtenu de point au classement mondial hommes UCI individuel ou dans le classement individuel de l'UCI Women's WorldTour ; 3. les voitures des autres équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai et dont les coureurs partants n'ont pas encore obtenu de point au classement mondial hommes UCI individuel ou dans le classement individuel de l'UCI Women's WorldTour ;
- 3. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;
- 4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs. Dans les groupes 2 à 5, l'ordre des voitures est déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs. Le tirage au sort se fera au moyen de billets comportant le nom des équipes engagées. Le premier nom sortant se verra attribuer la première place, le deuxième nom sortant la deuxième place, etc.

Pour les étapes suivantes l'ordre de marche est établi en fonction de la position du premier coureur de chaque équipe au classement général individuel au temps.

L'ordre des voitures pourra, au besoin, être rectifié par le président du collège des commissaires ; tout changement sera communiqué à l'ensemble des suiveurs via « radio tour ».

* S'agissant de la première épreuve UCI Women's WorldTour de la saison, le classement individuel UCI Women's WorldTour n'ayant pas encore été établi, le classement final de la saison précédente est utilisé.

Autres épreuves

1. les voitures des équipes UCI et des équipes nationales représentées à la réunion des

- directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 :
- 2. les voitures des autres équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;
- 3. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;
- 4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans chacun des groupes, l'ordre des voitures est déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs.

Le tirage au sort se fera au moyen de billets comportant le nom des équipes engagées. Le premier nom sortant se verra attribuer la première place, le deuxième nom sortant la deuxième place, etc.

Pour les étapes suivantes l'ordre de marche est établi en fonction de la position du premier coureur de chaque équipe au classement général individuel au temps.

(texte modifié au 3.06.16; 1.01.19; 1.11.21).

Communication des résultats

2.6.035 (N) L'organisateur doit remettre les résultats de l'étape aux équipes sur le lieu de l'arrivée ou, à défaut, les envoyer par fax dans les plus brefs délais.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05).

- **2.6.036** [article transféré à l'art. 2.2.010 bis].
- **2.6.037** [article abrogé au 1.01.21].
- **2.6.038** [article abrogé au 1.01.21].

Chapitre VII: CRITERIUMS

2.7.001 Pour tout ce qui n'est pas prévu ci-après, il est renvoyé aux dispositions générales ainsi qu'aux dispositions spéciales des épreuves d'une journée qui trouveront application de manière analogue.

Formules

- **2.7.002** Le critérium est une épreuve sur route en circuit fermé à la circulation et qui est disputée suivant l'une des formules suivantes :
 - 1. classement à l'arrivée du dernier tour :
 - 2. classement sur base du nombre de tours accomplis et du nombre de points obtenus lors des sprints intermédiaires.
- **2.7.003** Si le critérium comporte plusieurs courses, l'épreuve individuelle devra toujours être courue la dernière.

Organisation

2.7.004 Il est interdit d'organiser un critérium la veille d'une épreuve internationale sans qu'un contrat individuel soit signé entre l'organisateur et chaque coureur concerné.

(texte modifié au 1.01.02).

2.7.005 Les Fédérations Nationales doivent faire parvenir leur calendrier des critériums à l'UCI au plus tard le 1er septembre pour l'année suivante.

Les organisateurs dont le critérium ne figure pas sur ce calendrier, ne peuvent engager ou laisser participer des coureurs d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

Si le calendrier national des critériums ne parvient pas à l'UCI dans le délai, les organisateurs en question ne peuvent engager ou laisser participer des coureurs d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.07.10).

Taxe de calendrier

2.7.005bis Une taxe de calendrier annuelle doit être acquittée sur le compte bancaire de l'UCI au plus tard au 1er septembre de l'année précédant l'année d'enregistrement de l'épreuve pour les épreuves qui autorisent la participation d'un coureur enregistré avec un UCI WorldTeam, UCI Women's WorldTeam ou un UCI ProTeam.

Le montant de la taxe est fixé par le Comité Directeur de l'UCI et est publié dans le document des obligations financières.

Si le compte de l'UCI n'est pas crédité à la date du 1er septembre, l'enregistrement au calendrier international des criteriums est suspendu de plein droit et l'épreuve n'est pas publiée au calendrier international de l'UCI.

De surcroît, une amende de CHF 1'000 est due ainsi qu'une pénalité équivalente à CHF 100 par jour de retard.

(article introduit au 11.02.20 ; texte modifié au 1.01.21)

2.7.006 Un organisateur ne peut engager un coureur d'un UCI WorldTeam que si au moins 50% des coureurs engagés appartiennent à une équipe enregistrée auprès de l'UCI. La Fédération Nationale de l'organisateur peut augmenter ce pourcentage.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.15).

2.7.007 Une zone d'au moins 150 mètres avant et 50 mètres après la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières. Elle sera accessible uniquement aux responsables de l'organisation, aux coureurs, aux assistants paramédicaux, aux directeurs sportifs et aux personnes de presse accréditées.

La zone avant la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières depuis le début du dernier virage, si la distance de la dernière ligne droite est inférieure à 300 mètres.

(texte modifié au 1.01.02).

2.7.008 Si l'épreuve se termine après le coucher du soleil, le circuit doit être éclairé adéquatement. Sinon l'épreuve devra être annulée ou arrêtée.

(texte modifié au 1.01.02).

2.7.009 Si l'épreuve se termine après 22 heures, l'organisateur doit fournir aux coureurs des équipes enregistrées auprès de l'UCI une chambre d'hôtel avec petit-déjeuner.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05).

2.7.010 L'organisateur doit mettre des vestiaires à la disposition des coureurs.

(texte modifié au 1.01.02).

Prix et indemnités

- **2.7.011** Avant tout engagement l'organisateur doit communiquer conjointement avec l'invitation la grille des prix.
- 2.7.012 Si en plus des prix attribués en fonction des résultats il est accordé une indemnité fixe en contrepartie de la participation à l'épreuve, cette indemnité doit être fixée dans un contrat individuel signé entre l'organisateur et chaque coureur concerné. Pour les coureurs faisant partie d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI, le contrat doit être contresigné par un responsable de l'équipe.

(texte modifié au 1.01.05).

2.7.013 Le montant contractuel doit être payé par l'organisateur même en cas d'annulation ou d'interruption de la course. Ce montant est négocié de gré à gré entre l'organisateur et chacun des coureurs concernés.

(texte modifié au 1.07.10).

- **2.7.014** Les prix sont payés exclusivement aux coureurs les ayant remportés.
- **2.7.015** Les prix et les montants contractuels seront payés dans l'heure qui suit l'arrivée de l'épreuve.

Distances

- 2.7.016 Le circuit doit mesurer entre 800 et 10 000 mètres.
- **2.7.017** La distance maximum de l'épreuve est fixée comme suit :

Longueur du circuit	Distance	
	maximum	
800 m – 1599 m	80 km	
1600 m – 2999 m	110 km	
3000 m – 3999 m	132 km	
4000 m – 10000 m	150 km	

Formule avec sprints intermédiaires

- **2.7.018** Le programme guide technique de l'épreuve précisera le système des sprints intermédiaires et l'attribution des points, en tenant compte des dispositions ci-après qui seront appliquées d'office.
- **2.7.019** Les sprints intermédiaires auront lieu sur la ligne d'arrivée et après un nombre de tours qui sera toujours le même entre deux sprints.

- 2.7.020 Il pourra être attribué des points à celui qui passe le premier la ligne d'arrivée lors des tours sans sprint intermédiaire. Le nombre de ces points ne pourra dépasser 40% des points attribués au vainqueur d'un sprint intermédiaire.
- **2.7.021** Le coureur ou les groupes de 20 coureurs ou moins lâchés et doublés par les coureurs de tête sont éliminés et doivent quitter la course.

S'il s'agit d'un groupe de plus de 20 coureurs, le collège des commissaires décidera si ces coureurs pourront continuer ou s'ils sont éliminés.

- 2.7.022 En cas d'accident reconnu au sens des dispositions régissant les épreuves sur piste (article 3.2.021), le coureur a droit à une neutralisation d'un ou deux tours à déterminer par les commissaires selon la longueur du circuit. Après la neutralisation, le coureur reprendra la course mais ne gagnera pas de points au sprint suivant.
- 2.7.023 Le classement s'établit comme suit :
 - le vainqueur est celui qui aura accompli le plus grand nombre de tours :
 - en cas d'égalité de tours, le nombre de points acquis départagera ;
 - en cas d'égalité de tours et de points, le nombre de victoires aux sprints intermédiaires départagera ;
 - en cas de nouvelle égalité, la place lors du sprint final départagera.
- **2.7.024** Un tour est pris lorsque le coureur rejoint la queue du peloton principal.

Chapitre VIII: EPREUVES INDIVIDUELLES

- **2.8.001** Pour tout ce qui n'est pas prévu ci-après, il est renvoyé aux dispositions générales ainsi qu'aux dispositions spéciales des épreuves d'une journée qui trouveront application de manière analogue.
- **2.8.002** Une épreuve individuelle est une épreuve sur route à laquelle participent exclusivement des coureurs à titre individuel.
- **2.8.003** Une épreuve individuelle peut uniquement être inscrite sur un calendrier national et aux conditions suivantes :
 - 1. les coureurs sont engagés à titre individuel ;
 - 2. les coureurs appartenant à un UCI WorldTeam peuvent participer au maximum 3 fois par an à une épreuve individuelle ;
 - 3. au maximum 3 coureurs appartenant à une même équipe enregistrée auprès de l'UCI peuvent participer à une épreuve individuelle ;
 - 4. le montant minimum des prix est de CHF 8'000;
 - 5. la distance maximum est de 170 km pour les hommes et de 120 km pour les femmes ;
 - 6. si l'épreuve est courue en circuit, celui-ci doit mesurer 10 km minimum ;
 - 7. le dépannage se fait par des voitures neutres ;
 - 8. les véhicules des équipes ne sont pas admis dans la course.

(texte modifié au 26.01.07; 1.01.15).

Chapitre IX: AUTRES EPREUVES

2.9.001 D'autres épreuves sur route (également appelées « autres épreuves » ou « formats spéciaux »)

— qui ne respectent pas les formats de compétition prévus aux chapitres III à VII du Titre 2 du

Règlement UCI — comme des épreuves basées sur l'accumulation de points, par élimination,

derrière entraîneurs, épreuves de côte et des marathons sur route, peuvent être organisées si
leur inscription sur le calendrier national ou international est acceptée, suivant le cas, par la

Fédération Nationale ou le Comité Directeur de l'UCI.

L'organisateur doit transmettre, avec sa demande d'inscription au calendrier national ou international, le règlement particulier de l'épreuve, pour approbation. Ce règlement doivent détailler tout aspect organisationnel de l'épreuve, expliquer comment le Règlement de l'UCI doit être appliqué et fournir toute autre explication nécessaire aux commissaires. Toute demande d'inscription au calendrier national ou international doit en outre satisfaire aux articles 1.2.001 et suivants.

Avant de procéder à l'inscription d'une autre épreuve au calendrier, le Comité Directeur de l'UCI ou la Fédération Nationale concernée peut exiger la tenue d'une épreuve test afin de s'assurer de la sécurité de l'épreuve et de permettre l'examen des autres critères objectifs ci-dessous.

Les Fédérations Nationales et le Comité Directeur de l'UCI doivent accepter ou rejeter ces demandes dans un cadre transparent, juste et non discriminatoire en tenant compte d'objectifs légitimes, comprenant :

- L'ouverture et l'équité des compétitions sportives ;
- L'égalité des chances pour tous les participants ;
- Les valeurs éthiques dans le sport ;
- L'incertitude des résultats ;
- La protection de la santé et sécurité des athlètes ;
- Assurer un calendrier sportif fonctionnel;
- La promotion du recrutement et la formation de jeunes athlètes ;
- Garantir l'intégrité et l'impartialité du sport de compétition ainsi que le bon déroulement des compétitions :
- La stabilité financière des équipes ;
- La solidarité entre les différents niveaux de pratique sportive ;
- La structure pyramidale des compétitions de la base à l'élite.

(texte modifié au 2.03.20).

2.9.002 Les autres épreuves sont régies à la fois par le règlement particulier de l'épreuve et, par le Règlement UCI pour tout ce qui n'est pas spécifique à l'épreuve en question.

(texte modifié au 2.03.20).

2.9.003 Les autres épreuves peuvent être enregistrées en tant que Classe 1 (1.1S ou 2.1S) ou Classe 2 (1.2S ou 2.2S) sur le calendrier international.

Toutes les règles spécifiques à la classe de l'épreuve restent applicables (par exemple, les règles relatives aux participations et invitations, aux points UCI, aux obligations financière et indemnités de participation, au guide technique, à la sécurité, à la gouvernance disciplinaire et à l'arbitrage) afin d'assurer l'objectif légitime d'une pratique uniforme et cohérente du cyclisme et les objectifs légitimes listés à l'article 2.9.001. Une dérogation à l'une de ces règles est uniquement possible dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la poursuite des objectifs listés à l'article 2.9.001 n'est pas compromise.

Pour les épreuves enregistrées sur le calendrier national, les Fédérations Nationales déterminent les règles de participation, points attribués et tout autre élément pertinent.

(article introduit au 2.03.20).

2.9.004 Le Comité Directeur de l'UCI ou la Fédération Nationale concernée peut enregistrer une épreuve en tant qu'autre épreuve, ou demander la modification d'une demande d'enregistrement en tant que demande pour une autre épreuve, en cas de demande pour une épreuve non conforme aux formats de compétitions prévus aux chapitres III à VII Titre 2 du Règlement UCI.

(article introduit au 2.03.20)

Chapitre X : CLASSEMENTS UCI

(chapitre remplacé au 1.01.09; modifié au 1.01.16).

§ 1 Classement mondial UCI Hommes Elite et Moins de 23 ans

2.10.001 L'UCI établit les classements mondiaux sur la base des résultats des épreuves UCI hommes élite et hommes moins de 23 ans du calendrier international. L'UCI en est le propriétaire exclusif.

Les hommes élite et moins de 23 ans figurent au même classement.

(article introduit au 1.01.16; texte modifié au 23.10.19).

Classement mondial UCI individuel

2.10.002 Le classement mondial UCI individuel est roulant sur 52 semaines et est établi une fois par semaine.

Le nouveau classement entre en vigueur le jour de sa publication et le reste jusqu'à la publication du classement suivant.

Les coureurs marquent des points au classement individuel suivant le barème de l'article 2.10.008.

Les points attribués lors des étapes seront pris en compte dans le premier classement suivant le dernier jour d'une épreuve par étapes.

(article introduit au 1.01.16. 23.10.19).

Classement mondial UCI individuel des épreuves d'une journée

2.10.002 Le classement mondial UCI individuel des épreuves d'une journée est roulant sur 52 semaines et est établi une fois par semaine.

Si nécessaire, le classement des semaines précédentes est corrigé. Le nouveau classement entre en vigueur le jour de sa publication et le reste jusqu'à la publication du classement suivant.

Les coureurs marquent des points au classement individuel suivant le barème de l'article 2.10.008 en tenant compte uniquement des épreuves d'une journée.

(article introduit au 1.01.19; abrogé au 23.10.19; réintroduit au 11.02.20).

Classement mondial UCI individuel des épreuves par étapes

2.10.002 Le classement mondial UCI individuel des épreuves par étapes est roulant sur 52 semaines et est établi une fois par semaine.

Si nécessaire le classement des semaines précédentes est corrigé. Le nouveau classement entre en vigueur le jour de sa publication et le reste jusqu'à la publication du classement suivant.

Les coureurs marquent des points au classement individuel suivant le barème de l'article 2.10.008 en tenant compte uniquement des épreuves par étapes.

Les points attribués lors des étapes seront pris en compte dans le premier classement suivant le dernier jour d'une épreuve par étapes.

(article introduit au 1.01.19; 23.10.19; 11.02.20).

plus grand nombre de 1 ères places au dit classement. Si les coureurs sont toujours ex aequo, ils sont départagés par le plus grand nombre de 2 places, ensuite de 3 places etc., en considérant uniquement les places attribuant des points pour le classement UCI mondial en question.

S'ils sont encore ex aequo, la place obtenue lors de l'épreuve la plus récemment disputée comptant pour le classement par chacun les départagera.

Les coureurs ex aequo au classement final sont départagés par le plus grand nombre de 1ères places, au classement des épreuves de l'année en cours comptant pour le classement concerné. Si les coureurs sont toujours ex aequo, ils sont départagés par le plus grand nombre de 2^e places, ensuite de 3^e places etc., quelle que soit la place.

En ce qui concerne les épreuves par étapes, seul le classement général final au temps sera pris en considération pour l'application de cet article.

(article introduit au 1.01.16; 1.01.19; 23.10.19).

Classement mondial UCI par nations

2.10.004

Le classement mondial UCI par nations est roulant sur 52 semaines. Il est établi sur la base des points obtenus par les huit premiers coureurs de chaque nation au classement individuel mondial UCI.

Les nations ex aequo sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement individuel Mondial.

(article introduit au 1.01.16).

Classement mondial UCI par équipes

2.10.004 bis Le classement mondial UCI par équipes est établi au moins une fois par semaine par l'addition des points des 20 meilleurs coureurs de chaque équipe en tenant compte des points acquis par les coureurs entre la date de début de la saison en cours jusqu'à la date de publication du classement. Ce classement est remis à zéro au début de la saison.

Cas particulier des coureurs transférés

Les points acquis entre le début de la saison (ou date de début de contrat si celui-ci a débuté après le début de la saison) et la date de son transfert, sont comptabilisés au compte de l'ancienne équipe; les points acquis à partir de la date de transfert et le dernier jour de la saison (ou date d'un prochain transfert) sont comptabilisés au compte de la nouvelle équipe

Cas particulier des coureurs en fin de contrat

Les points acquis par un coureur entre le début de la saison (ou date de début de contrat si celuici a débuté après le début de la saison) et la date de fin de contrat sont toujours comptabilisés au compte de l'équipe quittée.

Cas particulier des stagiaires et des équipes de développement

Au cours de son stage, s'agissant des classements, un stagiaire est considéré comme faisant toujours partie de son équipe habituelle. Les points éventuellement acquis par un stagiaire au cours de son stage, ne peuvent en aucun cas être comptabilisés au compte de l'équipe d'accueil.

S'agissant des classements, un coureur d'une équipe de développement qui participe à une épreuve avec l'UCI WorldTeam ou l'UCI ProTeam associé est considéré comme faisant toujours partie de son équipe de développement habituelle. Un coureur d'un UCI WorldTeam ou UCI ProTeam qui participe à une épreuve avec l'équipe de développement associée est considéré comme faisant toujours partie de l'UCI WorldTeam ou UCI ProTeam habituel. Les points éventuellement acquis par les coureurs concernés seront comptbilisés auprès de leur équipe habituelle.

Départage des ex aequo

Les équipes ex aequo au classement mondial UCI par équipes sont départagées par le plus grand

nombre de 1ères places dans le classement (général final au temps) des épreuves comptant pour le classements, obtenues par les 10 meilleurs coureurs de l'équipe.

Si les équipes sont toujours ex aequo, elles sont départagées selon le plus grand nombre de 2^e places, ensuite de 3^e places etc.

(article introduit au 1.01.19; 23.10.19; 1.01.23).

Mises à jour des classements mondiaux

2.10.005 Les classements sont mis à jour et publié chaque mardi à 2h CET.

Le résultat final de toute autre épreuve, réceptionné par l'UCI au-delà des délais ci- dessus sera inclus dans la mise à jour de la semaine suivante.

Dispositions particulières pour les classements roulants

une même épreuve ne sera pas prise en compte plus d'une seule fois dans un même classement ; les dispositions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas où une même épreuve est organisée moins de 52 semaines après l'édition précédente, seule l'épreuve la plus récente sera prise en compte dans le classement ;
- Dans le cas où une même épreuve est organisée plus de 52 semaines après l'édition précédente les points de l'édition précédente sont conservés dans le classement jusqu'à la nouvelle date d'organisation de l'épreuve
- Dans le cas où une même épreuve ne serait pas organisée la saison suivante, les points ne sont plus pris en compte après échéance de la période de 52 semaine

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les épreuves

Les classements établits au jour de la date de fin de saison au sens de l'article 2.1.001 détermineront les vainqueurs de la saison.

(article introduit au 1.01.16; texte modifié au 3.06.16; 25.10.17; 23.10.19; 12.06.20).

Trophées et prix

2.10.006 L'UCI attribue un trophée aux vainqueurs des classements mondiaux UCI. L'UCI peut attribuer des prix aux coureurs en fonction de leur classement, suivant les critères qu'elle établit.

(article introduit au 1.01.16).

2.10.007 [article abrogé au 1.01.21].

Barème des points applicable

2.10.008 Dispositions générales

Pour les épreuves et étapes de contre-la-montre par équipes, les points figurant au barème sont attribués à l'équipe. Ces points sont partagés à part égale entre les coureurs de l'équipe ayant terminé l'épreuve ou l'étape de contre-la-montre par équipes. Les calculs sont arrondis au centième de point.

Classement final des épreuves de l'UCI WorldTour

Place	Tour de France	Giro d'Italia, La	Milano - Sanremo, Gent	Santos Tour Down Under, Paris - Nice,	Volta Ciclista a Catalunya, E3	Cadel Evans Great Ocean Road Race,
	1 141100	Vuelta	 Wevelgem in 	Tirreno - Adriatico,	Harelbeke, Itzulia	UAE Tour, Omloop
		Ciclista a	Flanders	, Amstel Gold Race,	Basque Country,	Het Nieuwsblad Elite,
		España	Fields, Ronde van	Critérium du Dauphiné, Tour de	La Flèche Wallonne, Clasica	, Driedaagse Brugge - De Panne, Dwars
			Vlaanderen -	Romandie, Tour de	Ciclista San	door Vlaanderen
			Tour des Flandres, Paris -	Suisse, Grand Prix Cycliste de	Sebastian, Tour de Pologne, Binck	/ A travers les Flandres,
			Roubaix Liège –	Québec, Grand	Bank Tour,	Presidential Cycling
			Bastogne	Prix Cycliste de	EuroEyes	Tour of Turkey,
			- Liège, II Lombardia	Montréal,	Cyclassics Hamburg,	Eschborn-Frankfurt, Amgen Tour of
					Bretagne Classic -	California, Prudential
					Ouest-France, Strade Bianche	RideLondon-Surrey Classic, Gree – Tour
					Cirado Biariorio	of Guangxi
1	1300	1100	800	500	400	300
2	1040	885	640	400	320	250
3	880	750	520	325	260	215
4	750	600	440	275	220	175
5	620	495	360	225	180	120
6	520	415	280	175	140	115
7	425	340	240	150	120	95
8	360	285	200	125	100	75
9	295 230	235	160 135	100 85	80 68	60
10	190	180 155	110	70	56	50
11 12	165	130	95	60	48	40 35
13	140	110	85	50	40	30
14	110	90	65	40	32	25
15	100	80	55	35	28	20
16	90	75	50	30	24	20
17	85	70	50	30	24	20
18	80	60	50	30	24	20
19	70	55	50	30	24	20
20	60	50	50	30	24	20
21	50	50	30	20	16	12

22	50	50	30	20	16	12
23	50	50	30	20	16	12
24	50	50	30	20	16	12
25	50	50	30	20	16	12
	40	30	30	20	16	
26	40	30	30	20	16	12
27	40	30	30	20	16	12
28	40	30	30	20	16	12
29	40	30	30	20	16	12
30						12
31	30	25	15	10	8	5
32	30	25	15	10	8	5
33	30	25	15	10	8	5
34	30	25	15	10	8	5
35	30	25	15	10	8	5
36	25	25	15	10	8	5
37	25	25	15	10	8	5
38	25	25	15	10	8	5
39	25	25	15	10	8	5
40	25	25	15	10	8	5
41	25	20	15	10	8	5
42	25	20	15	10	8	5
43	25	20	15	10	8	5
44	25	20	15	10	8	5
45	25	20	15	10	8	5
46	20	20	15	10	8	5
47	20	20	15	10	8	5
48	20	20	15	10	8	5
49	20	20	15	10	8	5
50	20	20	15	10	8	5
51	20	15	10	5	4	2
52	20	15	10	5	4	2
53	20	15	10	5	4	2
54	20	15	10	5	4	2
55	20	15	10	5	4	2
56	15	10	5	3	2	1
57	15	10	5	3	2	1
58	15	10	5	3	2	1
59	15	10	5	3	2	1
60	15	10	5	3	2	1

Classement du prologue et des étapes des épreuves de l'UCI WorldTour

lassement du prologue et des étapes des épreuves de l'UCI WorldTour							
Place	Tour de France	Giro d'Italia, La Vuelta Ciclista a España	Santos Tour Down Under, Paris - Nice, Tirreno - Adriatico, Tour de Romandie, Critérium du Dauphiné, Tour de Suisse	Volta Ciclista a Catalunya, Itzulia Basque Country, Tour de Pologne, Binck Bank Tour	UAE Tour, Presidential Cycling Tour of Turkey, Amgen Tour of California, Gree – Tour of Guangxi		
1	210	180	60	50	40		
2	150	130	40	30	25		
3	110	95	30	25	20		
4	90	80	25	20	15		
5	70	60	20	15	10		
6	55	45	15	10	6		
7	45	40	10	8	5		
8	40	35	8	6	3		
9	35	30	5	3	2		
10	30	25	2	1	1		
11	25	20					
12	20	15					
13	15	10					
14	10	5					
15	5	2					

Classement final des classements annexes des Grands Tours (classements par points et du meilleur grimpeur)

Place	Tour de	Giro
	France	d'Italia, La
		Vuelta
		Ciclist a
		España
1	210	180
2	150	130
3	110	95

Port du maillot de leader des épreuves de l'UCI WorldTour (par étape)

	i <u>laillot ao loa</u>	aci acc cp	100100 00 1 001 110	oria rour (par ctape)	
Place	Tour de	Giro	Santos Tour	Volta Ciclista a	UAE Tour,
	France	d'Italia,	Down Under,	Catalunya, Itzulia	Presidential
		La	Paris - Nice,	Basque Country,	Cycling Tour of
		Vuelta	Tirreno -	Tour de Pologne,	Turkey, Amgen
		Ciclista	Adriatico, Tour	Binck Bank Tour	Tour of
		а	de Romandie,		California, Gree –
		España	Critérium du		Tour of Guangxi
			Dauphiné,		
			Tour de Suisse		
1	25	20	10	8	6

Classement final des épreuves des calendriers continentaux

Place	HC	Classe 1	Classe 2	1.2U et 2.2U	Ncup Tour de l'Avenir	Ncup
1	200	125	40	30	140	70
2	150	85	30	25	110	55
3	125	70	25	20	80	40
4	100	60	20	15	60	30
5	85	50	15	10	50	25
6	70	40	10	5	40	20
7	60	35	5	3	30	15
8	50	30	3	1	20	10
9	4 0	25	3	1	10	5
10	3 5	20	3	1	6	3
11	3 0	15			3	
12	2 5	10			3	
13	2 0	5			3	
14	1 5	5			3	
15	1 0	5			3	
16	5	3			1	
17	5	3			1	
18	5	3			1	
19	5	3			1	
20	5	3			1	
21	5	3				
22	5	3				
23	5	3				
24	5	3				
25	5	3				
26	5					
27	5					
28	5					
29	5					
30	5					
31	3					
32	3					
33	3					
34	3					
35	3					
36	3					

37	3			
38	3			
39	3			
40	3			

Classement du prologue, des étapes et demi-étapes des épreuves des calendriers continentaux

Place	UCI ProSeri es	Classe 1	Classe 2	2.2U	Ncup Tour de l'Avenir	Ncup
1	20	14	7	5	15	12
2	15	5	3	1	9	8
3	10	3	1		5	4
4	5					
5	3					

Port du maillot de leader au classement général des épreuves des calendriers continentaux (par étape)

Plac НС Classe 2.2U Classe Ncup Ncup 2 1 е Tour de l'Aveni 2 1 5 3 1 1 1

Classement final des championnats nationaux

Place	ent illiai des	Homm élite		Homi moins		
		Citt	an			
	En ligne A*	En ligne B*	C-I-m ind A*	C-I-m ind B*	En ligne	C-I- m
1	100	50	50	25	50	25
2	75	30	30	15	30	15
3	60	20	20	10	20	10
4	50	15	15	5	15	5
5	40	10	10	3	10	3
6	30	5	5		5	
7	20	3	3		3	
8	10	3	3		3	
9	5	1	1		1	
10	3	1	1		1	
11	3					
12	1					
13	1					
14	1					
15	1					

^{*} La catégorie A correspond aux championnats nationaux Hommes Elite des nations dont au moins un coureur a pris le départ de la course en ligne Hommes Elite des championnats du monde Route UCI de la saison précédente. La catégorie B correspond à tous les championnats

nationaux Hommes Elite des nations non comprises dans la catégorie A.

Lorsque les Hommes Elite et Moins de 23 ans disputent leur championnat national lors de la même épreuve, les points sont attribués suivant leur place dans le classement de l'épreuve en utilisant le barème de l'épreuve Hommes Elite.

Lorsque deux ou trois nations organisent une épreuve de championnat national conjointe, les résultats seront toutefois considérés de manière distincte.

Classement final des championnats continentaux et des jeux continentaux*

Place Hommes Elite Hommes Moins de 23 ans En ligne C-I-m ind. En ligne C-I-m ind. 1 250 70 125 50 2 200 55 85 30 3 150 40 70 20 4 125 30 60 15 5 100 25 50 10 6 90 20 40 5 7 80 15 35 3 8 70 10 30 3 9 60 5 25 1 10 50 3 20 1 11 40 15 15 1 12 35 10 15 1 13 30 5 1 1 14 25 5 1 1 15 20 5 3 1 17				continentaux et des jeux conti		
1 250 70 125 50 2 200 55 85 30 3 150 40 70 20 4 125 30 60 15 5 100 25 50 10 6 90 20 40 5 7 80 15 35 3 8 70 10 30 3 9 60 5 25 1 10 50 3 20 1 11 40 15 15 12 35 10 15 13 30 5 10 13 30 5 10 13 30 5 10 14 25 5 10 15 20 5 5 16 15 3 3 19 5 3 3 20 5 3 3 21 5 5 <th>Place</th> <th></th> <th></th> <th colspan="3"></th>	Place					
2 200 55 85 30 3 150 40 70 20 4 125 30 60 15 5 100 25 50 10 6 90 20 40 5 7 80 15 35 3 8 70 10 30 3 9 60 5 25 1 10 50 3 20 1 11 40 15 15 12 35 10 15 13 30 5 10 13 30 5 10 14 25 5 5 15 20 5 5 16 15 3 3 17 10 3 3 20 5 3 3 21 5 2 2 23 5 2 2 24 5 2 2		En ligne	C-I-m ind.	En ligne	C-l-m ind.	
3 150 40 70 20 4 125 30 60 15 5 100 25 50 10 6 90 20 40 5 7 80 15 35 3 8 70 10 30 3 9 60 5 25 1 10 50 3 20 1 11 40 15 15 12 35 10 15 13 30 5 10 13 30 5 5 14 25 5 5 15 20 5 5 16 15 3 3 17 10 3 3 18 5 3 3 20 5 3 3 21 5 5 5 22 5 5 5 24 5 5 5 <	1	250	70	125	50	
4 125 30 60 15 5 100 25 50 10 6 90 20 40 5 7 80 15 35 3 8 70 10 30 3 9 60 5 25 1 10 50 3 20 1 11 40 15 15 12 35 10 10 13 30 5 10 13 30 5 5 14 25 5 5 15 20 5 5 16 15 3 3 17 10 3 3 20 5 3 3 21 5 3 3 22 5 5 5 23 5 5 5 24 5 5 5 25 5 5 5 26	2	200	55	85	30	
5 100 25 50 10 6 90 20 40 5 7 80 15 35 3 8 70 10 30 3 9 60 5 25 1 10 50 3 20 1 11 40 15 15 12 35 10 10 13 30 5 10 13 30 5 10 14 25 5 5 15 20 5 5 16 15 3 3 17 10 3 3 18 5 3 3 20 5 3 3 21 5 3 3 22 5 3 3 24 5 5 5 26 5 5 5 28 5 5 5 29 5 3 3 31 3 3 3 33 3 3 3	3	150	40	70	20	
6 90 20 40 5 7 80 15 35 3 8 70 10 30 3 9 60 5 25 1 10 50 3 20 1 11 40 15 15 12 35 10 10 13 30 5 10 13 30 5 5 14 25 5 5 15 20 5 5 16 15 3 3 17 10 3 3 18 5 3 3 20 5 3 3 21 5 3 3 22 5 3 3 24 5 5 5 26 5 5 5 28 5 5 5 29 5 3 3 31 3 3 3	4	125	30	60	15	
7 80 15 35 3 8 70 10 30 3 9 60 5 25 1 10 50 3 20 1 11 40 15 15 12 35 10 10 13 30 5 10 13 30 5 5 14 25 5 5 15 20 5 5 16 15 3 3 17 10 3 3 18 5 3 3 20 5 3 3 21 5 3 3 22 5 3 3 24 5 5 5 25 5 5 5 26 5 5 5 28 5 9 5 30 5 3 3 31 3 3 3	5	100	25	50	10	
8 70 10 30 3 9 60 5 25 1 10 50 3 20 1 11 40 15 15 12 35 10 10 13 30 5 5 14 25 5 5 15 20 5 5 16 15 3 3 17 10 3 3 18 5 3 3 20 5 3 3 21 5 3 3 22 5 3 3 24 5 5 5 25 5 5 5 26 5 5 5 28 5 5 5 29 5 3 3 31 3 3 3 33 3 3 3	6	90	20	40	5	
9 60 5 25 1 10 50 3 20 1 11 40 15 15 12 35 10 10 13 30 5 5 14 25 5 5 15 20 5 5 16 15 3 3 17 10 3 3 18 5 3 3 20 5 3 3 21 5 3 3 22 5 3 3 24 5 5 5 25 5 5 5 26 5 5 5 28 5 5 5 30 5 3 3 31 3 3 3 33 3 3 3	7	80	15	35	3	
10 50 3 20 1 11 40 15 15 12 35 10 10 13 30 5 5 14 25 5 5 15 20 5 5 16 15 3 3 17 10 3 3 18 5 3 3 20 5 3 3 21 5 3 3 22 5 3 3 24 5 5 5 26 5 5 5 27 5 2 5 28 5 5 5 30 5 3 3 31 3 3 3 33 3 3 3	8	70	10	30	3	
11 40 15 12 35 10 13 30 5 14 25 5 15 20 5 16 15 3 17 10 3 18 5 3 19 5 3 20 5 3 21 5 2 23 5 2 24 5 2 25 5 2 26 5 2 28 5 2 29 5 3 31 3 3 32 3 3	9	60	5	25	1	
12 35 10 13 30 5 14 25 5 15 20 5 16 15 3 17 10 3 18 5 3 19 5 3 20 5 3 21 5 3 22 5 3 23 5 3 24 5 3 25 5 3 26 5 3 27 5 3 28 5 3 29 5 3 30 5 3 31 3 3 32 3 3	10	50	3	20	1	
13 30 5 14 25 5 15 20 5 16 15 3 17 10 3 18 5 3 19 5 3 20 5 3 21 5 22 23 5 24 25 5 26 27 5 28 29 5 3 30 5 3 31 3 3 33 3 3	11	40		15		
14 25 5 15 20 5 16 15 3 17 10 3 18 5 3 19 5 3 20 5 3 21 5 3 22 5 3 23 5 3 24 5 3 25 5 3 26 5 3 27 5 3 28 5 3 30 5 3 31 3 3 33 3 3	12	35		10		
15 20 5 16 15 3 17 10 3 18 5 3 19 5 3 20 5 3 21 5 22 23 5 24 25 5 25 26 5 27 28 5 29 30 5 3 31 3 3 32 3 3	13	30		5		
16 15 3 17 10 3 18 5 3 19 5 3 20 5 3 21 5 2 23 5 2 24 5 2 25 5 2 26 5 2 28 5 2 30 5 3 31 3 3 33 3 3	14	25		5		
17 10 3 18 5 3 19 5 3 20 5 3 21 5 3 22 5 2 23 5 2 24 5 2 25 5 2 26 5 2 28 5 2 30 5 3 31 3 3 33 3 3	15	20		5		
18 5 3 19 5 3 20 5 3 21 5 2 22 5 2 23 5 2 24 5 2 25 5 2 26 5 2 27 5 2 28 5 2 29 5 3 30 5 3 31 3 3 33 3 3	16	15		3		
19 5 3 20 5 3 21 5 2 22 5 2 23 5 2 24 5 2 25 5 2 26 5 2 28 5 2 29 5 3 30 5 3 31 3 3 32 3 3 33 3 3	17	10		3		
20 5 3 21 5 22 23 5 24 24 5 25 26 5 27 28 5 29 30 5 31 31 3 3 33 3 3	18	5		3		
21 5 22 5 23 5 24 5 25 5 26 5 27 5 28 5 29 5 30 5 31 3 32 3 33 3	19	5		3		
22 5 23 5 24 5 25 5 26 5 27 5 28 5 29 5 30 5 31 3 32 3 33 3	20	5		3		
23 5 24 5 25 5 26 5 27 5 28 5 29 5 30 5 31 3 32 3 33 3	21	5				
24 5 25 5 26 5 27 5 28 5 29 5 30 5 31 3 32 3 33 3	22	5				
25 5 26 5 27 5 28 5 29 5 30 5 31 3 32 3 33 3	23	5				
26 5 5 27 5 28 5 29 5 30 5 31 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	24					
27 5 28 5 29 5 30 5 31 3 32 3 33 3	25	5				
28 5 29 5 30 5 31 3 32 3 33 3	26	5				
29 5 30 5 31 3 32 3 33 3	27					
30 5 31 3 32 3 33 3	28					
31 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	29	5				
32 3 33 3	30					
33 3	31	3				
	32	3				
34 3	33					
	34	3				

35	3		
36	1		
37	1		
38	1		
39	1		
40	1		

^{*} Le Comité Directeur UCI fixera annuellement quels Jeux Continentaux recevront des points.

Lorsque les hommes élite et moins de 23 ans disputent leur championnat continental lors de la même épreuve, les points sont attribués suivant le barème de points de l'épreuve Elite.

Classement final des contre-la-montre par équipes des Championnats Continentaux

Place	Hommes Elite
1	70
2	55
3	40
4	30
5	25
6	20
7	15
8	10
9	5
10	3

Si une fédération continentale organise une épreuve contre-la-montre par équipes distincte pour la catégorie moins de 23 ans, aucun point UCI n'est attribué à cette épreuve.

Classement final des contre-la-montre par équipes en relais mixte des Championnats Continentaux

Place	Hommes Elite
1	70
2	55
3	40
4	30
5	25
6	20
7	15
8	10
9	5
10	3

Les points doivent être partagés entre les coureurs hommes terminant la course selon le classement final du relais mixte. Les calculs sont arrondis au centième de point.

Si une fédération continentale organise une épreuve contre-la-montre par équipes en relais mixte distincte pour la catégorie moins de 23 ans, aucun point UCI n'est attribué à cette épreuve.

Classement final des Jeux Olympiques et des Championnats du Monde Route UCI

lasseme		lympiques et des Che et Championnats du			
	Mo	et Championnats du onde	Championnats du Monde		
Place	En ligne Elite	C-I-m Elite	En ligne U23	C-I-m U23	
1	900	455	200	125	
2	715	325	150	85	
3	600	260	125	70	
4	490	195	100	60	
5	410	165	85	50	
6	340	130	70	40	
7	265	110	60	35	
8	225	90	50	30	
9	190	80	40	25	
10	150	65	35	20	
11	130	55	30	15	
12	105	40	25	10	
13	90	30	20	5	
14	75	25	15	5	
15	60	20	10	5	
16	50	15	5	3	
17	45	10	5	3	
18	45	10	5	3	
19	45	5	5	3	
20	45	5	5	3	
21	45	3	5		
22	30	3	5		
23	30	3	5		
24	30	3	5		
25	30	3	5		
26	30		5		
27	30		5		
28	30		5		
29	30		5		
30	30		5		
31	30		3		
32	15		3		
33	15		3		
34	15		3		
35	15		3		
36	15		3		
37	15		3		
38	15		3		
39	15		3		
40	15		3		

4.4			
41	15		
42	15		
43	15		
44	15		
45	15		
46	15		
47	15		
48	15		
49	15		
50	15		
51	10		
52	10		
53	10		
54	10		
55	10		
56	5		
57	5		
58	5		
59	5		
60	5		

Classement final du contre-la-montre Championnats du Monde Route UCI

par équipes en relais mixte des

21	5
22	5
23	5
24	5
25	5

Les points doivent être partagés entre les coureurs hommes terminant la course selon le classement final du relais mixte. Les calculs sont arrondis au centième de point.

(article introduit au 1.01.16; modifié aux 1.01.17; 25.10.17; 22.10.18; 1.01.19; 23.10.19; 1.01.23).

§ 2 Classement mondial UCI Femmes Elite et Moins de 23 ans

(paragraphe déplacé du chapitre XII au 1.01.16).

2.10.009 L'UCI établit les classements mondiaux sur la base des résultats des épreuves UCI femmes élite et moins de 23 ans du calendrier international.

L'UCI est la propriétaire exclusive de ces classements.

Les femmes élite et moins de 23 ans figurent au même classement.

(texte modifié au 23.10.19).

Mise à jour

2.10.010 Les classements sont mis à jour et publiés chaque mardi à 2h CET.

Le résultat final de toute autre épreuve, réceptionné par l'UCI au-delà des délais annoncés cidessus seront inclus dans la mise à jour de la semaine suivante.

(texte modifié au 25.10.17; 12.06.20).

Classement mondial UCI individuel

2.10.011 Le classement individuel est roulant sur 52 semaines et est établi au moins une fois par semaine.

Le nouveau classement entre en vigueur le jour de sa publication et le reste jusqu'à la publication du classement suivant.

Les coureurs marquent des points au classement individuel suivant le barème de l'article 2.10.017.

Les points attribués lors des étapes seront pris en compte dans le premier classement suivant le dernier jour d'une épreuve par étapes.

Dispositions particulières pour les classements roulants

Une même épreuve ne sera pas prise en compte plus d'une seule fois dans un même classement ; les dispositions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas où une même épreuve est organisée moins de 52 semaines après l'édition précédente, seule l'épreuve la plus récente sera prise en compte dans le classement;
- Dans le cas où une même épreuve est organisée plus de 52 semaines après l'édition précédente les points de l'édition précédente sont conservés dans le classement jusqu'à la nouvelle date d'organisation de l'épreuve;
- Dans le cas où une même épreuve ne serait pas organisée la saison suivante, les points ne sont plus pris en compte après échéance de la période de 52 semaines.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les épreuves.

(texte modifié aux 1.01.16; 3.06.16; 25.10.17; 23.10.19).

Départage des ex aequo

2.10.012 Les coureurs ex aequo au classement individuel sont départagés par le plus grand nombre de 1ères places, 2^e places etc. au classement des épreuves comptant pour le classement.

S'ils sont encore ex aequo, la meilleure place, quelle qu'elle soit, dans l'épreuve la plus récente comptant pour le classement les départagera.

En ce qui concerne les épreuves par étapes, seul le classement général final au temps sera pris en considération pour l'application de cet article.

(texte modifié au 23.10.19).

2.10.013 Le Comité Directeur UCI pourra attribuer des prix aux coureurs en fonction de leur classement, suivant les critères qu'il établit.

Classement mondial par équipes UCI

2.10.014 Le classement mondial par des équipes continentales femme UCI est obtenu par l'addition des points des 8 meilleurs coureurs de chaque équipe en tenant compte des points acquis par les coureurs entre la date de début de la saison en cours et la date de publication du classement. Ce classement est remis à zéro au début de la saison.

Cas particulier des coureurs transférés

Les points acquis entre le début de la saison (ou date de début de contrat si celui-ci a débuté après le début de la saison) et la date de son transfert, sont comptabilisés au compte de l'ancienne équipe ; les points acquis à partir de la date de transfert et le dernier jour de la saison (ou date d'un prochain transfert) sont comptabilisés au compte de la nouvelle équipe

Cas particulier des coureurs en fin de contrat

Les points acquis par un coureur entre le début de la saison (ou date de début de contrat si celuici a débuté après le début de la saison) et la date de fin de contrat sont toujours comptabilisés au compte de l'équipe quittée

Cas particulier des stagiaires et des équipes de développement

Au cours de son stage, s'agissant des classements, un stagiaire est considéré comme faisant toujours partie de son équipe habituelle. Les points éventuellement acquis par un stagiaire au cours de son stage, ne peuvent en aucun cas être comptabilisés au compte de l'équipe d'accueil.

S'agissant des classements, un coureur d'une équipe de développement qui participe à une épreuve avec l'équipe UCI Women's WorldTeam associée est considéré comme faisant toujours partie de son équipe de développement habituelle. Un coureur d'une équipe UCI Women's WorldTeam qui participe à une épreuve avec l'équipe de développement associée est considéré comme faisant toujours partie de l'équipe UCI Women's WorldTeam habituelle. Les points éventuellement acquis par les coureurs concernés seront comptabilisés auprès de leur équipe habituelle.

Les équipes ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^e places etc. dans le classement (général final au temps) des épreuves comptant pour le classement, obtenues par les 8 meilleurs coureurs de l'équipe.

(texte modifié au 1.07.12; 1.01.17; 1.01.19; 1.02.19; 23.10.19; 01.11.22).

Classement mondial UCI par nations Femmes Elite et Moins de 23 ans

2.10.015 Le classement par nations est obtenu par l'addition des points des 5 meilleurs coureurs Femmes Elite et Moins de 23 ans de chaque nation au classement individuel.

Les nations ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1 ères places, 2^e places etc. dans le classement (général final au temps) des épreuves courues depuis une année, obtenues par leurs 5 premiers coureurs au classement mondial UCI individuel.

(texte modifié au 25.10.17).

Classement mondial UCI par nations Femmes Moins de 23 ans

2.10.015 Le classement par nations est obtenu par l'addition des points des 5 meilleurs coureurs bis Femmes Moins de 23 ans de chaque nation au classement individuel.

Les nations ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1 ères places, 2 èmes places etc. dans le classement (général final au temps) des épreuves courues depuis une année, obtenues par leurs 5 premiers coureurs Femmes Moins de 23 ans au classement mondial UCI individuel.

(article introduit au 25.10.17).

2.10.016 Le coureur apporte ses points à la nation de sa nationalité, même s'il est licencié auprès de la fédération d'un autre pays.

2.10.017 Barème des points Femmes Elite

Dispositions générales

Les points attribués lors des étapes sont comptabilisés le dernier jour de l'épreuve.

Pour les épreuves et étapes contre-la-montre par équipes, les points figurant au barème sont attribués à l'équipe. Ces points sont partagés à part égale entre les coureurs de l'équipe ayant terminé l'épreuve ou l'étape de contre-la-montre par équipes. Les calculs sont arrondis au point centième de point.

Epreuves d'une journée et épreuves par étapes (classement final)

Place	UCI Women's WorldTour	UCI ProSeries	Classe 1	Classe 2
1	400	200	125	40
2	320	150	85	30
3	260	125	70	25
4	220	100	60	20
5	180	85	50	15
6	140	70	40	10
7	120	60	35	5
8	100	50	30	3
9	80	40	25	3
10	68	35	20	3
11	56	30	15	
12	48	25	10	
13	40	20	5	
14	32	15	5	
15	28	10	5	
16	24	5	3	
17	24	5	3	
18	24	5	3	
19	24	5	3	
20	24	5	3	
21	16	5	3	
22	16	5	3	
23	16	5	3	
24	16	5	3	
25	16	5	3	
26	16	3		
27	16	3		

28	16	3	
29	16	3	
30	16	3	
31	8		
32	8		
33	8		
34	8		
35	8		
36	8		
37	8		
38	8		
39	8		
40	8		

Etapes et demi-étapes

<u>-lapes et demi-etape</u>	:3			
Place	UCI Women's	UCI ProSeries	Classe	Classe 2
	WorldTour	FioSelies	ı	۷
1	50	25	16	8
2	40	20	12	5
3	30	15	8	3
4	25	12	6	1
5	20	10	5	
6	18	8	4	
7	15	6	3	
8	10	4	2	
9	8			
10	6			

Port du maillot de leader de l'épreuve, par étape

Place	UCI Women's WorldTour	UCI Proseries	Classe 1	Classe 2
Leader	8	5	3	1

Port du maillot de leader de l'UCI Women's WorldTour par manche

Place	WWT	
Leader	6	

Championnats nationaux

Championnats nationaux							
		Femme Elite	Femmes Moi	ins de 23 ans			
Place	En ligne A*	En ligne B*	C-I-m ind. A*	C-I-m ind. B*	En ligne	C-I-m	
1	100	50	50	25	50	25	
2	75	30	30	15	30	15	
3	60	20	20	10	20	10	
4	50	15	15	5	15	5	
5	40	10	10	3	10	3	

6	30	5	5	5	
7	20	3	3	3	
8	10	3	3	3	
9	5	1	1	1	
10	3	1	1	1	

^{*} La catégorie A correspond aux championnats nationaux femmes élite des nations dont au moins un coureur a pris le départ de la course en ligne femmes élite des Championnats du Monde Route UCI de la saison précédente. La catégorie B correspond à tous les championnats nationaux femmes élite des nations non comprises dans la catégorie A.

Lorsque les femmes élite et moins de 23 ans disputent leur championnat national lors de la même épreuve, les points sont attribués suivant leur place dans le classement de l'épreuve en utilisant le barème de l'épreuve femmes élite.

Lorsque deux ou trois nations organisent une épreuve de championnat national conjointe, les résultats seront toutefois considérés de manière distincte.

Jeux olympiques et championnats du monde

	Jeux Olyı	mpiques et onnats du	Champic	onnats du nde
		nde	100	
Place	En ligne	C-I-m	En Ligne	C-I-m
	Elite	Elite	U23	U23
1	600	350	200	125
2	575	250	150	85
3	400	200	125	70
4	325	150	100	60
5	275	125	85	50
6	225	100	70	40
7	175	85	60	35
8	150	70	50	30
9	125	60	40	25
10	100	50	35	20
11	85	40	30	15
12	70	30	25	10
13	60	25	20	5
14	35	20	15	5
15	30	15	10	5
16	30	5	5	3
17	30	3	5	3
18	30	3	5	3
19	30	3	5	3
20	30	3	5	3
21	30		5	
22	20		5	
23	20		5	
24	20		5	
25	20		5	
26	20		5	
27	20		5	
28	20		5	
29	20		5	
30	20		5	
31	20		3	

32	10	3	
33	10	3	
34	10	3	
35	10	3 3	
36	10	3	
37	10	3	
38	10	3	
39	10	3	
40	10	3	
41	10		
42	10		
43	10		
44	10		
45	10		
46	10		
47	10		
48	10		
49	10		
50	10		
51	5		
52	5		
53	5		
54	5		
55	5		
56	3		
57	3		
58	3		
59	3		
60	3		

Championnats continentaux et jeux continentaux*

Place	Femmes Elite		Femmes Moins de 23 ans	
	En ligne	C-I-m ind.	En ligne	C-I-m ind.
1	250	70	125	50
2	200	55	85	30
3	150	40	70	20
4	125	30	60	15
5	100	25	50	10
6	90	20	40	5
7	80	15	35	3
8	70	10	30	3
9	60	5	25	1
10	50	3	20	1
11	40		15	
12	35		10	
13	30		5	
14	25		5	
15	20		5	
16	15		3	

17	10	3	
18	5	3	
19	5	3	
20	5	3	
21	5		
22	5		
23	5		
24	5		
25	5		
26	3		
27	3		
28	3		
29	3		
30	3		

^{*} Le Comité Directeur UCI fixera annuellement quels Jeux Continentaux recevront des points.

Lorsque les femmes élite et moins de 23 ans disputent leur championnat continental ou jeux continental lors de la même épreuve, les points sont attribués suivant le barème de points de l'épreuve Elite.

Classement final des contre-la-montre par équipes des championnats continentaux

Place	Femmes Elite	
1	70	
2	55	
3	40	
4	30	
5	25	
6	20	
7	15	
8	10	
9	5	
10	3	

Si une fédération continentale organise une épreuve contre-la-montre par équipes distincte pour la catégorie Moins de 23 ans, aucun point UCI n'est attribué à cette épreuve.

Classement final des contre-la-montre par équipes en relais des Championnats Continentaux

Place	Femmes Elite
1	70
2	55
3	40
4	30
5	25
6	20
7	15
8	10
9	5
10	3

Les points doivent être partagés entre les coureurs femmes terminant la course selon le classement final du relais mixte. Les calculs sont arrondis au centième de point.

Si une fédération continentale organise une épreuve contre-la-montre par équipes en relais mixte distincte pour la catégorie moins de 23 ans, aucun point UCI n'est attribué à cette épreuve.

Classement final du contre-la-montre par équipes en relais mixte des

Championnats du monde

Place	Femmes Elite
1	300
2	250
3	200
4	150
5	125
6	100
7	85
8	<i>7</i> 5
9	60
10	50
11	40
12	30
13	25
14	20
15	15
16	10
17	10
18	10
19	10
20	10
21	5
22	5
23	5
24	5
25	5

Les points doivent être partagés entre les coureurs femmes terminant la course selon le classement final du relais mixte. Les calculs sont arrondis au centième de point.

(texte modifié au 1.01.06; 1.01.09; 1.07.12; 1.09.12; 1.10.13; 1.01.15; 1.01.16; 1.01.17; 24.03.17; 25.10.17; 22.10.18; 1.01.19; 23.10.19; 1.01.23).

§ 3 Classements continentaux Hommes Elite et Moins de 23 ans

(paragraphe déplacé du chapitre XI au 1.01.16).

2.10.018 Pour chaque circuit continental, il existe un classement individuel, un classement par équipes et un classement par nations des hommes élite et moins de 23 ans.

L'UCI est la propriétaire exclusive de ces classements.

(texte modifié au 1.01.16).

Mise à jour

2.10.019 Les classements sont mis à jour et publiés chaque mardi à 2h CET.

Le résultat final de toute épreuve, réceptionné par l'UCI au-delà du délai ci-dessus sera inclus dans la mise à jour de la semaine suivante.

Les coureurs marquent des points au classement individuel suivant le barème de l'article 2.10.008.

Dispositions particulières pour les classements roulants

Les points attribués lors des étapes seront pris en compte dans le premier classement suivant le dernier jour d'une épreuve par étapes.

Une même épreuve ne sera pas prise en compte plus d'une seule fois dans un même classement ; les dispositions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas où une même épreuve est organisée moins de 52 semaines après l'édition précédente, seule l'épreuve la plus récente sera prise en compte dans le classement;
- Dans le cas où une même épreuve est organisée plus de 52 semaines après l'édition précédente les points de l'édition précédente sont conservés dans le classement jusqu'à la nouvelle date d'organisation de l'épreuve ;
- Dans le cas où une même épreuve ne serait pas organisée la saison suivante, les points ne sont plus pris en compte après échéance de la période de 52 semaines.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les épreuves.

Un classement établit au jour de la date de fin de saison au sens de l'article 2.1.001 déterminera les vainqueurs de l'année.

(texte modifié au 1.01.16; 25.10.17; 23.10.19; 12.06.20).

2.10.020 [Article abrogé au 1.01.16]

Classement individuel

2.10.021 Les coureurs sont classés au classement individuel du continent de leur nationalité. Ils ne peuvent donc figurer dans le classement que d'un seul continent.

(texte modifié au 25.10.17; 1.01.19).

2.10.022 Les hommes élite et moins de 23 ans figurent au même classement.

(texte modifié au 23.10.19)

2.10.023 Le classement individuel est roulant sur 52 semaines pour les circuits continentaux et est établi au moins une fois par semaine.

(texte modifié au 1.01.06; 24.01.15; 1.01.16; 3.06.16; 25.10.17; 1.01.19; 23.10.19).

Départage des ex aequo

2.10.024 Les coureurs ex aequo au classement sont départagés par le plus grand nombre de 1^{ères} places au classement des épreuves courues depuis 52 semaines. Si les coureurs sont toujours ex aequo, ils sont départagés par le plus grand nombre de 2^e places, ensuite de 3^e places etc., en considérant uniquement les places attribuant des points pour le classement en question.

S'ils sont encore ex aequo, la place obtenue lors de l'épreuve la plus récemment disputée par chacun les départagera.

En ce qui concerne les épreuves par étapes, seul le classement général final au temps sera pris en considération pour l'application de cet article.

(texte modifié au 1.01.16).

Classement par équipes

2.10.025 Le classement des équipes continentales UCI et équipes continentales professionnelles UCI est établi au moins une fois par semaine par l'addition des points de leurs 10 meilleurs coureurs de chaque équipe en tenant compte des points acquis par les coureurs entre la date de début de la

saison en cours jusqu'à la date de publication du classement. Ce Classement est remis à zéro au début de la saison.

Les équipes sont classées au classement par équipes du continent de leur nationalité. Elles ne peuvent donc figurer dans le classement que d'un seul continent.

Cas particulier des coureurs transférés

Les points acquis entre le début de la saison (ou la date de début de contrat si celui-ci a débuté après le début de la saison) et la date de son transfert sont comptabilisés au compte de l'ancienne équipe ; les points acquis à partir de la date de transfert et le dernier jour de la saison (ou date d'un prochain transfert) sont comptabilisés au compte de la nouvelle.

Cas particulier des coureurs en fin de contrat

Les points acquis par un coureur entre le début de la saison (ou date de début de contrat si celuici a débuté après le début de la saison) et la date de fin de contrat sont toujours comptabilisés au compte de l'équipe quittée.

Cas particulier des stagiaires et des éguipes de développement

Au cours de son stage, s'agissant des classements, un stagiaire est considéré comme faisant toujours partie de son équipe habituelle. Les points éventuellement acquis par un stagiaire au cours de son stage, ne peuvent en aucun cas être comptabilisés au compte de l'équipe d'accueil. S'agissant des classements, un coureur d'une équipe de développement qui participe à une épreuve avec l'UCI WorldTeam associé est considéré comme faisant toujours partie de son équipe de développement habituelle. Un coureur d'un UCI WorldTeam qui participe à une épreuve avec l'équipe de développement associée est considéré comme faisant toujours partie de l'UCI WorldTeam habituel. Les points éventuellement acquis par les coureurs concernés seront comptabilisés auprès de leur équipe habituelle.

Départage des ex aequo

Les équipes ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places dans le classement (général final au temps) des épreuves comptant pour le classement obtenues par les 10 meilleurs coureurs de l'équipe.

Si les équipes sont toujours ex aequo, elles sont départagées selon le plus grand nombre de 2^e places, ensuite de 3^e places etc.

(texte modifié aux 1.07.12; 1.01.16; 1.01.17; 1.01.19; 23.10.19).

Classement par nations

2.10.026 Le classement par nations est roulant sur 52 semaines pour les circuits continentaux et est établi au moins une fois par semaine. En plus d'un classement par nations pour les hommes élite et les hommes moins de 23 ans, un classement par nations distinct pour les hommes moins de 23 ans sera établi.

Les classements par nation de chaque continent sont obtenus par l'addition des points des 8 meilleurs coureurs de chaque nation du même continent dans l'ensemble des classements continentaux individuels :

- 1. on additionne les points de chaque coureur d'une nation au classement individuel de chaque continent ;
- 2. on additionne les points des 8 meilleurs coureurs ;
- 3. le total des 8 meilleurs coureurs détermine la place de la nation au classement.

(texte modifié au 1.01.07; 1.01.16).

2.10.027 Le coureur apporte ses points à la nation de sa nationalité, même s'il est licencié auprès de la fédération d'un autre pays.

Départage des ex aequo

2.10.028 Les nations ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1ères places, 2^e places etc. dans le classement (général final au temps) des épreuves courues lors des 52 dernières semaines, obtenues par leurs 8 premiers coureurs au classement continental individuel.

(texte modifié au 1.01.16).

- **2.10.029** [article abrogé au 24.01.15].
- **2.10.030** Le Comité Directeur UCI pourra attribuer des prix aux coureurs en fonction de leur classement, suivant les critères qu'il établit.
- **2.10.031** [article abrogé au 1.01.19].

§ 4 Classements UCI Women's WorldTour

(paragraphe déplacé du chapitre XIII au 1.01.19).

Classement individuel général

2.10.032 Il est attribué des points UCI Women's WorldTour au classement général final de chaque épreuve suivant les barèmes ci-après.

Les points attribués lors des étapes sont comptabilisés le dernier jour de l'épreuve.

Pour les épreuves et étapes contre-la-montre par équipes, les points figurant au barème sont attribués à l'équipe. Ces points sont partagés à part égale entre les coureurs de l'équipe ayant terminé l'épreuve ou l'étape. Les calculs sont arrondis au centième de point.

Barème des points

2.10.033 Classement général final de chaque épreuve

Place	UCI Women's	
	WorldTour	
1	400	
2	320	
3	265	
4	220	
5	180	
6	140	
7	120	
8	100	
9	80	
10	68	
11	56	
12	48	
13	40	
14	32	
15	28	
16	24	
17	24	
18	24	
19	24	
20	24	
21	16	
22	16	
23	16	
24	16	
25	16	
26	16	
27	16	
28	16	
29	16	

30	16
31	8
32 33	8
33	8
34 35	8
35	8
36	8
37	8
38	8
39	8
40	8

Etapes et demi-étapes

tapec of aoiin etapec				
Place	UCI Women's			
	WorldTour			
1	50			
2	40			
3	30			
4	25			
5	20			
6	18			
7	15			
8	10			
9	8			
10	6			

Port du maillot de leader de l'épreuve par étape

Place	UCI Women's	
	WorldTour	
Leader	8	

(texte modifié au 23.10.19)

Classement du meilleur jeune

2.10.034 Sur la base du classement final de chaque épreuve de l'UCI Women's WorldTour, des points du meilleur jeune sont attribués aux 3 premiers coureurs moins de 23 ans conformément au barème ci-après :

Place	Points	
1	6	
2	4	
3	2	

Classement par équipes

2.10.035 Les UCI Women's WorldTeams ainsi que les équipes continentales femme UCI figurent au classement par équipes.

Le classement par équipes est obtenu par l'addition des points obtenus par tous les coureurs de l'équipe au classement individuel de l'UCI Women's WorldTour.

Cas particulier des coureurs transférés

Les points acquis entre le début de saison (ou date de début de contrat si celui-ci a débuté après le début de la saison) et la date de son transfert, sont comptabilisés au compte de l'ancienne équipe; les points acquis à partir de la date de transfert et le dernier jour de la saison (ou date d'un prochain tranfert) sont comptabilisés au compte de la nouvelle équipe.

Cas particulier des coureurs en fin de contrat

Les points acquis par un coureur entre le début de la saison (ou date de début de contrat si celui-ci a débuté après le début de la saison) et la date de fin de contrat sont toujours comptabilisés au compte de l'équipe quittée.

Cas particulier des stagiaires

Au cours de son stage, s'agissant des classements, un stagiaire est considéré comme faisant toujours partie de son équipe habituelle. Les points éventuellement acquis par un stagiaire au cours de son stage, ne peuvent en aucun cas être comptabilisés au compte de l'équipe d'accueil.

(article introduit au 1.01.06; modifié aux 1.01.17; 25.10.17).

2.10.036 A l'issue de chaque épreuve, les coureurs ex aequo au classement général individuel et au classement du meilleur jeune seront départagés par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^e places, etc. dans leur classement respectif au classement général individuel en considérant uniquement les places attribuant des points.

Subsidiairement, le meilleur classement dans l'épreuve la plus récente départagera.

Les coureurs ex æquo au classement final seront départagés par le plus grand nombre de 1ères places, 2^e places, etc.

En ce qui concerne les épreuves par étapes, seul le classement général final au temps sera pris en considération pour l'application de cet article.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05; 1.10.13; 1.01.15; 1.01.16; 25.10.17).

§ 5 (paragraphe introduit au 23.10.19; abrogé au 11.02.20)

§ 6 Classements techniques et qualificatifs

(numérotation du paragraphe modifiée au 23.10.19)

2.10.043 L'UCI crée plusieurs classements pouvant être utilisés pour qualifier des équipes à une épreuve ou une série. Ces classements peuvent également être utilisés comme critère sportif dans le cadre de la procédure d'enregistrement des équipes auprès de l'UCI.

L'UCI en est la propriétaire exclusive. Ces classements à usage interne uniquement peuvent ne pas être publiés.

Classement mondial UCI par équipes hommes UCI - 3 ans

2.10.044 Le classement mondial UCI par équipes hommes UCI – 3 ans' cumule les points des meilleurs coureurs des équipes concernées jusqu'à un maximum de 20. Les équipes concernées par ce classement sont toutes les UCI WorldTeams et UCI ProTeams enregistrées au moment de la publication du classement et quel que soit leur statut au cours de la période concernée. Le classement est établi au moins une fois par semaine par l'addition des points obtenus depuis le précédent classement. Pour chacune des saisons de la période considérée, les points sont comptés de la première à la dernière course de la saison selon l'article 2.1.001.

Dispositions particulières

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 2.10.004bis s'appliquent au "Classement mondial UCI par équipes hommes UCI – 3 ans".

Départage des ex æquo

Les équipes ex æquo "Classement mondial UCI par équipes hommes UCI – 3 ans" sont départagées par le plus grand nombre de 1ères places dans le classement (général final au temps) des résultats comptabilisés pour le "Classement mondial UCI par équipes hommes UCI – 3 ans" au cours de la période du classement. Si les équipes sont toujours ex æquo, elles sont départagées selon le plus grand nombre de 2e places, ensuite de 3e place etc

(texte modifié au 1.01.23)

Classement mondial UCI par équipes femmes UCI - 2 ans et 3 ans

2.10.045

Le classement mondial UCI par équipes femmes— 2 ans est établi au moins une fois par semaine par l'addition des points obtenus par chaque équipe femmes UCI au classement mondial UCI femmes par équipes de l'année « n-1 » arrêté à sa date de fin de saison (au sens de l'article 2.1.001) avec les points obtenus par chaque équipe femmes UCI au classement mondial UCI par équipes femmes UCI de la saison « n » en cours et remis à zéro au début de ladite saison.

Le classement mondial UCI par équipes femmes UCI – 3 ans est établi au moins une fois par semaine par l'addition des points obtenus par chaque équipe femmes UCI au classement mondial UCI femmes par équipes des années « n-2 » et « n-1 » arrêtés à leur date de fin de saison (au sens de l'article 2.1.001) respectives avec les points obtenus par chaque équipe femmes UCI au classement mondial UCI par équipes femmes UCI de la saison « n » en cours et remis à zéro au début de ladite saison.

Départage des ex aequo

Les équipes ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1ères places dans le classement (général final au temps) des épreuves courues depuis une année, obtenues par leurs 8 premiers coureurs au classement mondial UCI individuel. Si les équipes sont toujours ex aequo, elles sont départagées selon le plus grand nombre de 2 e places, ensuite de 3e places etc.

(article introduit au 1.11.21).

Chapitre XI

[chapitre remplacé au 1.01.05; déplacé au chapitre X au 1.01.16]

Chapitre XII FAITS DE COURSE ET INFRACTIONS SPECIFIQUES AUX ORGANISATEURS (chapitre introduit au 1.01.19)

§ 1 Faits de course dans le cadre des épreuves sur route

Dispositions générales

2.12.001 Les infractions relatives aux faits de course des coureurs, équipes et autres licenciés constatés lors des épreuves sur route sont sanctionnées selon le barème des faits de course défini à l'article 2.12.007, conformément à l'article 12.4.001.

Les sanctions prononcées par les commissaires sont consignées dans le communiqué du collège des commissaires et transmises à l'UCI.

2.12.002 Les dispositions du Titre 12 du Règlement UCI, s'appliquent aux infractions commises dans le cadre d'épreuves sur route.

Avertissements

2.12.003 Tout commissaire peut individuellement prononcer un avertissement lorsqu'il constate une irrégularité en course. Les avertissements seront signalés directement au licencié, verbalement ou gestuellement, au moment de l'infraction ou via Radio-Tour. Le collège des commissaires pourra décider d'imposer une sanction si l'irrégularité ayant fait l'objet d'un avertissement en course se révèle être une infraction relative à un fait de course.

Les avertissements sont consignés dans le communiqué du collège des commissaires et transmis à l'UCI.

Pénalités et sanctions prononcées par le collège des commissaires

2.12.004 Sans préjudice des sanctions prévues au barème ci-après, le licencié impliqué dans un fait de course grave peut être immédiatement mis hors compétition par un commissaire.

Dans le cas d'un comportement de nature à constituer une infraction du ressort de la commission disciplinaire au sens des articles 12.4.002 et suivants, le licencié pourra être renvoyé devant la commission disciplinaire.

- 2.12.005 Sans préjudice de la compétence de la commission disciplinaire d'imposer des sanctions pour le même état de fait, le cas échéant, en cas d'infraction aux articles 12.4.002 et suivants les faits de course consignés dans le barème ci-après sont sanctionnés par les commissaires.
- 2.12.006 Le barème ci-après s'applique à toutes les épreuves sur route. Toutefois, pour les épreuves des calendriers nationaux, les fédérations nationales respectives peuvent fixer les amendes à un montant inférieur à celui prévu dans la colonne 3 du barème, incluant les « autres épreuves ».

2.12.007 Barème des faits de course relatifs aux épreuves sur route

		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
		Jeux et Championnats	Jeux et Championnats	Epreuves Homme Elite
		Jeux Olympiques	Championnats du monde Moins de 23	Classe 2
		Championnat du monde Elite UCI	ans et Juniors UCI	
			Championnats Continentaux	Epreuves Femme Elite
		Epreuve Homme Elite	Jeux Continentaux	Classe 1 et Classe 2
		UCI WorldTour	Championnat National Elite ME-WE	
				Epreuves Moins de 23 ans
			Epreuves Homme Elite	Coupes des Nations UCI
			UCI ProSeries	Autres épreuves
			Classe 1	
				Autres épreuves
			Epreuves Femme Elite	Coupes des Nations Juniors UCI
			UCI Women's WorldTour	Epreuves Juniors
			UCI ProSeries	Epreuves Nationales
			Doroavaliama :	Autres épreuves
			Paracyclisme : Jeux Paralympiques	
			Championnats du Monde	Paracyclisme :
			Coupes du Monde	Autres épreuves
			Coupes du Monde	
1. Opérations de d	lépart et d'arrivé	ée et opérations protocolaires		
1.1 Départ sans	contrôle de	Coureur : 500 par coureur concerné	Coureur: 200 et 5 points aux	Coureur: 50 et 2 points aux
signature. non-respect	de l'ordre ou	et 15 points aux classements UCI	classements UCI par coureur	classements UCI par coureur
de l'horaire de la sig	nature de la		concerné	concerné
feuille de départ ou de la	a présentation	Directeur sportif: 500 (peu importe		
des équipes		le nombre de coureurs concernés)	Directeur sportif: 200 (peu importe le	Directeur Sportif: 50 (peu importe
			nombre de coureurs concernés)	le nombre de coureurs concernés)
			ollège des commissaires peut dans les c onstances aggravantes prononcer la mis	
1.2 Absence au dépa coureur après confirmation des et sans justification	coureurs	<u>Coureur :</u> 500 à 1000	<u>Coureur</u> : 100 à 500	<u>Coureur</u> : 50 à 200
valable.	OI I			

1.3	Non-participation aux cérémonies protocolaires (y- compris conférence de presse, etc.) ou hors du délai de 10 minutes après l'heure d'arrivée du coureur	Coureur : 1000 et suppression des prix et des points aux classements UCI obtenus lors de l'épreuve ou de l'étape Directeur sportif titulaire : 1000 (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Coureur: 500 et suppression des prix et des points aux classements UCI obtenus lors de l'épreuve ou de l'étape Directeur sportif titulaire: 500 (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Coureur: 200 et suppression des prix et des points aux classements UCI obtenus lors de l'épreuve ou de l'étape Directeur sportif titulaire: 200 (peu importe le nombre de coureurs concernés)
1.4	Tenue vestimentaire non règlementaire lors des obligations protocolaires	Coureur : 500 et 15 points aux classements UCI par coureur concerné Directeur sportif titulaire : 500 (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Coureur : 200 et 5 points aux classements UCI par coureur concerné Directeur sportif titulaire : 200 (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Coureur: 100 et 2 points aux classements UCI par coureur concerné Directeur sportif titulaire: 100 (peu importe le nombre de coureurs concernés)
1.5	Franchissement de la ligne d'arrivée d'un coureur ayant abandonné ou ayant été mis hors compétition toujours porteur du dossard ou de la plaque de cadre	<u>Coureur : 500 à 1000</u>	<u>Coureur</u> : 100 à 500	Coureur: 50 à 200
1.6	Repassage de la ligne d'arrivée dans le sens de la course toujours porteur du dossard ou de la plaque de cadre	Coureur : 200	Coureur : 100	Coureur : 50
2.	Matériel et innovations			
2.1	Présentation au départ d'une épreuve ou d'une étape avec une bicyclette non conforme au règlement	Coureur : départ refusé	Coureur : départ refusé	Coureur : départ refusé

2.2	Utilisation d'une bicyclette non conforme au règlement	Coureur : Mise hors compétition ou disqualification	Coureur : Mise hors compétition ou disqualification	Coureur : Mise hors compétition ou disqualification
		<u>Equipe</u> : 1000	Equipe: 500	Equipe: 200
2.3	Utilisation ou présence d'une bicyclette non conforme à l'article	Coureur : Mise hors compétition ou disqualification	Coureur : Mise hors compétition ou disqualification	Coureur : Mise hors compétition ou disqualification
	1.3.010 (cf. art. 12.1.013bis)	Equipe: Mise hors compétition ou disqualification	Equipe: Mise hors compétition ou disqualification	Equipe: Mise hors compétition ou disqualification
2.4	Utilisation par un coureur d'un moyen de communication à distance non autorisé	Coureur : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	Coureur : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	Coureur : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification
		<u>Directeur sportif :</u> exclusion Véhicules de l'équipe : exclusion	<u>Directeur sportif :</u> exclusion Véhicules de l'équipe : exclusion	<u>Directeur sportif</u> : exclusion Véhicules de l'équipe : exclusion
2.5	Utilisation d'une nouveauté technique, d'un matériel ou équipement vestimentaire innovant non encore accepté par l'UCI en cours d'épreuve	Coureur : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	Coureur : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	Coureur : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification
2.6	Soustraction, refus ou obstruction à un contrôle de matériel	Coureur : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	Coureur : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	Coureur : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification
		Autre membre d'une équipe : Exclusion	Autre membre d'une équipe : Exclusion	Autre membre d'une équipe : Exclusion
2.7	Utilisation d'un dispositif de technologie embarquée interdit	Coureur : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	Coureur : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	Coureur : départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification
		Autre membre d'une équipe : Exclusion	Autre membre d'une équipe : Exclusion	Autre membre d'une équipe : Exclusion

3.1	Non-port d'un maillot ou	Coureur : 1000 et départ refusé ou	Coureur : 500 et départ refusé ou	Coureur : 200 et départ refusé ou
	d'une combinaison de	mise hors compétition ou	mise hors compétition ou	mise hors compétition ou
	leader ou signe distinctif	disqualification	disqualification	disqualification
3.2	Utilisation d'un équipement	Coureur : Départ refusé ou mise	Coureur : Départ refusé ou mise	Coureur : Départ refusé ou mise
	vestimentaire non conforme	hors compétition ou	hors compétition ou	hors compétition ou
		disqualification et amende de 50	disqualification et amende de 50	disqualification et amende de 50
		à 200	à 200	à 200
		Equipe : amende de 250 à 500	Equipe : amende de 250 à 500	Equipe : amende de 250 à 500
		par coureur concerné	par coureur concerné	par coureur concerné
3.3	Coureur au départ sans casque obligatoire	Coureur : Départ refusé	<u>Coureur</u> : Départ refusé	Coureur : Départ refusé
3.4	Coureur enlevant le casque	Coureur : 200 et/ou mise hors	Coureur : 100 et/ou mise hors	Coureur : 50 et/ou mise hors
	obligatoire en cours d'épreuve	compétition ou disqualification	compétition ou disqualification	compétition ou disqualification
3.5	identification des coureurs			
3.5.1	Numéro d'identification	Coureur : Départ refusé	Coureur : Départ refusé	Coureur : Départ refusé
	reproduit sur un autre support que celui fourni par l'organisateur			
3.5.2	Numéro d'identification (dossard ou plaque de	<u>Coureur :</u> de 200 à 1000*	<u>Coureur :</u> de 100 à 500*	<u>Coureur</u> : de 50 à 200*
	cadre) absent, invisible, modifié, placé non	Directeur sportif : de 100 à 500*	<u>Directeur sportif</u> : de 50 à 200*	Directour aportifu EO per coursus
	règlementairement ou pas reconnaissable	par coureur concerné	par coureur concerné	<u>Directeur sportif</u> : 50 par coureur concerné
	16001111a199able			

3.5.3	Soustraction, refus ou obstruction à l'installation ou retrait d'un dispositif de chronométrage ou de localisation	Coureur : départ refusé, mise hors compétition ou disqualification_ - Autre membre d'une équipe : Exclusion	Coureur : départ refusé, mise hors compétition ou disqualification Autre membre d'une équipe : Exclusion	Coureur : départ refusé, mise hors compétition ou disqualification_ - Autre membre d'une équipe : Exclusion
3.6	Non-remise du dossard après abandon au commissaire ou au véhicule balai ou non information d'un commissaire ou véhicule balai d'un abandon	Coureur : 200 Directeur sportif : 200 par coureur concerné	Coureur : 100 Directeur sportif : 100 par coureur concerné	Coureur : 50 Directeur sportif : 50 par coureur concerné
3.7	Prise ou remise irrégulière d'un vêtement	Coureur : 200 Directeur sportif : 500	Coureur : 100 Directeur sportif : 200	Coureur : 50 Directeur sportif : 100
3.8	Veste imperméable non règlementaire (design différent de celui du maillot habituel de l'équipe ou matière non transparente) ou nom de l'équipe ne figurant pas sur la veste imperméable	Equipe : 500 (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Equipe : 200 (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Equipe: Avertissement
3.9	Equipement vestimentaire (maillot, cuissard, veste imperméable) différent d'un coureur de l'équipe à l'autre	Coureur : 500 par coureur concerné Equipe : 500 (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Coureur : 200 par coureur concerné Equipe : 200 (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Coureur : 50 par coureur concerné Equipe : 50 (peu importe le nombre de coureurs concernés)

4.1	Aide matérielle irrégulière à un coureur d'une autre équipe						
	Epreuves d'une journée	Coureur : 500 et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	Coureur : 200 et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	Coureur : 100 et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés			
	Epreuves par étapes	Coureur : 500 et entre 2 minutes et 10 minutes de pénalité* par infraction pour les coureurs concernés	Coureur : 200 et entre 2 minutes et 10 minutes de pénalité* par infraction pour les coureurs concernés	Coureur : 100 et entre 2 minutes et 10 minutes de pénalité* par infraction pour les coureurs concernés			
		Autre licencié: 500	Autre licencié : 200	Autre licencié : 100			

4.2 Relais à	la volée			
	quipiers es d'une journée	<u>Coureur</u> : 500 par coureur concerné et par infraction	Coureur : 200 par coureur concerné et par infraction	Coureur : 100 par coureur concerné et par infraction
<u>Coureu</u> concerr	<u>r :</u> 500 par coureur né et	En plus des dispositions ci-dessus, le c mettre hors compétition ou disqualifier l	ollège des commissaires peut, en cas d'i e(s) coureur(s) concernés	infraction dans le final de l'épreuve
Epreuv	es par étapes	Coureur: 500, 10 secondes et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne par coureur concerné et par infraction.	Coureur : 200, et 10 secondes et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne par coureur concerné et par infraction.	Coureur: 100, et 10 secondes et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne par coureur concerné et par infraction.
		sanctionnés d'une pénalité supplémenta	cas d'infraction dans le dernier kilomètre aire de 20 secondes et de 80%** de péna ontagne et déclassé(s) à la dernière plac	alité supplémentaire au classement
4.2.2 Entre n	on-équipiers	Coureur: 500 par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	Coureur : 200 par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	Coureur : 100 par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés

	« Rétropoussée » sur voiture, ı	_	T	
	Epreuve d'une journée	Coureur(s): 200 par infraction et 15 points aux classements UCI	Coureur(s): 100 par infraction et 5 points aux classements UCI	Coureur(s): 50 par infraction et 2 points aux classements UCI
			ollège des commissaires peut dans les c circonstances aggravantes prononcer la	
	Epreuves par étapes	Coureur(s): 200 et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 secondes de pénalité par infraction et 15 points aux classements UCI	Coureur(s): 100 et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 secondes de pénalité par infraction et 5 points aux classements UCI	Coureur(s): 50 et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 secondes de pénalité par infraction et 2 points aux classements UCI
		lors d'infractions répétées ou en cas de disqualification des coureurs concernés		mise hors compétition ou la
4.4	Entraide non autorisée lors d'un	ne épreuve en circuit ou arrivée en circuit	(coureurs à un point kilométrique differen	t)
	Epreuves d'une journée	Coureur : 500 par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	Coureur: 200 par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	Coureur : 100 par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés
	Epreuves d'une journée Epreuves par étapes	mise hors compétition ou disqualification des coureurs	concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs	concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs
		mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés Coureur: 500 par coureur concerné et déclassement à la dernière place de l'étape des coureurs concernés En plus des dispositions ci-dessus, le co	concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés Coureur: 200 par coureur concerné et déclassement à la dernière place de l'étape des	concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés Coureur: 100 par coureur concerné et déclassement à la dernière place de l'étape des coureurs concernés as sérieux, procurant un avantage, lors

4.6	Coureur accroché au véhicule de son équipe ou d'une autre équipe ou tout autre véhicule à moteur ou poussé / tracté /	Coureur: 500 et mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI	Coureur : 200 et mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI	Coureur: 100 et mise hors compétition ou disqualification et 25 points aux classements UCI
	accroché par un occupant du véhicule ou intervention mécanique sur le vélo d'un coureur à partir d'un véhicule	Conducteur: 500 et exclusion Directeur sportif responsable du véhicule: 500 et exclusion	Conducteur : 200 et exclusion Directeur sportif responsable du véhicule : 200 et exclusion	Conducteur: 100 et exclusion Directeur sportif responsable du véhicule: 100 et exclusion
	en marche	Autre licencié impliqué : 500 et exclusion_	<u>Autre licencié impliqué</u> : 200 et exclusion	Autre licencié impliqué : 100 et exclusion_
		Autre personne impliquée : Exclusion	Autre personne impliquée : Exclusion	Autre personne impliquée : Exclusion
		Véhicule : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement	Véhicule : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement	Véhicule : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement

Epreuves d'une journée	Coureur : 200 par infraction et 15 points aux classements UCI	Coureur: 100 par infraction et 5 points aux classements UCI	Coureur : 50 par infraction et 2 point aux classements UCI
	Conducteur: 500 par infraction	Conducteur : 200 par infraction	Conducteur: 100 par infraction
	Directeur sportif responsable du véhicule : 500 par infraction	Directeur sportif responsable du véhicule: 200 par infraction	Directeur sportif responsable du véhicule: 100 par infraction
	ou de circonstances aggravantes prond l'exclusion d'un autre licencié.	collège des commissaires peut dans les concer la mise hors compétition ou la disque également la possibilité de rétrograder	ualification d'un coureur et/ou
Epreuves par étapes	Coureur: 200 et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et entre 20 secondes et 5 minutes de pénalité par infraction, et 15 points aux classements UCI Conducteur: 500	Coureur: 100 et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et entre 20 secondes et 5 minutes de pénalité par infraction, et 5 points aux classements UCI Conducteur: 200	Coureur: 50 et 20%** de pénalité a classement par points et/ou au classement de la montagne et entre 20 secondes et 5 minutes de pénali par infraction et 2 points aux classements UCI Conducteur: 100 Directeur sportif responsable du
	<u>Directeur sportif responsable du</u> <u>véhicule :</u> 500	<u>Directeur sportif responsable du</u> <u>véhicule :</u> 200	<u>véhicule</u> : 100
	d'infractions répétées ou de circonstan coureur et/ou l'exclusion d'un autre lice	collège des commissaires peut dans les c ces aggravantes prononcer la mise hors d encié. re également la possibilité de rétrograder	compétition ou la disqualification d'un

4.8	Changement de vélo autrement que depuis les véhicules de l'équipe à l'échelon-course, de l'assistance neutre ou du balai ou hors zones spécifiquement autorisées	Coureur : 500 et mise hors compétition ou disqualification Directeur sportif de l'équipe : 500	Coureur : 200 et mise hors compétition ou disqualification Directeur sportif de l'équipe : 500	Coureur : 100 et mise hors compétition ou disqualification Directeur sportif de l'équipe : 500
4.9	Suiveur se tenant en dehors d'un véhicule ou tenant prêt du matériel en dehors du véhicule Dépannage irrégulier d'un coureur au sein d'une même équipe	Conducteur: entre 500 et 1000* Directeur sportif responsable du véhicule: entre 1000 et 2000* Autre licencié impliqué: entre 500 et 1000*	Conducteur: entre 200 et 500* Directeur sportif responsable du véhicule: entre 500 et 1000* Autre licencié impliqué: entre 200 et 500*	Conducteur : 100 Directeur sportif responsable du véhicule : entre 200 et 500* Autre licencié impliqué : entre 50 et 200*
		En plus des dispositions ci-dessus, le co d'infractions répétées ou de circonstance Le collège des commissaires se réserve éga véhicules des équipes.		n licencié impliqué.

4.10 Ravitaillement non autorisé			
4.10.1 Epreuves d'une journée, dans les 30 premiers km	Coureur : 200_	Coureur : 100_	Coureur : 50_
	Autre licencié : 500	Autre licencié : 200	Autre licencié : 100
4.10.2 Epreuves d'une journée, dans les 20 derniers km	<u>Coureur :</u> 1000	Coureur : 500	Coureur : 200
	Autre licencié : 1000	Autre licencié : 500	Autre licencié : 200
4.10.3 Epreuves par étapes, dans les 30 premiers km de l'étape	Coureur : 200	Coureur : 100_	Coureur : 50_
	Autre licencié : 500	Autre licencié : 200	Autre licencié : 100
4.10.4 Epreuves par étapes, dans les 20 derniers km de l'étape	Coureur: 500 et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au classement par points et/ou au classement de la montagne	Coureur: 200 et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au classement par points et/ou au classement de la montagne	Coureur: 50 et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au classement par points et/ou au classement de la montagne
	Autre licencié : 1000	Autre licencié : 500	Autre licencié : 150
4.11 Ravitaillement irrégulier (« bidon collé » sur courte	Coureur : 200 par infraction	Coureur : 100 par infraction	Coureur : 50 par infraction
distance, etc.)	Autre licencié : 500 par infraction	Autre licencié: 200 par infraction	Autre licencié : 100 par infraction
4.12 Non-respect de l'article 2.3.025 par un assistant	Directeur sportif responsable du	Directeur sportif responsable du	Directeur sportif responsable du
d'équipe lors d'un ravitaillement	véhicule : 200	véhicule : 100	<u>véhicule</u> : 50

5.	Sprints intermédiaires et s	print final		
5.1		n gênant ou en mettant en danger un autre c ace, coup de tête, de genoux, de coude, d'é		r le maillot ou la selle d'un autre
	Epreuve d'une journée	Coureur : 500 et relégation à la dernière place de son groupe	Coureur : 200 et relégation à la dernière place de son groupe	Coureur : 100 et relégation à la dernière place de son groupe
			collège des commissaires peut dans les c en cas de circonstances aggravantes pro	
	Epreuve par étapes	Coureur : 500 et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne(1) et déclassement à la dernière place de son groupe	Coureur : 200 et 25%** au classement par points et/ou montagne(1) et déclassement à la dernière place de son groupe	Coureur: 100 et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne(1) et déclassement à la dernière place de son groupe
		et/ou lors d'infractions répétées et/ou er pénalité*, la mise hors compétition ou la	·	oncer de 10 secondes à 1 minute de
		(1) respectivement lors d'une infraction d'un sprint attribuant des points au class	survenue lors d'un sprint attribuant des p sement de la montagne	oints au classement par point et/ou lors

.1 Obstruction d'un coureur ou	Obstruction d'un coureur ou d'un véhicule de nature à retarder ou empêcher la progression d'un autre coureur ou d'un autre véhicule					
Epreuve d'une journée	Coureur : 500 et/ou mise hors compétition ou disqualification Autre licencié : 1000 et exclusion	Coureur : 200 et/ou mise hors compétition ou disqualification Autre licencié : 500 et exclusion	Coureur : 100 et/ou mise hors compétition ou disqualification Autre licencié : 200 et exclusion			
Epreuve par étapes		Coureur: 200 et 20% à 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 secondes à 30 secondes de pénalité par infraction* Autre licencié: 500 par infraction collège des commissaires peut dans les reconstances aggravantes prononcer la mare licencié impliqué.				

6.2	Aspersion d'un coureur à partir d'un véhicule	Conducteur: 200 par infraction	Conducteur : 100 par infraction	Conducteur : 50 par infraction						
		Directeur sportif responsable	<u>Directeur sportif responsable</u>	<u>Directeur sportif responsable</u>						
		<u>du véhicule :</u> 200 par	<u>du</u> <u>véhicule</u> : 100 par	<u>du véhicule :</u> 50 par						
		infraction	infraction	infraction						
6.3	Infraction aux dispositions réglementaires ou aux	Conducteur : de 500 à 2000*	Conducteur : de 200 à 1000*	Conducteur : 100 à 500						
	directives concernant la	Directeur sportif ou	Directeur sportif ou	Directeur sportif ou						
	circulation des véhicules	personne responsable du	personne responsable du	personne responsable du						
	dans la course ou non-	<u>véhicule :</u> de 500 à 2000*	<u>véhicule :</u> de 200 à 1000*	véhicule : 100 à 500* et/ou						
	respect des instructions des	et/ou rétrogradation dans la	et/ou rétrogradation dans la	rétrogradation dans la file						
	commissaires et/ou de	file des directeurs sportifs ou	file des directeurs sportifs ou	des directeurs sportifs ou exclusion pour une ou						
	l'organisation	exclusion pour une ou	exclusion pour une ou							
	9	plusieurs étapes ou	plusieurs étapes ou	plusieurs étapes ou						
		exclusion définitive	exclusion définitive	exclusion définitive						
		Autre véhicule : exclusion pour une	Autre véhicule : exclusion pour une	Autre véhicule : exclusion pour une						
		ou plusieurs étapes ou exclusion	ou plusieurs étapes ou exclusion	ou plusieurs étapes ou exclusion						
		définitive	définitive	définitive						
		En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer l'exclusion d'un licencié.								
6.4 coure	Interview en course d'un	Conducteur média : 500 et exclusion	Conducteur média : 200 et exclusion	Conducteur média : 100 et exclusion						
		Journaliste: Exclusion	Journaliste : Exclusion	Journaliste : Exclusion						
		<u>Véhicule média :</u> Exclusion	<u>Véhicule média :</u> Exclusion	<u>Véhicule média</u> : Exclusion						

6.5	Interview en course d'un directeur sportif dans les 10 derniers kilomètres ou à partir d'une voiture	<u>Directeur Sportif :</u> 500 <u>Conducteur média :</u> exclusion	<u>Directeur Sportif :</u> 200 <u>Conducteur média :</u> exclusion	<u>Directeur Sportif</u> : 100 <u>Conducteur média</u> : exclusion
		Journaliste : exclusion	Journaliste : exclusion	Journaliste : exclusion
		<u>Véhicule média :</u> exclusion	<u>Véhicule média</u> : exclusion	<u>Véhicule média :</u> exclusion
7.	Comportement irrégulier, visa	nt notamment à retirer un avantage sp	ortif pour une équipe ou un coureur o	u présentant un danger
7.1	Déviation du parcours avec avantage, tentative de se faire classer sans avoir accompli tout le parcours	Coureur : 500 et mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI	Coureur : 200 et mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI	Coureur : 100 et mise hors compétition ou disqualification et 20 points aux classements UCI
7.2	Reprise de la course après être monté dans une voiture ou sur une moto	Coureur : 500 et mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI	<u>Coureur</u> : 200 et mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI	Coureur : 100 et mise hors compétition ou disqualification et 20 points aux classements UCI
		Conducteur du véhicule : de 500 à 2000*	<u>Conducteur du véhicule :</u> de 200 à 1000*	Conducteur du véhicule : 100 à 500
		<u>Directeur sportif responsable du</u> <u>véhicule :</u> de 500 à 2000*	<u>Directeur sportif responsable du</u> <u>véhicule :</u> de 200 à 1000*	<u>Directeur sportif responsable du</u> <u>véhicule :</u> 100
		Véhicule d'une équipe :	Véhicule d'une équipe :	Véhicule d'une équipe :
		Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive	Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive	Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive

		Autre véhicule : Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive	Autre véhicule : Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive	Autre véhicule : Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive						
7.3	Manifestation ou comportements organisés pour éviter d'être éliminé	Coureur : 500 et/ou mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI	Coureur : 200 et/ou mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI	Coureur: 100 et/ou mise hors compétition ou disqualification et 20 points aux classements UCI						
7.4	Coureur refusant de quitter la course après avoir été mis hors compétition par un commissaire.	Coureur : de 200 à 1000* et 100 points aux classements UCI.	Coureur : de 200 à 500* et 50 points aux classements UCI.	Coureur: 100 à 500 et 25 points aux classements UCI.						
7.5	Coureur ayant effectué une partie du parcours à pied sans sa bicyclette ou franchi la ligne d'arrivée à pied sans sa bicyclette.	Coureur : 500 et/ou mise hors compétition ou disqualification.	Coureur : 200 et/ou mise hors compétition ou disqualification.	Coureur : 100 et/ou mise hors compétition ou disqualification.						
7.6	Usage/utilisation de trottoirs, chemins ou pistes cyclables ne faisant pas partie du parcours.	Coureur : de 200 à 1000* et 25 points aux classements UCI.	Coureur: de 200 à 500* et 15 points aux classements UCI.	Coureur : 50 à 100* et 5 points aux classements UCI.						
		En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage ou exposant à un danger, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer une pénalité en temps et/ou en points pour les épreuves par étapes (20 secondes et/ou 80%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne), le déclassement à la dernière place de l'étape, la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur.								
Note : La sanction financière est appliquée à l'équipe si un licencié ne peut être identifié individue en points UCI sont uniquement applicables aux coureurs.										

7.7	Traversée d'un passage à niveau fermé ou en cours de fermeture (signalisations visuelle et/ou sonore actives)	Coureur : 1000, 100 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification	Coureur : 500, 50 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification	Coureur : 200, 25 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification							
7.8	Fraude, tentative de fraude, collusion entre coureurs d'équipes différentes ou autre licencié impliqué ou complice										
	Epreuves d'une journée	Coureur : 500 et mise hors compétition ou disqualification de chaque coureur impliqué Autre licencié : 500 et exclusion	Coureur : 200 et mise hors compétition ou disqualification de chaque coureur impliqué Autre licencié : 200 et exclusion	Coureur : 100 et mise hors compétition ou disqualification de chaque coureur impliqué Autre licencié : 100 et exclusion							
	Epreuves par étapes	Coureur : 500 et 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 minutes de pénalité par coureur impliqué. Autre licencié : 500	Coureur : 200 et 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 minutes de pénalité par coureur impliqué. Autre licencié : 200	Coureur : 100 et 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 minutes de pénalité par coureur impliqué. Autre licencié : 100							
	as sérieux, procurant un avantage, lors e hors compétition ou la disqualification										
d' co	Utilisation d'une position ou 'un point d'appui non onforme sur la bicyclette résentant un danger pour le oureur ou ses concurrents.	Coureur : Amende de 1000 CHF, 25 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification	Coureur : Amende de 500 CHF, 15 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification	Coureur : Amende de 200 CHF, 5 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification							

8.	Non-respect des instructions,	comportements incorrects, dangereux	ι ou violents, atteinte à l'environneme	nt et dommages à l'image du sport						
8.1	Non-respect des instructions de l'organisateur ou des	<u>Coureur</u> : 100 à 500*	<u>Coureur</u> : 50 à 100*	<u>Coureur</u> : 50 à 100*						
	commissaires	Autre licencié : 200 à 500*	Autre licencié : 100 à 200*	Autre licencié : 50 à 200*						
8.2		s, menaces, comportement incorrect (tira a main, etc.) ou indécent ou mettant autro	age de maillot, de la selle d'un autre cou ui en danger	reur, coupe de casque, de genoux, de						
8.2.1	Entre coureurs ou envers un	Coureurs: 200 à 2000* par infraction	Coureurs: 100 à 1000* par infraction	Coureurs: 50 à 500* par infraction et						
	coureur									
		Autre licencié : 2000 à 5000* Autre licencié : 1000 à 2000* Autre licencié : 1000 à 2000*								
		En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur et l'exclusion d'un licencié								
8.2.	2 Envers toute autre personne	Coureur : 200 à 2000* par infraction	Coureur: 100 à 1000* par infraction	Coureur : 50 à 500* par infraction et						
	(y- compris spectateurs)	et de 10 à 100 points* aux classements UCI.	et de 10 à 50 points* aux classements UCI.	de 10 à 25 points* aux classements UCI.						
		Autre licencié : 2000 à 5000* Autre licencié :1000 à 2000*								
		·	plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage,							
		lors d'infractions répétées ou en cas disqualification d'un coureur et l'exclus	de circonstances aggravantes pronon ion d'un licencié.	cer la mise hors competition ou la						

8.3 Coureur ou membre d'une équipe se débarrassant sans précaution d'un déchet ou de tout autre objet en dehors des zones de déchets, ou ne les retournant pas à un membre de l'organisation ou d'une équipe ou ne collectant pas des déchets leurs ayant été confiés ou jet à un spectateur. Se débarrasser d'un déchet ou de tout autre objet de manière dangereuse ou sans précaution (exemples : bidon ou autre objet rebondissant ou restant sur la chaussée, jet en direction d'un spectateur ou avec une force excessive, jet causant une manœuvre dangereuse d'un coureur ou d'un véhicule, jet causant le déplacement d'un spectateur sur la chaussée)

Epreuves d'une journée	Coureur ou tout autre licencié :	Coureur ou tout autre licencié :	Coureur ou tout autre licencié :				
	1 e infraction : Amende de 500 CHF, 25 points aux classements UCI	1e infraction : Amende de 250 CHF, 15 points aux classements UCI	1e infraction : Amende de 100 CHF et 5 points aux classements UCI				
	2 e infraction : Amende de 1000 CHF, 50 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification.	2 e infraction : Amende de 500 CHF, 30 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification.	2 e infraction : Amende de 200 CHF, 10 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification.				
	Note : la sanction financière est appliquée UCI sont uniquement applicables aux cou	e à l'équipe si un licencié ne peut être identifié rreurs	individuellement ; les pénalités en points				
Epreuves par étapes	Coureur ou tout autre licencié : 1 e infraction : Amende de 500 CHF et 25 points aux classements UCI 2 e infraction : Amende de 1000 CHF, 50 points aux classements UCI	Coureur ou tout autre licencié : 1e infraction : Amende de 250 CHF et 15 points aux classements UCI 2 e infraction : Amende de 500 CHF, 30 points aux classements UCI et	Coureur ou tout autre licencié : 1e infraction : Amende de 100 CHF et 5 points aux classements UCI 2 e infraction : Amende de 200 CHF, 10 points aux classements UCI et				
	et pénalité de 1 minute 3 e infraction : Amende de 1500 CHF, 75 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification	pénalité de 1 minute 3 e infraction : Amende de 1000 CHF, 50 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification	pénalité de 1 minute 3 e infraction : Amende de 400 CHF, 25 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification				
	Note : la sanction financière est appliquée sont uniquement applicables aux coureurs	à l'équipe si un licencié ne peut être identifié i	ndividuellement ; les pénalités en points UCI				
8.4 (article supprimé)							
8.5 Port, usage ou jet d'un obj verre	et en Tout licencié: 500 et exclusion	Tout licencié : 100 et exclusion	Tout licencié : 50 et exclusion				

dépla urine ou au	Comportement inconvenant ou acé (notamment, se déshabiller ou er en public au départ, à l'arrivée u cours de la course) et mages à l'image du sport	Coureur ou tout autre licencié : 200 à 500*	Coureur ou tout autre licencié : 100 à 200*	Coureur ou tout autre licencié : 50 à 100*							
		Note : la sanction est appliquée à l'équipe si un licencié ne peut être identifié individuellement									
0	Sanations anáoifigues aux ánn	ouves contro la montro									
9.	Sanctions spécifiques aux épro		Course mains have some fitting ou	Course miss have committee as							
	Départ avec une bicyclette non- contrôlée par les commissaires lors d'un contre-la-montre	Coureur : mise hors compétition ou disqualification	<u>Coureur</u> : mise hors compétition ou disqualification	Coureur : mise hors compétition ou disqualification							
	individuel	<u>Equipe</u> : 1000	<u>Equipe</u> : 500	<u>Equipe</u> : 200							
	Départ avec une bicyclette non- contrôlée par les commissaires lors d'un contre-la-montre par équipe	Equipe : 1000 et mise hors compétition ou disqualification	Equipe: 500 et mise hors compétition ou disqualification	Equipe : 200 et mise hors compétition ou disqualification							
9.2	Bicyclettes et équipement non présentés pour le contrôle au moins 15 minutes avant l'heure de départ du coureur	Coureur : 500 par coureur concerné Directeur sportif : 500 par coureur concerné	Coureur : 200 par coureur concerné Directeur sportif : 200 par coureur concerné	Coureur : 50 par coureur concerné Directeur sportif : 50 par coureur							
	ou de l'équipe lors d'un contre- la-montre.			concerné							
9.3	Non-respect des distances et écarts prévus par un coureur	Coureur : 200 par infraction	Coureur: 100 par infraction	Coureur : 50 par infraction							
	ou par une équipe lors d'un contre-la-montre	Equipe: 200 par infraction	Equipe: 200 par infraction	Equipe : 200 par infraction							
9.3.1	Si prise de sillage (contre la montre individuel)	Coureur : 200 par infraction et pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter	Coureur : 100 par infraction et pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter	Coureur : 50 par infraction et pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter							

9.3.2 Si prise de sillage (contre-	Coureur : pénalité de temps suivant	Coureur : pénalité de temps suivant le	Coureur : pénalité de temps suivant le					
la- montre par équipes)	le tableau de l'article 2.12.007 ter pour chaque coureur des équipes impliquées	tableau de l'article 2.12.007 ter pour chaque coureur des équipes impliquées	tableau de l'article 2.12.007 ter pour chaque coureur des équipes impliquées					
	Equipe: 200 par infraction	Equipe: 100 par infraction	Equipe: 50 par infraction					
9.4 Non-respect de la distance de 25 m par le véhicule suiveur	<u>Coureur</u> : 20 secondes par infraction au classement de l'étape concernée	Coureur : 20 secondes par infraction au classement de l'étape concernée	Coureur : 20 secondes par infraction au classement de l'étape concernée					
lors d'un contre-la-montre individuel	Directeur sportif: 500 par infraction	Directeur sportif : 200 par infraction	Directeur sportif: 100 par infraction					
9.5 Assistance de toute forme (pour danger immédiat	ssette, guidage ou poussée) entre coureu	urs de la même équipe lors d'un contre-la-	montre par équipes, sauf en cas de					
Epreuves d'une journée	Coureur : 500 par coureur impliqué	Coureur : 200 par coureur impliqué	Coureur : 50 par coureur impliqué					
	Equipe : 1 minute de pénalité	Equipe : 1 minute de pénalité	Equipe : 1 minute de pénalité					
Epreuves par étapes	Epreuves par étapes Coureur : 500 par coureur impliqué et 1 minute de pénalité au classement de l'étape à chaque coureur de l'équipe Coureur : 200 par coureur impliqué et 1 minute de pénalité 1 minute de pénalité au classe l'étape à chaque coureur de l'é							
9.6 Non-respect de la distance de 2	25 m par le véhicule suiveur lors d'un con	tre-la-montre par équipes						
Epreuves d'une journée	Equipe : 20 secondes de pénalité	Equipe : 20 secondes de pénalité	Equipe : 20 secondes de pénalité					
	<u>Directeur sportif</u> : 500	Directeur sportif: 200	Directeur sportif: 100					
	Coureur : 20 secondes de pénalité	Coureur : 20 secondes de pénalité	Coureur : 20 secondes de pénalité					
Epreuves par étapes	pour chaque coureur de l'équipe au classement de l'étape concernée	pour chaque coureur de l'équipe au classement de l'étape concernée	pour chaque coureur de l'équipe au classement de l'étape concernée					

9.7	Faux départ de moins de 3 secondes lors d'une épreuve de relais mixte par équipe ou d'un contre-la-montre sans cellule de départ	Equipe : 10 secondes de pénalité	Equipe : 10 secondes de pénalité	Equipe : 10 secondes de pénalité
9.8	Faux départ de plus de 3 secondes lors d'une épreuve de relais mixte par équipe ou d'un contre-la-montre sans cellule de départ	Equipe: Mise hors compétition ou disqualification	Equipe: Mise hors compétition ou disqualification	Equipe: Mise hors compétition ou disqualification

- Le niveau de l'équipe du licencié impliqué (Club team, UCI WorldTeam, etc.);
- Si la sanction fait suite à un avertissement préalable ;
- Si le licencié a déjà été sanctionné pour cette infraction lors de la même épreuve ;
- Si l'infraction a procuré un avantage au licencié;
- Si l'infraction a engendré une situation dangereuse pour le licencié ou pour autrui :
- Si l'infraction se produit à un moment clé de la course (final de la course, zone de ravitaillement, sprint intermédiaire, etc.);
- Toute autres circonstances atténuantes ou aggravantes selon le jugement du commissaire.

^{*} Lorsqu'il est prévu une échelle variable de sanction le commissaire doit prendre en compte des circonstances atténuantes ou aggravantes et notamment :

^{**} S'agissant des « pénalités au classement par points », le nombre de points de pénalité à appliquer correspond au pourcentage des points attribués au vainqueur de l'étape concernée. S'agissant des « pénalités au classement de la montagne », le nombre de points de pénalité à appliquer correspond au pourcentage des points attribués au 1^{er} coureur au sommet du col (ou de la côte) répertorié dans la catégorie la plus élevée de l'étape concernée. Les pénalités sont arrondies au nombre entier supérieur.

Précisions

2.12.007 bis

Lorsque cela n'est pas précisé, les sanctions s'entendent « par infraction » et « pour le licencié concerné ».

Lorsqu'une pénalité en « points aux classements UCI » est prévue, les points sont retirés de l'ensemble des classements individuels UCI dans lesquels le coureur pourrait être classé. En conséquence, la sanction affectera également tout autre classement UCI (par équipe, par nation, etc.) calculé sur la base des points acquis par le coureur dans un classement individuel.

Lorsqu'il est prévu une pénalité en temps ou en points, la pénalité s'applique au classement général (au temps ou par points) de l'épreuve. La pénalité sera arrondie au point entier supérieur.

Le terme « poussette » entre coureurs désigne l'action de toucher un coureur pour lui donner une indication d'action. La « poussée » entre coureurs vise à assister la progression d'un autre coureur de manière à en retirer un avantage.

Lorsque ce n'est pas précisé, les sanctions prévues pour le « directeur sportif » seront données au directeur sportif titulaire de l'équipe.

Si un licencié ne peut pas être individuellement identifié par le(s) commissaire(s), toute amende peut être imposée directement à l'équipe ou au directeur sportif titulaire de l'équipe.

Dans les épreuves par étapes, toutes les sanctions et pénalités comptent pour les classements généraux individuels. Elles peuvent, selon leur gravité, et sur décision du collège des commissaires, être appliquées également aux classements d'étape individuels. Si le collège des commissaires estime que l'infraction commise par un coureur profite au classement général au temps de son équipe, il est également appliqué à celle-ci une pénalité de 30 secondes.

Sur demande du licencié sanctionné, le collège des commissaires communiquera les éléments ayant justifié la sanction prononcée.

Toute infraction d'un licencié à une disposition des règlements de l'UCI, y compris tout fait de course, qui n'est pas sanctionné spécifiquement dans le barème des pénalités prévu à l'article 2.12.007, par le collège des commissaires qui pourra décider à son appréciation d'appliquer l'une ou plusieurs des pénalités suivantes cumulativement :

- Amende de 200 CHF à 1000 CHF
- Déclassement
- Disqualification
- Pénalité en temps (entre 10 secondes et 2 minutes)
- Pénalité en points (une pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne qui peut s'élever jusqu'à 80% du total des points)

(texte modifié au 1.01.19; 1.01.24)

2.12.007 Tableau des pénalités en temps dans les épreuves contre-la-montre ter

Dist.																ESSE KM/F															
en mètres	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
50	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
100	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	5	5
150	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	6	6
200	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	7	7	7
250	2	2	2	2	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9
300	2	2	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9	9	9	10	10	11	12
350	3	3	3	3	3	4	4	4	5	5	5	5	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9	9	10	11	11	12	13	14	15
400	3	3	3	3	4	4	4	5	5	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	9	10	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
450	4	4	4	4	5	5	5	6	6	6	6	7	7	8	8	9	10	11	11	12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	22	23
500	4	4	4	5	5	5	6	6	7	7	7	8	8	9	9	10	11	12	12	13	14	15	16	17	18	20	21	22	24	26	28
550	5	5	5	6	6	6	7	7	8	8	8	9	10	10	11	12	13	14	15	16	16	17	18	20	22	24	26	27	29	31	33
600	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	10	11	11	12	12	13	14	15	16	17	19	20	21	23	25	27	29	31	33	35	38
650	6	6	6	7	7	7	8	8	9	10	11	12	12	13	14	15	16	17	18	20	22	23	25	27	29	31	33	35	37	40	43
700	6	6	7	7	8	8	9	9	10	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	23	25	27	29	31	33	36	38	40	42	46	49
750	6	7	7	8	8	8	9	10	11	13	14	15	16	17	18	20	21	22	24	26	28	30	32	35	37	40	42	44	47	50	55
800	7	7	7	8	9	9	10	11	12	14	15	16	17	19	21	23	24	25	27	29	31	33	36	39	42	45	47	49	52	56	61
850	7	7	8	9	9	10	11	13	14	15	17	18	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	40	43	47	50	53	56	59	62	68
900	7	8	9	10	11	12	13	14	15	17	19	20	22	24	26	28	30	32	34	36	39	42	45	48	51	55	58	61	65	69	75
950	8	9	10	11	12	13	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	42	45	48	51	55	60	64	67	71	75	82
1000	8	9	11	12	13	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	34	36	38	40	43	46	49	52	56	60	64	68	72	77	82	90

§ 2 Infractions spécifiques aux organisateurs d'épreuves sur route

Dispositions générales

- **2.12.008** Les infractions constatées sont sanctionnées par la commission disciplinaire selon l'article 12.4.013 sur la base du barème des sanctions défini à l'article 2.12.012.
- 2.12.009 Sans préjudice des sanctions prévues au barème, l'organisateur qui commet une infraction grave ou une infraction répétée au cours de plusieurs éditions pourra être sanctionné par le Conseil du Cyclisme Professionnel ou le Comité Directeur UCI comme suit :
 - Retrait ou non inscription de l'épreuve au calendrier pour une ou plusieurs éditions;
 - Rétrogradation de l'épreuve en classe inférieure ;
 - Supervision de l'épreuve, aux frais de l'organisateur, par un délégué technique désigné par l'UCI ;
 - Toute mesure considérée comme appropriée au vu des circonstances.

2.12.010 Procédure disciplinaire

- A. Conformément à l'article 12.6.019, si l'organisateur reconnaît les faits qui lui sont reprochés et que l'infraction est passible d'une amende, l'UCI peut proposer à la partie mise en cause une acceptation de conséquences.
 - L'organisateur dispose d'un délai de 15 jours pour payer l'amende. En cas de paiement dans les 15 jours, la procédure disciplinaire est clôturée.
- B. Dans les autres cas, notamment si l'organisateur ne paie pas l'amende dans le délai imparti, ne reconnait pas les faits reprochés ou s'il émet des observations, l'UCI pourra saisir la Commission Disciplinaire conformément à l'article 12.4.013.
- 2.12.011 Le barème prévu à l'article 2.12.012 s'applique à toutes les épreuves internationales sur route. Pour les épreuves des calendriers nationaux, les fédérations nationales peuvent fixer des amendes à un montant égal ou inférieur à celui prévu pour les épreuves de classe 2.

Les pondérations suivantes s'appliquent aux montants des amendes prévues au barème des sanctions de l'article 2.12.012 :

	Fédération Groupe 1	Fédération Groupe 2	Fédération Groupe 3	Fédération Groupe 4	
UCI WorldTour UCI Women's WorldTour	100%	100%	100%	100%	
UCI ProSeries	50%	50%	50%	50%	
Hommes Elite - Classe 1	40%	30%	20%	14%	
Femmes Elite - Classe 1 Hommes Elite - Classe 2 Hommes Moins de 23 ans - Ncup & Classe 2 Hommes Junior - Ncup	30%	20%	15%	12%	
Femmes Elite - Classe 2 Hommes Juniors - Classe 1 Femmes Juniors - Ncup & Classe 1 Autres épreuves	20%	15%	10%	10%	

(texte modifié au 23.10.19 ; 11.02.20)

2.12.012 Barème des sanctions relatives à l'organisation des épreuves sur route

		Sanctions applicables
1	Gestion administrative de l'épreuve et obligations financières	
1.1	Infractions ou manquements aux dispositions administratives et en particulier : - non-respect des délais administratifs et de la procédure d'inscription au calendrier ; - non-respect de la date de l'épreuve approuvée par l'UCI ; - format d'épreuve ou dénomination d'épreuve non règlementaire, épreuve faisant partie d'un classement ou d'une coupe non autorisée par l'UCI ; - refus de l'organisateur de délivrer une accréditation à un ayant-droit. - Envoi tardif, partiel, sciemment non pertinent ou refus de l'organisateur de remettre tout document ou renseignement permettant d'évaluer le parcours de son épreuve ou de vérifier le respect des règlements, contrats, cahier des charges ou législations.	Amende de CHF 1'000 à 10'000
1.2	Infractions ou manquements aux dispositions relatives aux principes de déontologie : - association avec des marques interdites au sens du Règlement UCI, - non-respect de l'interdiction d'exiger un droit de participation aux coureurs ou équipes : « pay to play ».	Amende de CHF 10'000 à 50'000
1.3	Infractions ou manquements relatifs aux obligations d'assurance et d'obtention des autorisations administratives pour l'organisation des épreuves.	Amende de CHF 10'000 à 100'000
1.4	Infractions ou manquements aux dispositions relatives aux obligations financières (y-compris des éditions précédentes) vis-à-vis de l'UCI ou de ses membres, vis-à-vis de tout licencié ou organisation soumis aux Règlements de l'UCI;	Amende de CHF 1'000 à 10'000
	Non-respect des engagements de gré à gré pris vis-à-vis des équipes par l'organisateur ;	
	L'infraction ou le manquement peut concerner les taxes, prix coureurs, indemnités pour frais de voyage ou de pension aux équipes, logement des équipes, contrats et toute autre obligation financière prévue dans le Règlement de l'UCI ou dans le document des Obligations Financières publiées par l'UCI.	

2	Format de l'épreuve et préparation technique et sportive	
2.1	Infractions ou manquements aux dispositions relatives au guide technique et au règlement particulier des épreuves et en particulier : - délais, procédure d'approbation et communication ; - dispositions relatives à la forme du guide technique et du règlement particulier (langue, etc.) ; - non-respect des remarques et requêtes du président du collège des commissaires relatives au contenu du document ; - Absence d'éléments obligatoires dans le contenu du document.	Amende de CHF 1'000 à 10'000
2.2	Infractions ou manquements aux dispositions relatives au parcours et au format des épreuves et en particulier: - distance des épreuves, étapes, circuits, itinéraire fictif; - dispositions relatives à la durée des épreuves par étapes, nombre d'étapes, demi-étapes, jours de repos et de transfert; - format des épreuves, répartition des jours de repos et des épreuves contre-la-montre.	Amende de CHF 5'000 à 50'000
2.3	Infractions ou manquements aux dispositions relatives aux règles de participation dans les épreuves et en particulier : - nombre de coureurs en course, nombre d'équipes étrangères, nombre de coureurs par équipes, nombre d'équipes nationales, - limitation à une catégorie d'âge non reconnue par l'UCI;	Amende de CHF 5'000 à 50'000
2.4	Infractions ou manquements aux dispositions relatives aux procédures d'invitation et d'inscription des équipes et coureurs aux épreuves et en particulier : - respect des procédures et délais prévus, utilisation des bulletins ou formulaires officiels ; - transmission des bulletins d'engagement aux commissaires ; - respect des invitations obligatoires d'équipes ; - refus de départ d'une équipe ou d'un coureur engagé.	Amende de CHF 1'000 à 10'000
3	Logistique et gestion opérationnelle de l'épreuve	
3.1	Infractions ou manquements aux obligations relatives à la logistique de l'épreuve et en particulier : - matériel nécessaire à l'organisation de l'épreuve ; - mise en place d'une permanence de l'organisation et d'une salle de contrôle des licences ; - respect des horaires d'ouverture de la permanence de l'organisation ; - gestion et organisation du site de départ, de la ligne de départ ou rampe de départ des épreuves,	Amende de CHF 10'000 à 50'000

4	Sécurité des épreuves	
3.5	Infractions ou manquements aux obligations relatives aux maillots de leader et à l'identification des coureurs (maillots de leader, dossards, plaques de cadre) en termes de dimension, quantité, qualité ou procédure.	Amende de CHF 1'000 à 10'000
3.4	 Infractions ou manquements aux obligations relatives aux véhicules de l'organisation et des médias et à la circulation en course, aux directives de circulation à l'échelon-course publiées par l'UCI, et en particulier : obligations relatives aux dimensions des véhicules, signe distinctif, non obstruction des fenêtres, présence d'un toit ouvrant et d'un récepteur radio-tour ; non respects des consignes ou instructions des Commissaires par l'organisateur ; contrôle des licences et des compétences des conducteurs et personnels en course ; absence de dérivation avant la ligne d'arrivée ou dérivation non conforme ; obligations relatives aux véhicules de l'assistance neutre et au dépannage par moto. 	Amende de CHF 10'000 à 50'000
3.3	Infractions ou manquements aux obligations relatives à la « photo-finish », au chronométrage, résultats, bonifications et classements et en particulier : - non-respect ou manquements en termes de distribution ou transmission électronique des classements et des délais associés ; - non-respect du format des résultats et classements ; - non-respect ou manquements liés au dispositif, au matériel et à la procédure de chronométrage ; - non-respect des principes d'établissement des classements.	Amende de CHF 1'000 à 10'000
3.2	 obligations relatives à l'accueil des équipes. Infractions ou manquements aux obligations relatives à la gestion technique et sportive de l'épreuve et en particulier : manquements aux obligations liées à l'accueil et aux conditions de travail des commissaires ; obligations relatives à l'organisation de la réunion des directeurs sportifs ; obligations relatives à la mise en place et à l'application du protocole en cas de conditions météorologiques extrêmes ; obligations relatives aux procédures de contrôle de départ des coureurs et des départs et ordre de départ des coureurs lors des épreuves contre-la-montre ; organisation de la cérémonie protocolaire, de la conférence de presse et toute autre opérations de fin d'épreuve. 	Amende de CHF 10'000 à 50'000
	 dimensions de la ligne d'arrivée, obligations relatives au site d'arrivée, aux structures associées à la ligne d'arrivée (banderole, podium), des sprints intermédiaires, prix de la montagne et autres points sportifs; non-respect de la signalétique sportive obligatoire (panneautique sportive sur le parcours, distances, flamme rouge, zones de ravitaillement) obligations relatives à radio-tour; obligations relatives à la mise en place des zones de collecte des déchets; 	

4.1	Infractions ou manquements aux obligations relatives au dispositif médical et en particulier :	Amende de CHF 10'000 à 50'000
	- obligations relatives à la mise en place d'un service médical ;	
	- mise en place de moyens mobiles en course et d'un dispositif de transfert rapide à l'hôpital;	
	- obligation de communiquer aux équipes la liste des hôpitaux contactés par l'organisateur.	
.2	Infractions ou manquements aux obligations relatives à la sécurité des épreuves et en particulier :	Amende de CHF 10'000 à 50'000
	 obligation de mettre en place un service d'ordre suffisant afin d'assurer la sécurité de la course; 	
	- obstacle ou danger non signalé ou non suffisamment sécurisé ;	
	 parcours non entièrement fermé et trafic routier non arrêté sur le parcours; 	
	 obstacle présentant un risque et tunnels non signalés, tunnel non suffisamment éclairé; 	
	 obligations relatives à la protection du parcours par un barriérage approprié; 	
	 parcours emprunté par des véhicules ou personnes autres que coureurs ou véhicules suivant un 	
	coureur lors des épreuves contre-la-montre.	
	courcui fors des opreuves contre la montre.	
<u> </u>	·	
	Production Télévisée, accueil des médias et communication Infractions ou manquement aux obligations relatives à la production et à la diffusion TV des épreuves et en	Amende de CHF 1'000 à 10'000
	Production Télévisée, accueil des médias et communication	Amende de CHF 1'000 à 10'000
	Production Télévisée, accueil des médias et communication Infractions ou manquement aux obligations relatives à la production et à la diffusion TV des épreuves et en	Amende de CHF 1'000 à 10'000
	Production Télévisée, accueil des médias et communication Infractions ou manquement aux obligations relatives à la production et à la diffusion TV des épreuves et en particulier :	Amende de CHF 1'000 à 10'000
.1	Production Télévisée, accueil des médias et communication Infractions ou manquement aux obligations relatives à la production et à la diffusion TV des épreuves et en particulier : - obligations relatives aux moyens humains et techniques de la production TV ;	Amende de CHF 1'000 à 10'000 Amende de CHF 1'000 à 10'000
.1	Production Télévisée, accueil des médias et communication Infractions ou manquement aux obligations relatives à la production et à la diffusion TV des épreuves et en particulier : - obligations relatives aux moyens humains et techniques de la production TV ; - obligations relatives aux minimas de diffusion TV.	
.1	Production Télévisée, accueil des médias et communication Infractions ou manquement aux obligations relatives à la production et à la diffusion TV des épreuves et en particulier: - obligations relatives aux moyens humains et techniques de la production TV; - obligations relatives aux minimas de diffusion TV. Infractions ou manquements aux obligations relatives aux médias et à la communication de l'épreuve et en	
.1	Production Télévisée, accueil des médias et communication Infractions ou manquement aux obligations relatives à la production et à la diffusion TV des épreuves et en particulier: - obligations relatives aux moyens humains et techniques de la production TV; - obligations relatives aux minimas de diffusion TV. Infractions ou manquements aux obligations relatives aux médias et à la communication de l'épreuve et en particulier:	
5.1 5.2	Production Télévisée, accueil des médias et communication Infractions ou manquement aux obligations relatives à la production et à la diffusion TV des épreuves et en particulier: - obligations relatives aux moyens humains et techniques de la production TV; - obligations relatives aux minimas de diffusion TV. Infractions ou manquements aux obligations relatives aux médias et à la communication de l'épreuve et en particulier: - obligations concernant la procédure d'accréditation des médias;	
i.1	Production Télévisée, accueil des médias et communication Infractions ou manquement aux obligations relatives à la production et à la diffusion TV des épreuves et en particulier: - obligations relatives aux moyens humains et techniques de la production TV; - obligations relatives aux minimas de diffusion TV. Infractions ou manquements aux obligations relatives aux médias et à la communication de l'épreuve et en particulier: - obligations concernant la procédure d'accréditation des médias; - obligations relatives à l'accueil des médias sur l'épreuve (centre de presse, espace d'accueil sur	

Chapitre XIII: UCI WOMEN'S WORLDTOUR

§ 1 UCI Women's WorldTour

Généralités

2.13.001 L'UCI Women's WorldTour une série d'épreuves cyclistes sur route de haut niveau enregistrées au calendrier UCI Women's WorldTour, auxquelles ont le droit de participer les UCI Women's WorldTeams ainsi qu'un nombre d'équipes continentales femmes UCI.

(article introduit au 1.01.18; texte modifié au 1.01.19).

- 2.13.002 L'UCI Women's WorldTour est la propriété exclusive de l'UCI.
- **2.13.003** L'UCI Women's WorldTour a lieu sur un nombre d'épreuves d'une journée ou par étapes désignées chaque année par le Comité Directeur UCI.

(texte modifié aux 1.01.06; 1.01.07; 1.01.16).

2.13.004 Les organisateurs des épreuves de l'UCI Women's WorldTour doivent agir en conformité et respecter en tous points le cahier des charges pour organisateurs UCI Women's WorldTour.

(texte modifié aux 1.01.17; 1.01.19).

Participation

- 2.13.005 Les épreuves de l'UCI Women's WorldTour sont ouvertes aux UCI Women's WorldTeams et aux équipes continentales femmes UCI conformément à l'article 2.1.005 du Règlement UCI. Le nombre maximum d'équipes au départ d'une épreuve de l'UCI Women's WorldTour est fixé à 24 équipes.
- **2.13.006** [article abrogé au 1.11.21]
 - § 2 Calendrier UCI Women's WorldTour

(paragraphe introduit au 1.07.17).

2.13.007 Le calendrier UCI Women's WorldTour est constitué d'un certain nombre d'épreuves appelées épreuves UCI Women's WorldTour. Le calendrier UCI Women's WorldTour est établi de manière annuelle par le Comité Directeur UCI, sur la base des critères qu'il détermine.

Candidature pour premier enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour

2.13.008 Les conditions d'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour pour une épreuve qui n'est pas, lors de la saison en cours, enregistrée au calendrier UCI Women's WorldTour, sont déterminées dans le guide de candidature établi par le Comité Directeur UCI.

Afin d'être considérée, toute candidature devra remplir les conditions établies dans le guide de candidature et inclure le dossier avec l'ensemble des documents additionnels requis. Les documents requis dans le guide de candidature seront pris en considération par le Comité Directeur UCI pour accepter ou refuser une candidature.

2.13.009 L'entité qui demande l'enregistrement d'une épreuve au calendrier UCI Women's WorldTour doit être le propriétaire de l'épreuve Classe 1 s'étant déroulée l'année précédente de l'enregistrement sauf autorisation exceptionnelle du Comité Directeur UCI.

(texte modifié au 1.01.19)

2.13.010 Par le dépôt de sa candidature pour l'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour, le propriétaire de l'épreuve reconnait être soumis au règlement UCI à partir du dépôt de la demande jusqu'à l'expiration de la période d'enregistrement comme épreuve UCI Women's WorldTour. Le propriétaire de l'épreuve est entièrement responsable pour son épreuve au regard du règlement UCI et vis-à-vis de l'UCI.

Enregistrement au calendrier d'une épreuve déjà UCI Women's WorldTour

- 2.13.011 Toute épreuve enregistrée au calendrier UCI Women's WorldTour lors de la saison en cours doit soumettre une demande d'enregistrement pour la saison suivante en complétant et renvoyant le formulaire établi par l'UCI.
- **2.13.012** Le Comité Directeur UCI examinera la demande d'enregistrement sur la base d'un dossier composé des éléments suivants :
 - 1. Le formulaire de demande d'enregistrement ;
 - 2. Toute documentation additionnelle requise par l'UCI;
 - 3. L'avis de l'administration de l'UCI et/ou de toute entité chargée de l'examen des demandes.

Dispositions communes à la procédure de candidature et d'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour

- 2.13.013 Le délai d'envoi des candidatures et/ou des demandes d'enregistrement est fixé dans le guide de candidature. Le Comité Directeur UCI n'est pas tenu d'examiner les demandes envoyées à l'UCI après la date fixée.
- 2.13.014 L'approbation d'une candidature ou d'une demande d'enregistrement est accordé pour une épreuve déterminée pour une saison définie. L'enregistrement confère le statut UCI Women's WorldTour à l'épreuve.
- 2.13.015 Les décisions du Comité Directeur UCI concernant les candidatures et les demandes d'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel.

Taxe de calendrier

2.13.016 Une taxe de calendrier annuelle est fixée par le Comité Directeur UCI. Le montant de la taxe doit être acquitté par les épreuves UCI Women's WorldTour au plus tard 15 jours après réception de la facture envoyée par l'UCI.

Si le compte de l'UCI n'est pas crédité dans les 15 jours après réception de la facture, l'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour est annulé de plein droit.

Indépendance

2.13.017 Une épreuve de l'UCI Women's WorldTour ne peut avoir aucun lien avec une UCI Women's WorldTeam susceptible de mettre en cause ou perçu comme mettant en cause l'intégrité de la compétition ou l'équité sportive. Toute structure de propriété, tout actionnariat ou tout membre de direction en commun entre une épreuve UCI Women's WorldTour et une équipe UCI Women's WorldTeam serait notamment considérée comme mettant en cause l'intégrité de la compétition et/ou l'équité sportive.

(article introduit au 1.01.19).

2.13.018 Lors des procédures d'enregistrement au calendrier UCI Women's WorldTour, il incombe à l'organisateur de signaler l'existence ou l'existence potentielle d'un lien avec une UCI Women's WorldTeam tel que décrit à l'article précédent.

(article introduit au 1.01.19).

2.13.019 Dans l'éventualité où l'UCI viendrait à découvrir l'existence d'un lien tel que visé à l'article 2.13.017, l'épreuve UCI Women's WorldTour concernée sera sanctionnée d'une amende de CHF 3'000 à 10'000. L'administration de l'UCI peut soit impartir un délai pour régulariser la situation, soit saisir le Comité Directeur UCI pour imposer des mesures relatives à l'enregistrement de l'épreuve.

(article introduit au 1.01.19).

§ 3 Divers

Cérémonies protocolaires

2.13.020 Le leader du classement général individuel de l'UCI Women's WorldTour, le leader du classement du meilleur jeune de l'UCI Women's WorldTour, ainsi que les 3 premiers coureurs du classement final de chaque épreuve doivent se présenter au podium pour la cérémonie protocolaire finale.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.10.13; 5.02.15; 1.01.16; 1.01.19).

2.13.021 Après les cérémonies protocolaires, le leader du classement général individuel de l'UCI Women's WorldTour, le leader du classement du meilleur jeune, et le vainqueur de l'épreuve ont l'obligation de se présenter à la salle de presse en compagnie de l'organisateur.

(texte modifié aux 1.10.13 ; 1.01.16 ; 1.01.19).

Maillots de leader de la série

2.13.022 L'UCI attribue les maillots de leader de l'UCI Women's WorldTour aux leaders du classement individuel et du classement du meilleur jeune. Le cas échéant, le maillot comportera le nom et/ou le logo du sponsor de l'UCI Women's WorldTour. Sauf disposition contraire, le maillot doit être porté dans les épreuves de l'UCI Women's WorldTour et dans aucune autre épreuve.

Si un coureur est à la fois le leader du classement individuel et du meilleur jeune de l'UCI Women's WorldTour, il devra porter le maillot de leader du classement individuel de l'UCI Women's WorldTour.

L'ordre de priorité établit à l'article 1.3.071 doit être respecté.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.09.05; 1.10.13; 1.01.16; 1.01.17; 1.01.19).

Prix

2.13.023 Au terme de chaque de chaque saison de l'UCI Women's WorldTour, l'UCI attribue un trophée aux trois premiers de l'UCI Women's WorldTour, au meilleur jeune de l'UCI Women's WorldTour et à la meilleure équipe.

(texte modifié au 1.01.19)

2.13.024 Le Comité Directeur UCI peut attribuer des prix aux coureurs en fonction de leur classement, suivant les critères qu'il établit.

Promotion de l'UCI Worldtour

2.13.025 L'UCI publiera un rapport annuel visant à faire la promotion publique de l'UCI Women's WorldTour. Il sera établi à partir de données statistiques agrégées au niveau de la série pour illustrer son attractivité.

(article introduit au 10.06.21).

§ 4 Licence pour équipe UCI Women's WorldTour

(paragraphe introduit au 1.01.19)

-> voir règlement UCI

2.13.220 Lorsqu'un néo-professionnel, au sens de l'article 2.13.166bis rejoint une équipe UCI Women's WorldTeam pour la première fois, une indemnité de compensation de la formation est due à toutes les équipes impliquées dans sa formation, depuis l'année de ses quinze ans et pour un maximum de huit ans.

Le montant de l'indemnité de compensation est l'ajout d'un montant forfaitaire de EUR 500 (le montant est calculé pro-rata temporis en cas d'années incomplètes) par année d'enregistrement dans un Club ou une équipe UCI Continentale Femme à compter de l'année des quinze ans du coureur.

L'indemnité de compensation doit être payée par l'UCI Women's WorldTeam à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) qui ont enregistré le coureur depuis l'année de ses quinze ans et jusqu'à l'année de l'entrée en force de son premier contrat professionnel avec une équipe UCI Women's WorldTeam.

La (ou les) Fédération(s) Nationale(s) doi(ven)t ensuite redistribuer le montant total pro rata temporis au(x) Club(s) et/ou équipe(s) Continentale(s) Femme UCI dans lesquel(le)s le coureur a été enregistré.

A compter de la publication de l'enregistrement du coureur dans l'UCI Women's WorldTeam sur le site internet de l'UCI, la (les) Fédération(s) Nationale(s) doi(ven)t informer l'UCI Women's WorldTeam du montant applicable de l'indemnité de formation, dans les trois mois. L'UCI Women's WorldTeam ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque paiement dans le cas où la Fédération Nationale fournirait les informations utiles après l'expiration du délai. L'UCI Women's WorldTeam devra opérer le(s) paiement(s) à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) dans les 6 mois suivant la publication de l'enregistrement du coureur sur le site internet de l'UCI, sous réserve d'un accord entre l'UCI Women's WorldTeam et la(les) Fédération(s) Nationale(s) sur les dates de paiement. La (les) Fédération(s) Nationale(s) doi(ven)t fournir à l'UCI Women's WorldTeam la preuve du paiement au(x) club(s) et ou Equipe(s) Continentale(s) Femme UCI affiliés, dans l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué.

Dans le cas où un Club ou une équipe Continentale Femme UCI n'existerait plus, le montant de l'indemnité de compensation sera utilisé par la Fédération Nationale pour ses propres programmes de développement.

Tout litige sur l'application de ces dispositions est soumis au Collège Arbitral de l'UCI. La décision du Collège Arbitral UCI est définitive et sans recours.

§11 Indemnité de compensation de la formation

2.15.244 Lorsqu'un néo-professionnel, au sens de l'article 7 de l'accord paritaire rejoint une équipe UCI WorldTeam pour la première fois, une indemnité de compensation de la formation est due à toutes les équipes impliquées dans sa formation, depuis l'année de ses quinze ans et pour un maximum de huit ans.

Le montant de l'indemnité de compensation est l'ajout d'un montant forfaitaire de EUR 2'000 (le montant est calculé pro-rata temporis en cas d'années incomplètes) par année d'enregistrement dans un Club ou une équipe UCI Continentale à compter de l'année des quinze ans du coureur.

L'indemnité de compensation doit être payée par l'UCI WorldTeam à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) qui ont enregistrées le coureur depuis sa quinzième année et jusqu'à l'année de l'entrée en force de son premier contrat professionnel avec une équipe UCI WorldTeam ou UCI ProTeam.

La (ou les) Fédération(s) Nationale(s) doivent ensuite redistribuer le montant total prorata temporis au(x) Club(s) et/ou équipe(s) Continentale(s) UCI dans lesquel(le)s le coureur a été enregistré.

A compter de la publication de l'enregistrement du coureur dans l'UCI WorldTeam sur le site internet de l'UCI, la (les) Fédération(s) Nationale(s) doivent informer l'UCI WorldTeam du montant applicable de l'indemnité de formation, dans les trois mois. L'UCI WorldTeam ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque paiement dans le cas où la Fédération Nationale fournirait les informations utiles après l'expiration du délai. L'UCI WorldTeam devra opérer le(s) paiement(s) à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) dans les 6 mois suivant la publication de l'enregistrement du coureur sur le site internet de l'UCI, sous réserve d'un accord entre l'UCI WorldTeam et la (les) Fédération(s) Nationale(s) sur les dates de paiement. La (les) Fédération(s) Nationale(s) doi(ven)t fournir à l'UCI WorldTeam la preuve du paiement au(x) club(s) et ou Equipe(s) Continentale(s) UCI affiliés, dans l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué.

Dans le cas où un Club ou une équipe Continentale UCI n'existerait plus, le montant de l'indemnité de compensation sera utilisé par la Fédération Nationale pour ses propres programmes de développement.

Tout litige sur l'application de ces dispositions est soumis au Collège Arbitral de l'UCI. La décision du Collège Arbitral est définitive et sans recours.

(paragraphe introduit au 1.06.23; texte modifié au 13.06.23).

Indemnité de compensation de la formation

(paragraphe introduit au 1.06.23).

2.16.059 Lorsqu'un néo-professionnel, au sens de l'article 7 de l'accord paritaire rejoint une équipe UCI ProTeam pour la première fois, une indemnité de compensation de la formation est due à toutes les équipes impliquées dans sa formation, depuis l'année de ses quinze ans et pour un maximum de huit ans.

Le montant de l'indemnité de compensation est l'ajout d'un montant forfaitaire de EUR 1'000 (le montant est calculé pro-rata temporis en cas d'années incomplètes) par année d'enregistrement dans un Club ou une Equipe Continentale UCI à compter de l'année des quinze ans du coureur.

L'indemnité de compensation doit être payée par l'UCI ProTeam à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) qui ont enregistré le coureur depuis l'année de ses quinze ans et jusqu'à l'année de l'entrée en force de son premier contrat professionnel avec une équipe UCI WorldTeam ou UCI ProTeam.

La (ou les) Fédération(s) Nationale(s) doivent ensuite redistribuer le montant total prorata temporis au(x) Club(s) et/ou Equipe(s) Continentale(s) UCI dans lesquel(le)s le coureur a été enregistré.

A compter de la publication de l'enregistrement du coureur dans l'UCI ProTeam sur le site internet de l'UCI, la (les) Fédération(s) Nationale(s) doi(ven)t informer l'UCI ProTeam du montant applicable de l'indemnité de formation, dans les trois mois. L'UCI ProTeam ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque paiement dans le cas où la Fédération Nationale fournirait les informations utiles après l'expiration du délai. L'UCI ProTeam devra opérer le(s) paiement(s) à la (aux) Fédération(s) Nationale(s) dans les 6 mois suivant la publication de l'enregistrement du coureur sur le site internet de l'UCI, sous réserve d'un accord entre l'UCI ProTeam et la (les) Fédération(s) Nationale(s) sur les dates de paiement. La (les) Fédération(s) Nationale(s) doi(ven)t fournir à l'UCI ProTeam la preuve du paiement au(x) club(s) et ou Equipe(s) Continentale(s) UCI affiliés, dans l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué.

Dans le cas où un Club ou une Equipe Continentale UCI n'existerait plus, le montant de l'indemnité de compensation sera utilisé par la Fédération Nationale pour ses propres programmes de développement.

Tout litige sur l'application de ces dispositions est soumis au Collège Arbitral de l'UCI. La décision du Collège Arbitral est définitive et sans recours.

Chapitre XIV : COUPES UCI [l'ancien chapitre XV est devenu le présent chapitre XVI au 1.01.05]

§1	
	[paragraphe déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]
2.14.001	[article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]
2.14.002	[article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]
2.14.003	[article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]
2.14.004	[article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]
2.14.005	[article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]
2.14.006	[article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]
2.14.007	[article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]
2.14.008	[article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]
2.14.009	[article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]
2.14.010	[article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]
2.14.011	[article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]
2.14.012	[article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]
2.14.013	[article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]
2.14.014	[article déplacé au chapitre XIII au 1.01.16]

§2 Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI

[paragraphe introduit au 1.01.07]

Généralités

- 2.14.015 La Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI est la propriété exclusive de l'UCI.
- **2.14.016** La Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI aura lieu sur un nombre d'épreuves désignées chaque année par le Comité Directeur UCI, telles que listées dans le barème des points à l'article 2.14.026.
- **2.14.017** Les organisateurs doivent signer avec l'UCI un contrat régissant notamment les droits audiovisuels, les droits de marketing et l'organisation matérielle des épreuves.

Participation

2.14.018 La Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI est réservée aux hommes âgés de 19 à 22 ans.

(texte modifié au 1.01.15; 1.01.16)

2.14.019 Les épreuves de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI sont ouvertes aux équipes nationales (une équipe par nation) et mixtes.

(texte modifié au 1.10.10).

- **2.14.020** L'organisateur d'une épreuve se déroulant dans la période du 1er janvier au 30 juin doit faire parvenir une invitation à 26 nations comme suit :
 - à la première nation africaine selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI Africa Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve ;
 - aux 3 premières nations américaines selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI America Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve ;
 - aux 2 premières nations asiatiques selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI Asia Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve;
 - aux 18 premières nations européennes selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI Europe Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve ;
 - aux 2 premières nations océaniennes selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI Oceania Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve.
- 2.14.021 L'organisateur d'une épreuve se déroulant dès le mois de juillet doit faire parvenir une invitation aux 15 premiers pays classés au classement de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI publié 60 jours avant l'épreuve.

(texte modifié au 1.01.08 ; 26.01.08 ; 1.01.15 ; 22.10.18).

- **2.14.022** L'organisateur doit accepter la participation des nations visées ci-dessus ayant répondu positivement à l'invitation.
- **2.14.023** Les épreuves de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI se courent par équipe de six concurrents. Aucune équipe ne peut prendre le départ avec moins de guatre coureurs.

Classement de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI

- **2.14.024** La Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI attribue des points uniquement aux nations.
- 2.14.025 Seul le premier coureur de chaque nation marque des points par rapport à sa place dans l'épreuve.

Barèmes des points

2.14.026 Dispositions générales

Pour les épreuves ou étapes contre-la-montre par équipes les points du barème sont attribués aux équipes.

Classement final des épreuves par étapes de la Coupe des Nations Moins de 23 ans UCI

Place	Points
1	30
2	25
3	20
4	17
5	16
6	15
7	14
8	13
9	12
10	11
11	10
12	9
13	8
14	7
15	6
16	5
17	4
18	3
19	2
20	1

Classement du prologue et des étapes

Place	Points
1	3
2	2
3	1

Classement final des épreuves d'une journée de la Coupe des Nations Moins de 23 ans UCI

Place	Epreuves d'une journée
1	20
2	17
3	15
4	13
5	11
6	10
7	9
8	8
9	7
10	6
11	5
12	4
13	3
14	2
15	1

Classement final des championnats continentaux

Place	Championnats continentaux Européens		Championnats con d'Afrique, d'Amér	
	Course en ligne Hommes moins de 23 ans	Contre-la-montre individuel hommes moins de 23 ans	Course en ligne Hommes moins de 23 ans	Contre-la-montre individuel Hommes moins de 23 ans
1	10	10	8	8
2	8	8	5	5
3	6	6	3	3
4	5	5	1	1
5	4	4		
6	3	3		
7	2	2		
8	1	1		

Classement final des Championnats du Monde Route UCI

Place	Championnats du Monde Route UCI		
	Course en ligne	Contre-la-montre individuel	
	Hommes moins de 23	Hommes moins de 23 ans	
	ans		
1	50	30	
2	35	25	
3	30	20	
4	25	15	
5	20	10	
6	15	5	
7	10	3	
8	10	3	
9	10	3	
10	10	3	
11	5	2	
12	5	2	
13	5	2	
14	3	1	
15	3	1	
16	3		
17	2		
18	2		
19	1		
20	1		

Note : Les points des Championnats du Monde Route UCI seront attribués pour la première fois lors de l'édition 2021 des Championnats du Monde Route UCI.

2.14.027 (texte déplacé à l'article 2.14.026 au 9.11.20).

2.14.028 A l'issue de chaque épreuve, les nations ex aequo au classement général seront départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^e places, etc. en considérant uniquement les places attribuant des points.

Si elles sont encore ex aequo, c'est leur meilleur classement dans l'épreuve la plus récente qui départagera les nations.

Les nations ex aequo au classement final seront départagées par le plus grand nombre de 1 ères places, 2 e places, etc.

2.14.029 Pour les épreuves d'une journée, la nation leader du classement de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI devra se présenter au podium pour la cérémonie protocolaire.

Pour les épreuves par étapes, la nation leader du classement de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI devra se présenter au podium du départ de l'étape du lendemain et au podium pour la cérémonie protocolaire de la dernière étape.

2.14.030 L'UCI attribue un signe distinctif aux coureurs de la nation leader du classement de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI que les coureurs devront porter lors des cérémonies protocolaires selon les directives de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.08 ; 1.01.17).

2.14.031 L'UCI attribue un trophée aux trois premières nations du classement final de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI. Le classement final sera calculé après la dernière épreuve de la saison (au sens de l'article 2.2.001) comptant pour le classement.

(texte modifié au 1.01.08; 9.11.20).

2.14.032 L'ordre des voitures sera le suivant :

- Première épreuve de l'année :
 - 1. la voiture de l'équipe vainqueur de la précédente Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI :
 - 2. les voitures des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs ;
 - 3. les voitures des équipes mixtes ;
 - 4. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 ;
 - 5. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3, 4 et 5 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1, 2 ou 3, mais qui se trouve dans un des cas visés au point 4 ou 5, sera dans le groupe 4 ou 5, suivant le cas.

- Autres épreuves :
 - les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs dans l'ordre du classement de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI tel qu'il est établi la veille de l'épreuve;
 - 2. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs mais qui n'ont pas encore obtenu de points au classement de la Coupe des Nations Hommes Moins de 23 ans UCI ;
 - 3. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai fixé par l'article 1.2.090 ;
 - 4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3 et 4 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1 ou 2, mais qui se trouve dans un des cas visés aux points 3 ou 4, sera dans le groupe 3 ou 4, suivant le cas.

Les règles ci-dessus s'appliquent à la première étape d'une épreuve par étapes. L'ordre des véhicules lors des étapes suivantes sera déterminé par le classement individuel au temps. (texte modifié au 1.01.08; 26.01.08).

§ 3 Coupe des Nations Hommes Juniors UCI

(paragraphe introduit au 1.01.08).

Généralités

- 2.14.033 La Coupe des Nations Hommes Juniors UCI est la propriété exclusive de l'UCI.
- 2.14.034 La Coupe des Nations Hommes Juniors UCI aura lieu sur un nombre d'épreuves d'une journée et par étapes désignées chaque année par le Comité Directeur UCI. En plus, la course en ligne des Championnats du Monde Route Hommes Juniors UCI attribuent des points pour le classement suivant l'article 2.14.040. Les championnats ne comptent pas parmi les 5 épreuves visées à l'article 2.14.037.

(texte modifié au 26.01.08).

Participation à la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI

2.14.035 La Coupe des Nations Hommes Juniors UCI est réservée aux coureurs hommes juniors.

(texte modifié au 26.01.08).

- **2.14.036** Les épreuves de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI sont ouvertes aux équipes nationales et aux équipes mixtes.
- **2.14.037** [article abrogé au 22.10.18].
- 2.14.038 L'organisateur doit faire parvenir une invitation aux 25 premières Fédérations Nationales selon le classement final de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI de la saison précédente.

L'organisateur doit accepter la participation des nations ayant répondu positivement à l'invitation.

(texte modifié aux 1.01.08; 1.10.10; 22.10.18).

2.14.039 Les épreuves de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI se courent par équipe de 6 concurrents maximum. Aucune équipe ne peut prendre le départ avec moins de 4 coureurs.

Classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI

2.14.040 La Coupe des Nations Hommes Juniors UCI attribue des points seulement aux nations par l'accumulation de points individuels. Seul existe un classement par nation.

Pour les épreuves ou étapes contre-la-montre par équipes les points du barème sont attribués aux équipes.

Classement final des épreuves par étapes de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI

Place	Epreuves par
	étapes
1	30
2	25
3	20
4	17
5	16
6	15
7	14
8	13
9	12
10	11
11	10
12	9
13	8
14	7
15	6
16	5
17	4
18	3

02-F-UCI(KBWB)-240101-Epreuves sur route

19	2
20	1

Classement du prologue et des étapes

Place	Points
1	6
2	5
3	4
4	3
5	2
6	1

Classement final des épreuves d'une journée de la Coupe des Nations Juniors UCI

Place	Epreuves d'une journée
1	20
2	17
3	15
4	13
5	11
6	10
7	9
8	8
9	7
10	6
11	5
12	4
13	3
14	2
15	1

Classement final des championnats continentaux

Place	Championnats continentaux Européens		Championnats continentaux d'Asie, d'Afrique, d'Amérique, d'Océanie		
	Course en ligne Hommes moins de 23 ans	Contre-la-montre individuel hommes moins de 23 ans	Course en ligne Hommes moins de 23 ans	Contre-la-montre individuel Hommes moins de 23 ans	
1	10	10	8	8	
2	8	8	5	5	
3	6	6	3	3	
4	5	5	1	1	
5	4	4			
6	3	3			
7	2	2			
8	1	1			

Classement final des Championnats du Monde Route UCI

Place	Championnats du Monde Route UCI				
	Course en ligne Contre-la-montre individuel				
	Hommes Juniors Hommes Juniors				
1	20	20			
2	17	17			
3	15	15			
4	13	13			

5	11	11
6	10	10
7	9	9
8	8	8
9	7	7
10	6	6
11	5	5
12	4	4
13	3	3
14	2	2
15	1	1

(texte modifié au 1.01.08; 1.07.11; 1.09.13; 1.01.17; 9.11.20).

2.14.041 Seules figurent au classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI les équipes nationales ayant participé à l'épreuve.

Seul le premier coureur de chaque nation marque des points par rapport à sa place dans l'épreuve.

(texte modifié aux 26.01.08; 25.10.17).

2.14.042 A l'issue de chaque épreuve, les nations ex aequo au classement général seront départagées par le plus grand nombre de 1 ères places, 2 etc. en considérant uniquement les places attribuant des points.

Si elles sont encore ex aequo, c'est leur meilleur classement dans l'épreuve la plus récente qui départagera les nations.

Les nations ex aequo au classement final seront départagées par le plus grand nombre de 1 ères places, 2^e places, etc.

2.14.043 Pour les épreuves d'une journée, la nation leader du classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI devra se présenter au podium pour la cérémonie protocolaire.

Pour les épreuves par étapes, la nation leader du classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI devra se présenter au podium du départ de l'étape du lendemain et au podium pour la cérémonie protocolaire de la dernière étape.

2.14.044 L'UCI attribue un signe distinctif aux coureurs de la nation leader du classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI que les coureurs devront porter lors des cérémonies protocolaires selon les directives de l'UCI.

(texte modifié au 26.01.08; 1.01.17).

- **2.14.045** L'UCI attribue un trophée à la nation gagnante du classement final de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI.
- 2.14.046 L'ordre des voitures sera le suivant :
 - Première épreuve de l'année :
 - 1. la voiture de l'équipe vainqueur de la précédente Coupe des Nations Hommes Juniors UCI, pour la première édition la nation vainqueur du dernier classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI de l'année précédente ;
 - 2. les voitures des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs ;
 - 3. la voiture des équipes mixtes, ainsi que des équipes régionales et de club ;
 - 4. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 ;
 - 5. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3, 4 et 5 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1, 2 ou 3, mais qui se trouve dans un des cas visés au point 4 ou 5, sera dans le groupe 4 ou 5, suivant le cas.

- Autres épreuves :

- 1. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs dans l'ordre du classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI tel qu'il est établi à la veille de l'épreuve ;
- 2. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs mais qui n'ont pas encore obtenu de points au classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors UCI;
- 3. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé par l'article 1.2.090 ;
- 4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3 et 4 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1 ou 2, mais qui se trouve dans un des cas visés au point 3 ou 4, sera dans le groupe 3 ou 4, suivant le cas.

Les règles ci-dessus s'appliquent à la première étape d'une épreuve par étapes, l'ordre des véhicules lors des autres étapes étant déterminé par le classement individuel au temps.

(texte modifié au 1.01.08 ; 1.01.23).

§ 4 Coupe des Nations Femmes Juniors UCI

(paragraphe introduit au 1.01.16).

Généralités

- 2.14.047 La Coupe des Nations Femmes Juniors UCI est la propriété exclusive de l'UCI.
- 2.14.048 La Coupe des Nations Femmes Juniors UCI consiste en un nombre d'épreuves d'une journée et par étapes désignées chaque année par le Comité Directeur UCI. En plus, la course en ligne et le contre-la-montre individuel des Championnats du Monde Route Femmes Juniors UCI attribuent des points pour le classement, suivant l'article 2.14.054.

Participation

- **2.14.049** La Coupe des Nations Femmes Juniors UCI est réservée aux coureurs de la catégorie femmes juniors.
- **2.14.050** Les épreuves de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI sont ouvertes aux équipes nationales (une équipe maximum par nation), aux équipes mixtes et aux équipes régionales et de club.
- **2.14.051** L'organisateur doit faire parvenir une invitation aux 12 premières Fédérations Nationales selon le classement final de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI de la saison précédente.

L'organisateur doit accepter la participation des nations ayant répondu positivement à l'invitation.

(texte modifié au 22.10.18).

2.14.052 Les épreuves de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI se courent par équipes de 6 coureurs maximum. Aucune équipe ne peut prendre le départ avec moins de 4 coureurs.

Classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI

2.14.053 Seules les nations figurent au classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI. Il n'existe pas de classement individuel.

Seul le premier coureur de chaque nation marque des points par rapport à sa place dans l'épreuve.

(texte modifié aux 1.01.17; 25.10.17).

2.14.054 Barème des points

Pour les épreuves ou étapes contre-la-montre par équipes les points du barème sont attribués aux équipes.

Classement final des épreuves par étapes de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI

Place	Epreuves par		
	étapes		
1	30		
2	25		
3	20		
4	17		
5	16		
6	15		
7	14		
8	13		
9	12		
10	11		
11	10		
12	9		
13	8		
14	7		
15	6		
16	5		
17	4		
18	3		
19	2		
20	1		

Classement du prologue et des étapes

Place	Points	
1	6	
2	5	
3	4	
4	3	
5	2	
6	1	

Classement final des épreuves d'une journée de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI

Place	Epreuves d'une journée
1	20
2	17
3	15
4	13
5	11
6	10
7	9
8	8
9	7
10	6
11	5
12	4

13	3
14	2
15	1

Classement final des championnats continentaux

Place	Championnats continentaux		Championnats continentaux d'Asie,		
	Européens		d'Afrique, d'Amérique, d'Océanie		
	Course en ligne	Contre-la-montre	Course en ligne	Contre-la-montre	
	Femmes juniors	individuel femmes	Femmes juniors	individuel	
		juniors		femmes juniors	
1	10	10	8	8	
2	8	8	5	5	
3	6	6	3	3	
4	5	5	1	1	
5	4	4			
6	3	3			
7	2	2			
8	1	1			

Classement final des Championnats du Monde Route UCI

Place	Championnats du Monde Route UCI			
	Course en ligne	Contre-la-montre individuel		
	Femmes Juniors	femmes Juniors		
1	20	20		
2	17	17		
3	15	15		
4	13	13		
5	11	11		
6	10	10		
7	9	9		
8	8	8		
9	7	7		
10	6	6		
11	5	5		
12	4	4		
13	3	3		
14	2	2		
15	1	1		

(texte modifié au 9.11.20).

2.14.055 A l'issue de chaque épreuve, les nations ex aequo au classement général seront départagées par le plus grand nombre de 1 ères places, 2 etc. en considérant uniquement les places attribuant des points.

Si elles sont encore ex aequo, c'est leur meilleur classement dans l'épreuve la plus récente qui départagera les nations.

Les nations ex aequo au classement final seront départagées par le plus grand nombre de 1 ères places, 2^e places, etc.

2.14.056 Pour les épreuves d'une journée, la nation leader du classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI devra se présenter au podium pour la cérémonie protocolaire.

Pour les épreuves par étapes, la nation leader du classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI devra se présenter au podium du départ de chaque étape et au podium d'arrivée pour la cérémonie protocolaire de la dernière étape.

2.14.057 L'UCI attribue un signe distinctif aux coureurs de la nation leader du classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI, que les coureurs devront porter lors des cérémonies protocolaires selon les directives de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.17).

- **2.14.058** L'UCI attribue un trophée à la nation victorieuse du classement final de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI.
- 2.14.059 L'ordre des voitures des équipes dans la course sera fixé comme suit :
 - Première épreuve de l'année :
 - 1. la voiture de l'équipe vainqueur de la précédente Coupe des Nations Femmes Juniors UCI (pour la première édition, la nation vainqueur du dernier classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI de l'année précédente) ;
 - 2. les voitures des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs ;
 - 3. les voitures des équipes mixtes ; ainsi que des équipes régionales et de club ;
 - 4. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 ;
 - 5. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3, 4 et 5 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1, 2 ou 3, mais qui se trouve dans un des cas visés au point 4 ou 5, sera dans le groupe 4 ou 5, suivant le cas.

- Autres épreuves :
 - les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs dans l'ordre du classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI tel qu'il est établi à la veille de l'épreuve;
 - 2. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs mais qui n'ont pas encore obtenu de points au classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors UCI;
 - 3. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé par l'article 1.2.090 ;
 - 4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3 et 4 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1 ou 2, mais qui se trouve dans un des cas visés au point 3 ou 4, sera dans le groupe 3 ou 4, suivant le cas.

Les règles ci-dessus s'appliquent à la première étape d'une épreuve par étapes, l'ordre des véhicules lors des autres étapes étant déterminé par le classement individuel au temps.

Pour les chapitres 15, 16 et 17 : - voir règlement UCI

Chapitre XVIII UCI ProSeries Hommes Elite

(chapitre introduit au 1.01.20)

- **2.18.001** L'UCI ProSeries est une série d'épreuves de cyclisme sur route à laquelle participent des équipes enregistrées auprès de l'UCI ainsi que des équipes nationales.
- **2.18.002** L'UCI est la propriétaire exclusive de la formule, de la marque, du logo et de tout autre élément se rapportant à la série UCI ProSeries.

§ 1 Epreuves de l'UCI ProSeries

- **2.18.003** Les épreuves de l'UCI ProSeries sont enregistrées au calendrier de l'UCI ProSeries, partie intégrante du calendrier international de l'UCI, par le Comité Directeur de l'UCI.
- **2.18.004** Les épreuves candidates à l'enregistrement au calendrier de l'UCI ProSeries se conforment à la procédure d'enregistrement définie au présent chapitre.
- **2.18.005** La demande d'enregistrement implique de la part du demandeur l'acceptation des règles et conditions régissant l'UCI ProSeries ainsi que des règlements de l'UCI de manière générale.

§ 2 Calendrier de l'UCI ProSeries

Critères d'élaboration du calendrier

2.18.006 Le calendrier de l'UCI ProSeries est établi de manière annuelle par le Comité Directeur de l'UCI, sur la base des critères définis ci-après qui s'appliqueront à compter de la saison 2021 :

Nombre de jours de course au calendrier de l'UCI ProSeries

Le nombre de jours de course au calendrier de l'UCI ProSeries ne pourra excéder 190 jours.

Nombre de jours de course par continent

Le nombre de jours de course par continent ne pourra excéder 15% du nombre total de jours de course du continent au calendrier international route (épreuves ME et MU).

Le continent dont le nombre de jours de course UCI ProSeries excède le plafond indiqué ci-dessus ne pourra prétendre à l'inscription d'épreuves supplémentaires au calendrier de l'UCI ProSeries.

Nombre de jours de course par pays

Le nombre de jours de course par pays ne pourra excéder 15% du nombre total de jours de course du pays au calendrier international route (épreuves ME et MU) avec un maximum absolu de 10 épreuves d'une journée et 3 épreuves par étapes.

Le pays dont le nombre de jours de course UCI ProSeries excède le plafond indiqué ci-dessus ne pourra prétendre à l'inscription d'épreuves supplémentaires au calendrier de l'UCI ProSeries.

Cohérence du calendrier

Aucune nouvelle épreuve ne pourra être positionnée au calendrier, en chevauchement de plus de trois autres épreuves UCI ProSeries ou UCI WorldTour.

Aucune épreuve UCI ProSeries ne pourra être positionnée au calendrier entre la date de fin de saison au sens de l'article 2.1.001 et le 15 janvier de l'année suivante.

Critères d'éligibilité des épreuves au calendrier de l'UCI ProSeries

2.18.007 Les critères de sélection suivants seront pris en considération par le Comité Directeur de l'UCI pour accepter une demande d'enregistrement, refuser une demande d'enregistrement, retirer l'enregistrement, soumettre l'enregistrement au respect de conditions et/ou mesures jugées appropriées ou réduire la durée d'une épreuve :

1. le niveau sportif selon les listes de départ des deux éditions précédant la demande d'enregistrement avec, au minimum, les participations suivantes :

	2019	2020	2021	2022 et après
Epreuves en Europe				
Nombre minimum d'UCI WorldTeams au départ pour l'année correspondante	-	3	4	5
Nombre minimum d'UCI WorldTeams ou UCI ProTeams au départ pour l'année correspondante	10	11	12	13
Epreuves hors Europe				
Nombre minimum d'UCI WorldTeams ou UCI ProTeams au départ pour l'année correspondante	6	8	10	12
Nombre minimum d'UCI WorldTeams au départ pour l'année correspondante	-	-	1	3

- 2. le format, la structure et la nature de l'épreuve contribuant à l'image d'épreuve d'élite de l'UCI ProSeries ;
- 3. le projet sportif et la cohérence de l'épreuve au sein du calendrier de l'UCI ProSeries ;
- 4. la qualité de l'organisation de l'épreuve, notamment dans le domaine de la sécurité des coureurs, des suiveurs, des spectateurs ;
- 5. la qualité technique de la production télévisée et le respect du guide de production télévisée de l'UCI :
- 6. la diffusion télévisée de l'épreuve, en direct, à l'international dans un minimum de dix pays ainsi que de la diffusion télévisée de l'épreuve, en direct, dans le pays de l'organisateur ;
- 7. le respect du règlement UCI ainsi que de tout autre règlement applicable ;
- 8. le respect des guides d'organisation, cahier des charges ou directives publiés par l'UCI ;
- 9. le respect des obligations contractuelles, légales et règlementaires ;
- 10. le respect des obligations financières publiées par l'UCI;
- 11. l'absence de tentative d'infraction ou de contournement d'obligations ;
- 12. le respect de l'éthique sportive ;
- 13. l'absence de tout autre élément susceptible de nuire à l'image de l'UCI ProSeries, de l'UCI et du sport cycliste en général.

Les critères d'éligibilité pour le dépôt d'une demande d'enregistrement au calendrier UCI ProSeries sont déterminés ci-dessus et peuvent être adaptés par le Comité Directeur de l'UCI si nécessaire.

Le Comité Directeur de l'UCI peut également tenir compte de faits notoires.

Préalable à l'enregistrement au calendrier UCI ProSeries

2.18.008 L'entité qui demande l'enregistrement d'une épreuve au calendrier UCI ProSeries doit être le propriétaire d'une épreuve UCI WorldTour, UCI ProSeries ou de Classe 1 s'étant déroulée l'année précédant la première année d'enregistrement.

Le Comité Directeur de l'UCI peut accorder des dérogations à cette règle, sur réception d'une demande motivée et d'importance stratégique pour le développement du cyclisme.

2.18.009 Par sa demande d'enregistrement au calendrier UCI ProSeries, le propriétaire de l'épreuve reconnait être soumis au règlement UCI à partir du dépôt de la demande jusqu'à l'expiration de la période d'enregistrement.

Le propriétaire de l'épreuve est entièrement responsable pour son épreuve au regard du règlement UCI et vis-à-vis de l'UCI.

- 2.18.010 L'enregistrement est accordé pour une épreuve déterminée. L'enregistrement laisse intacts les droits de propriété du propriétaire de l'épreuve sur l'épreuve, sans préjudice des obligations découlant des règlements de l'UCI.
- 2.18.011 Le demandeur soumettra sa demande d'enregistrement en complétant le dossier d'enregistrement établi annuellement par le Comité Directeur de l'UCI y compris tous les renseignements ou autres documents tels que requis par le Comité Directeur de l'UCI.
- 2.18.012 Le délai d'envoi des demandes d'enregistrement est fixé au 1er juillet.
- **2.18.013** Le Comité Directeur de l'UCI n'est pas tenu d'examiner les demandes envoyées à l'UCI après la date fixée.

Enregistrement au calendrier UCI ProSeries

- **2.18.014** Le Comité Directeur de l'UCI examinera la demande d'enregistrement sur la base d'un dossier d'enregistrement composé des éléments suivants :
 - 1. Le formulaire de demande d'enregistrement et les différentes annexes ;
 - 2. L'avis de l'UCI et/ou de toute entité chargée de l'examen des demandes ;
 - 3. Tout autre document ou information requis pour l'évaluation de la demande par l'UCI, le Comité Directeur de l'UCI ou toute autre entité chargée de l'examen des demandes.

Le Comité Directeur de l'UCI décide, à sa propre discrétion, si des documents et informations supplémentaires sont requis de la part du demandeur. A cet égard, le Comité Directeur de l'UCI établit les délais pertinents et peut convoquer le demandeur à une audience.

2.18.015 Le dossier doit être établi en français ou en anglais. Les pièces émanant de tiers et rédigées dans une autre langue doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue du dossier.

Le demandeur est seul responsable de la qualité et du caractère complet du dossier. Le demandeur ne pourrait invoquer, notamment, que des informations ou documents ne lui ont pas été demandés par l'UCI, ou que son attention n'a pas été tirée sur des lacunes ou autres éléments susceptibles d'être jugés négatifs lors de l'appréciation de sa demande par le Comité Directeur de l'UCI.

2.18.016 L'UCI doit faire parvenir son avis ou rapport au Comité Directeur de l'UCI préalablement à l'établissement du calendrier UCI ProSeries pour la saison suivante.

L'UCI pourra déposer des avis complémentaires dans la mesure où le demandeur ajoute de nouveaux éléments à son dossier ou de nouveaux éléments viennent à sa connaissance d'une autre manière.

2.18.017 Le Comité Directeur de l'UCI rend les décisions relatives à l'attribution, au retrait et à toutes autres mesures prévues par le règlement en ce qui concerne l'enregistrement des épreuves au calendrier UCI ProSeries.

En règle générale, toutes les décisions concernant les demandes d'enregistrement au calendrier UCI ProSeries sont rendues simultanément et sont communiquées aux demandeurs dans les plus brefs délais.

Le Comité Directeur de l'UCI peut également rendre les décisions concernant les demandes d'enregistrement au calendrier UCI ProSeries de manière individuelle ou reporter l'évaluation de certaines demandes, s'il le juge pertinent, et notamment si des documents supplémentaires sont requis de la part de demandeur ou de l'UCI.

2.18.018 Les décisions du Comité Directeur de l'UCI concernant les demandes d'enregistrement au calendrier UCI ProSeries sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel.

Taxe de calendrier

- 2.18.019 Une taxe de calendrier annuelle doit être acquittée par les épreuves UCI ProSeries sur le compte bancaire de l'UCI au plus tard au 1er septembre de l'année précédant l'année d'enregistrement de l'épreuve.
- **2.18.020** Le montant de la taxe est fixé par le Comité Directeur de l'UCI et est publié dans le document des obligations financières.
- 2.18.021 Si le compte de l'UCI n'est pas crédité à la date du 1er septembre, l'enregistrement au calendrier UCI ProSeries est suspendu de plein droit et l'épreuve n'est pas publiée au calendrier international de l'UCI.

De surcroît, une amende de CHF 5'000 est due ainsi qu'une pénalité équivalente à CHF 100 par jour de retard.

Durée de l'enregistrement

2.18.022 Le calendrier UCI ProSeries est établi par cycle de trois saisons à compter du cycle 2020-2022. Les épreuves sont enregistrées pour une à trois saisons en fonction de leur entrée dans le cycle en cours.

Enregistrement sous condition

2.18.023 Le Comité Directeur de l'UCI peut décider l'enregistrement d'une épreuve au calendrier UCI ProSeries sous certaines conditions.

Si les conditions définies par le Comité Directeur de l'UCI ne sont pas respectées par l'organisateur, l'épreuve ne sera pas enregistrée au calendrier UCI ProSeries pour la saison suivante.

2.18.024 Le propriétaire d'une épreuve dont l'enregistrement au calendrier UCI ProSeries expire, peut demander un enregistrement pour un nouveau cycle de 3 ans suivant la même procédure que pour la demande initiale.

Evaluation annuelle de l'épreuve

2.18.025 Annuellement, l'UCI évalue les épreuves UCI ProSeries selon les critères définis à l'article 2.18.007. Sans préjudice de toute sanction prévue dans le Règlement de l'UCI notamment au paragraphe 2 du chapitre XII du Titre 2, en cas de manquement significatif à l'un des critères définis à l'article 2.18.007, le Comité Directeur de l'UCI pourra retirer l'enregistrement de l'épreuve au calendrier UCI ProSeries.

Evaluation de l'épreuve en fin de période d'enregistrement

- **2.18.026** Au cours de la période d'enregistrement, l'UCI évalue les épreuves UCI ProSeries selon les critères définis à l'article 2.18.007 en vue du renouvellement de leur enregistrement.
- **2.18.027** Au terme de l'évaluation de l'épreuve UCI ProSeries, une copie du rapport final de l'évaluation est transmise au Comité Directeur de l'UCI.

Fin de l'enregistrement

- **2.18.028** L'enregistrement expire automatiquement à la fin du cycle au cours duquel l'enregistrement a été accordé.
- 2.18.029 L'enregistrement au calendrier UCI ProSeries prend fin avant son terme dans les cas suivants :
 - 1. Annulation de l'enregistrement sur demande du propriétaire de l'épreuve ;
 - 2. Annulation de l'enregistrement sur déclaration de faillite du propriétaire de l'épreuve, liquidation judiciaire, dissolution ou cessation d'activité du propriétaire ou toute autre mesure mettant fin à la libre disposition du statut d'épreuve UCI ProSeries ;
 - 3. Retrait de l'enregistrement de l'épreuve au calendrier UCI ProSeries par le Comité Directeur de l'UCI conformément à l'article 2.18.025.
- **2.18.030** En cas d'annulation ou de retrait de l'enregistrement, aucun remboursement n'aura lieu. Tout montant dû reste exigible et ne peut être compensé.

Titularité des droits et obligations liés à l'enregistrement d'une épreuve au calendrier UCI ProSeries

- **2.18.031** Le propriétaire de l'épreuve est responsable de la demande d'enregistrement de l'épreuve au calendrier UCI ProSeries.
- 2.18.032 Si le propriétaire de l'épreuve n'est pas l'organisateur matériel de l'épreuve, le propriétaire de l'épreuve doit en informer l'UCI et préciser dans sa demande d'enregistrement l'identité exacte de l'organisateur matériel ou de tout autre intermédiaire.
- 2.18.033 Le propriétaire de l'épreuve, l'organisateur matériel et le cas échéant tout autre intermédiaire sont conjointement et solidairement responsables de toutes les obligations découlant de l'enregistrement, y compris des dettes visées à l'article 1.2.032. Un engagement écrit doit être joint à la demande de licence.
- **2.18.034** En cas de changement de l'organisateur matériel de l'épreuve pendant la durée de l'enregistrement, le propriétaire de l'épreuve doit en informer le Comité Directeur de l'UCI.
- 2.18.035 Le propriétaire de l'épreuve ne peut avoir aucun lien, direct ou indirect, avec une équipe enregistrée auprès de l'UCI. Dans des cas exceptionnels, qui ne remettent pas en cause ni l'intégrité de la compétition, ni l'équité sportive, le Comité Directeur de l'UCI peut accorder une dérogation au présent article.
- 2.18.036 Dans un document à joindre au formulaire de demande d'enregistrement le demandeur (i) certifiera qu'il n'a aucun lien direct ou indirect avec une équipe enregistrée auprès de l'UCI et (ii) indiquera tous liens directs ou indirects (notamment le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisateur matériel) qu'il pourrait avoir avec une équipe enregistrée auprès de l'UCI. Ces informations devront être fournies au Comité Directeur de l'UCI et actualisées pendant toute la durée de l'enregistrement.
- 2.18.037 Dans le cas où des liens directs ou indirects tels que décrits aux articles 2.18.179 ou 2.18.180 existent, le Comité Directeur de l'UCI et le propriétaire de l'épreuve se concerteront et le cas échéant, le Comité Directeur de l'UCI impartira au propriétaire de l'épreuve un délai pour régulariser la situation.
- 2.18.038 Dans la mesure où le Comité Directeur de l'UCI venait à apprendre par l'intermédiaire de tout tiers autre que le propriétaire de l'épreuve, de l'existence de tels liens tels que décrits aux articles 2.18.179 ou 2.18.180 et qui ne sont pas autorisés par le Comité Directeur de l'UCI, les parties concernées sont sanctionnées chacune d'une amende de CHF 10'000. Le Comité Directeur de l'UCI peut impartir un délai pour régulariser la situation.
- 2.18.039 A défaut de régularisation dans le sens et dans le délai indiqués par le Comité Directeur de l'UCI ou en cas de contestation sur l'existence d'un lien interdit ou sur la réalisation de la régularisation, le litige est porté devant la commission disciplinaire de l'UCI sur simple requête écrite, soit par le président du Comité Directeur de l'UCI, soit par le demandeur propriétaire de l'épreuve. Si la commission disciplinaire estime qu'un lien interdit suivant les articles 2.18.179 ou 2.18.180 existe, elle pourra soumettre l'enregistrement au respect de conditions et/ou mesures jugées appropriées, réduire sa durée ou la retirer, le cas échéant après avoir accordé un délai de régularisation.

Organisation

- 2.18.040 Le propriétaire de l'épreuve doit organiser l'épreuve chaque année consécutive pendant toute la durée de l'enregistrement et assumer toutes les obligations qui en découlent. Le propriétaire de l'épreuve devra se conformer aux dates fixées par le calendrier UCI ProSeries tel qu'établi annuellement par le Comité Directeur de l'UCI.
- **2.18.041** Le propriétaire de l'épreuve ne doit pas modifier le format, la distance ou la nature de l'épreuve sans l'accord préalable et écrit du Comité Directeur de l'UCI.
- **2.18.042** Le propriétaire de l'épreuve doit maintenir le niveau professionnel, la qualité et la notoriété de son épreuve.

2.18.043 Le propriétaire de l'épreuve doit organiser l'épreuve selon les standards usuels existants tels qu'imposés par l'UCI et selon les guides d'organisation, directives et cahier des charges pour organisateurs d'épreuves.

Transparence financière

- 2.18.044 Le propriétaire de l'épreuve accepte le principe de la transparence financière en informant spontanément et complètement le Comité Directeur de l'UCI et en lui fournissant tout document et renseignement utile dans les cas suivants :
 - 1. si le propriétaire de l'épreuve a ou prévoit des difficultés financières dont, notamment, le non-paiement d'une dette à son échéance, la rupture ou le risque de rupture de la trésorerie, la modification significative du budget annuel, du plan de trésorerie ou de la planification financière :
 - 2. s'il naît un risque, un litige ou toute autre circonstance susceptible de mettre en péril l'équilibre financier du propriétaire de l'épreuve, de l'organisateur matériel ou de tout autre intermédiaire concerné ;
 - 3. en cas d'inexécution, pour quelque motif que ce soit, d'une obligation du propriétaire de l'épreuve envers tout tiers créancier.

Promotion de l'UCI ProSeries

- 2.18.045 Le propriétaire de l'épreuve participera à la promotion de l'UCI ProSeries dans le cadre de son épreuve conformément aux éléments de l'identité visuelle de la série définis dans le cahier des charges de la série.
- 2.18.046 Le propriétaire de l'épreuve utilisera le logo UCI ProSeries conformément à la charte graphique annexée au cahier des charges de la série et respectera les conditions et restrictions d'utilisation du logo et de la marque. Tout écart aux exigences du cahier des charges doit être approuvé par le Comité Directeur de l'UCI.
- **2.18.047** L'ensemble des droits et obligations de chaque partie en matière de promotion de l'UCI ProSeries sera précisé dans le cahier des charges de la série.

Contrôle et sanctions

2.18.048 Le propriétaire de l'épreuve et chaque licencié doivent remettre à l'UCI, à sa première demande, tout document ou renseignement qui lui semble utile pour vérifier le respect des règlements, des contrats, du cahier des charges ou législations. En cas de refus et sans préjudice de l'application de l'article 2.18.025 ou d'autres conséquences, le propriétaire de l'épreuve et/ou tout licencié sera/seront sanctionné(s) d'une amende allant de CHF 5'000 à 10'000.

Annexe A Critères minimums requis pour les épreuves sur route

Calendrier international	Minimums attendus
Epreuves Femmes Elite	
UCI Women's WorldTour	Production télévisée - Direct télévisé de 45 minutes minimum - Minimum de qualité du signal Historique de l'épreuve - Année N-1 : UCI ProSeries - Année N-2 : Classe 1 Autres attendus - Minimum 15 équipes au départ - Respect des obligations en termes d'identité visuelle « UCI »
UCI ProSeries	Production télévisée Direct télévisé ou Internet ou résumé de 20 minutes minimum Historique de l'épreuve Année N-1: UCI Women's WorldTour ou Classe 1 Autres attendus Minimum 15 équipes au départ Evaluation du rapport des commissaires de l'année N-1 Evaluation de la participation de l'année N-1
Epreuves de Classe 1	Production télévisée Résumé de 2 minutes minimum de la course ou de chaque étape partagé à minima sur les réseaux sociaux Historique de l'épreuve Année N-1 : Classe 2 Année N-1 : Organisateur d'une épreuve Hommes de Classe 1 au minimum Autres attendus Minimum 15 équipes au départ Evaluation du rapport des commissaires de l'année N-1 Evaluation de la participation de l'année N-1

(texte introduit au 23.10.19)

ANNEXE B Protocole de discussion pour les conditions météorologiques extrêmes et la sécurité des coureurs sur les épreuves

Préalable

Un groupe de travail composé de représentants de l'UCI, de coureurs (CPA), d'équipes (AIGCP) et d'organisateurs (AIOCC) a convenu d'un plan d'action en cas de conditions météorologiques extrêmes ainsi que de préoccupation ou d'incident liés à la sécurité des coureurs sur les épreuves.

Le groupe considère la santé et la sécurité des coureurs comme une priorité absolue.

Le présent document fait partie intégrante du Règlement UCI et est appliqué conformément à l'article 2.2.029 bis.

Convocation

Cette réunion est convoquée à la demande de l'un ou l'autre des représentants désignés (voir point « désignation des représentants » ci-dessous) ou de l'UCI, auprès du Président du Collège des Commissaires.

Réunion

La réunion devra être organisée dans un environnement adéquat, de manière formelle ; les participants feront preuve d'écoute, de bon sens et participeront dans un esprit constructif, en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes mais également en préservant une bonne image du sport cycliste.

Un résumé concis de la réunion sera rédigé par le Président du Collège des Commissaires et annexé à son rapport de course à l'attention de l'UCI.

Problématiques

Le protocole prévoit la tenue obligatoire d'une réunion entre les parties prenantes (voir point « désignation des représentants » ci-dessous) lorsque :

- des conditions météorologiques extrêmes sont attendues avant le départ d'une épreuve ou d'une étape. Les conditions météorologiques extrêmes qui peuvent conduire à la tenue de cette réunion comprennent :
 - 1. Pluie verglaçante
 - 2. Neige accumulée sur la chaussée
 - 3. Fort vent
 - 4. Températures extrêmes
 - 5. Manque de visibilité
 - 6. Pollution atmosphérique
- un élément du parcours ou de l'organisation de l'épreuve ou de l'étape représente un risque pour la sécurité des coureurs. Les éléments qui peuvent conduire à la tenue de cette réunion sont notamment les éléments suivants :
 - 1. Manquements liés à la sécurité du parcours (revêtement, obstacles, protections et barriérage, signalisation, éclairage, descentes, routes étroites, ponts, etc.);
 - 2. Intrusion de véhicule ou personne sur le parcours ;
 - 3. Manquements spécifiques aux derniers kilomètres des épreuves (largeur de la chaussée, protections et barriérage, derniers virages, positionnement des photographes, etc.);
 - 4. Manquements liés au contrôle des spectateurs (comportement, gestion de la foule, fumigènes, etc.);
 - 5. Manquements liés à la circulation des véhicules à l'échelon course.

Décisions

En fonction de la problématique rencontrées et à l'issue des discussions entre les parties prenantes, les actions suivantes peuvent être décidées pour l'épreuve ou les étapes à venir :

- 1. Pas d'action
- 2. Modification des lieux ou horaires de départ ou d'arrivée ;
- 3. Changement de parcours ou neutralisation d'une partie du parcours ;
- 4. Renforcement de la sécurité du parcours et de l'organisation ;
- 5. Tout autre correctif ou action adopté par les parties prenantes dans le respect du Règlement UCI:
- 6. Annulation de l'étape / de la course.

Si un consensus entre les parties prenantes n'est pas trouvé à l'issue de la réunion l'organisateur, en accord avec le Président du Collège des Commissaires, décidera des actions à prendre.

Autant que possible et dans la limite des lois du pays dans lequel se déroule l'épreuve, les décisions devront être prises ou confirmées le matin de l'épreuve (ou de l'étape concernée) et dans tous les cas, avant le départ.

Désignation des représentants

Les participants à la réunion entre les parties prenantes sont désignés comme suit :

- Président du Collège des Commissaires de l'épreuve ;
- Représentants de l'organisation :
 - Directeur de Course ou un représentant désigné par lui ;
 - Médecin de la Course :
 - Responsable de la sécurité.
- Représentant des équipes désigné par l'AIGCP parmi les Directeurs Sportifs présents sur l'épreuve (1) :
- Représentant des coureurs désigné par le CPA (2).
- Représentant de l'UCI si présent sur l'épreuve.
- (1) Le représentant des équipes désigné par l'AIGCP se fera connaître auprès du Président du Collège des Commissaires de l'épreuve, au plus tard avant le début de la réunion des Directeurs Sportifs. Si aucun représentant des équipes n'a été désigné par l'AIGCP, un représentant des équipes sera désigné au cours de la réunion des Directeurs Sportifs.
- (2) Le représentant des coureurs désigné par le CPA se fera connaître auprès du Président du Collège des Commissaires de l'épreuve, au plus tard avant le début de la réunion des Directeurs Sportifs. Si aucun représentant des coureurs n'a été désigné par le CPA, un représentant des coureurs sera désigné par le Président du Collège des Commissaires (en accord avec le coureur concerné).

Les représentants des coureurs et des équipes devront être présent durant toute la durée de l'épreuve afin d'avoir la possibilité d'assister en personne à cette réunion.

Les représentants agissent dans l'intérêt collectif des personnes qu'ils représentent ; avant de prendre position, les représentants s'assureront d'avoir consulté un nombre suffisant des personnes qu'ils représentent et pouvant avoir des avis ou intérêts contraires. Ils apporteront des recommandations, avis ou propositions basés sur leur expérience.

Responsabilités

Les procédures prévues dans le présent document sont sans préjudice à la responsabilité de l'organisateur prévue aux selon les articles 1.2.032 et 1.2.035 du règlement UCI.

(texte modifié aux 3.06.16; 1.01.18; 11.02.20).

Annexe C Règlement d'agent de coureurs

Préambule

Les cyclistes professionnels font généralement appel à un agent de coureurs qui les met en rapport avec un UCI WorldTeam ou une équipe continentale professionnelle UCI en vue de conclure un contrat de coureur dépendant ou indépendant ou encore avec un organisateur en vue de conclure un contrat de critérium. Afin de répondre à cette réalité, le présent texte a pour but de réglementer l'activité d'intermédiaire en mettant en place en particulier une licence UCI pour agents de coureurs. Cette licence UCI pour agents de coureurs est accordée aux candidats ayant réussi un examen d'aptitude standardisé UCI. Dès lors, les coureurs peuvent soit négocier eux-mêmes le contrat, soit recourir exclusivement aux services d'un agent de coureurs licencié UCI.

Le présent Règlement d'Agent de Coureurs fait partie intégrante du Règlement UCI du sport cycliste.

(texte modifié au 1.01.15).

Remarques préliminaires

Article 1 L'agent de coureurs est une personne physique qui met en rapport, contre rémunération, un coureur et un UCI WorldTeam / une équipe continentale professionnelle UCI / un organisateur en vue de la conclusion d'un contrat de coureur cycliste professionnel / contrat de criterium.

(texte modifié au 1.01.15).

Article 2. Dans le cadre de négociations relatives à la conclusion d'un contrat de coureur cycliste avec un UCI WorldTeam / équipe continentale professionnelle UCI ou un contrat de critérium, les coureurs, s'ils ne négocient pas directement leurs contrats, peuvent exclusivement faire appel aux services d'un agent de coureurs licencié UCI (ci-après AC licencié), sous réserve des exceptions visées à l'article 4.

(texte modifié au 1.01.15).

Article 3. A l'exception de l'article 4, les UCI WorldTeams / équipes continentales professionnelles UCI et les organisateurs de critériums peuvent négocier exclusivement soit directement avec le coureur, soit avec son AC licencié UCI.

(texte modifié au 1.01.15).

Champ d'application

Article 4. Le présent règlement s'applique précisément aux UCI WorldTeams, aux équipes continentales professionnelles UCI (ci-après équipes), aux coureurs de ces équipes et aux coureurs en négociation avec ces équipes afin de conclure un contrat de cycliste professionnel dépendant ou indépendant ainsi qu'aux organisateurs désireux d'engager un coureur d'une telle équipe pour un critérium.

Le présent règlement ne s'applique pas aux avocats légalement habilités à exercer conformément aux règles en vigueur dans leur pays de résidence ainsi qu'aux parents, frères, soeurs et conjoints mandatés par le coureur.

(texte modifié au 1.06.14; 1.01.15).

Examen

Article 5. Toute personne physique qui désire exercer l'activité d'AC, soumet une demande écrite d'admission à l'examen à l'UCI.

Par le dépôt de sa demande, le candidat s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'UCI et des instances compétentes ainsi que des fédérations nationales.

(texte modifié au 1.06.14).

Article 6. Pour être admis à l'examen, le candidat doit avoir des connaissances suffisantes de l'une des deux langues officielles de l'UCI (anglais et français). Il doit jouir d'une parfaite réputation et avoir un

casier judiciaire vierge. Aucune sanction disciplinaire à son encontre ne doit être enregistrée auprès de l'UCI ou d'une fédération nationale. En outre, il doit satisfaire aux critères prévus à l'article 1.1.006bis 3) du Règlement UCI pour la détention d'une licence d'agent de coureurs.

Si l'activité d'AC est soumise à une législation domestique particulière, le candidat devra, en plus des exigences susmentionnées, avoir satisfait à toutes les exigences légales applicables à une telle activité nationale avant de pouvoir soumettre sa demande d'admission à l'examen à l'UCI.

(texte modifié aux 1.07.11; 25.06.19).

- **Article 7.** L'UCI décide si la demande remplit les conditions fixées par ses règlements. Si la demande d'admission à l'examen est recevable, l'UCI admet le candidat à la prochaine session d'examen.
- **Article 8.** Une fois par an, l'UCI organise un examen pour les candidats qui souhaitent obtenir un certificat.
- **Article 9.** Au plus tard au jour de l'examen, le candidat doit s'être acquitté des frais d'inscription préalablement fixés par l'UCI.
- **Article 10.** Si un candidat réussit l'examen, l'UCI délivre un certificat. Ce certificat est valable pendant quatre ans, strictement personnel et ne peut être transféré. Il autorise le candidat reçu à demander aux conditions exposées dans le présent règlement une licence d'AC UCI à sa fédération nationale.

Police d'assurance de responsabilité civile professionnelle

Article 11. Le candidat en possession du certificat doit souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance reconnue par sa fédération.

Cette police d'assurance doit couvrir tous les risques pouvant résulter de l'activité exercée en qualité d'AC.

- **Article 12.** La somme couverte par cette assurance est déterminée en fonction du montant global de contrats réalisés par l'AC. Elle ne peut être inférieure à CHF 100'000 par cas.
- **Article 13.** De plus, la police d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite par l'AC doit couvrir également toute plainte adressée à l'expiration de la police mais motivée par un événement survenu durant la période couverte par l'assurance.
- **Article 14.** L'AC est responsable de la mise à niveau permanente de cette police d'assurance en fonction des possibles fluctuations du montant global des contrats réalisés, de la mise en oeuvre de garanties et obligations incombant à l'AC et de son renouvellement dès que celle-ci arrive à expiration.
- **Article 15.** En cas de non-respect de l'article 14, l'AC est passible de sanctions prononcées par l'UCI, conformément au présent règlement.

Délivrance de la licence par la fédération nationale

- **Article 16.** Le candidat doit envoyer à la fédération nationale le certificat émis par l'UCI, une copie de sa police d'assurance de responsabilité civile et de tout avenant.
- Article 17. A réception de ces documents et de tout autre document requis par la fédération nationale, cette dernière peut délivrer la licence d'agent de coureur UCI, sous réserve de l'article 1.1.006bis 3) du Règlement UCI et de toute autre disposition pertinente. La Licence d'agent de coureur émise par la fédération nationale a une validité d'une année civile (1er janvier au 31 décembre de la même année), ou si elle est elle est émise en cours d'année la licence est valable jusqu'à la fin de cette année civile (31 décembre).

(texte modifié au 25.06.19).

Obligations de la fédération nationale

Article 18. La fédération nationale reste seule responsable du contrôle du respect des exigences réglementaires et légales et notamment au sujet de l'assurance de responsabilité civile, aussi bien lors de l'attribution de la licence que pendant toute la durée de sa validité.

A des fins de contrôle, l'UCI se réserve le droit de demander à tout moment à la fédération une copie du dossier complet d'attribution de la licence AC comportant notamment les copies de la police d'assurance responsabilité civile. La fédération est tenue de fournir cette documentation dans un délai de 10 jours.

Si le dossier de l'agent s'avère incomplet, l'UCI met en demeure la fédération nationale et lui impartit un délai afin qu'elle puisse régulariser la situation. Si le dossier est toujours incomplet à l'échéance du délai imparti, l'UCI peut exiger le retrait définitif de la licence d'AC par la fédération.

Article 19. Les fédérations nationales informent l'UCI de toutes les licences d'agent de coureurs UCI émises. En cas de manquements de la part de la fédération nationale au sujet de ses obligations selon le présent règlement, l'UCI peut transmettre le dossier à la commission disciplinaire.

(texte modifié au 1.01.15).

Portée et renouvellement du certificat UCI

Article 20. Sur la base de la licence émise par sa fédération nationale, sous réserve de conditions supplémentaires imposées par le droit national d'un pays, l'AC licencié UCI peut exercer son activité à l'échelle mondiale.

Le certificat délivré par l'UCI aux candidats reçus a une validité de 4 ans à partir du 1er janvier suivant la date de la délivrance. Le titulaire peut soumettre à l'UCI une demande de renouvellement de son certificat pour une nouvelle période de 4 ans. La demande doit être soumise avant l'expiration du certificat en cours de validité et le renouvellement est attribué sur examen de l'activité de l'agent au cours des 4 années précédentes. Avec le nouveau certificat, l'AC peut demander un renouvellement de sa licence à sa fédération nationale.

En l'absence de demande de renouvellement avant l'expiration du certificat, celui-ci est considéré comme étant échu. Le candidat souhaitant exercer comme agent de coureurs après cette échéance devra repasser l'examen afin de se voir délivrer un nouveau certificat.

(texte modifié au 1.07.18).

Droits et Obligations des Agents de Coureurs

- Article 21. Les AC licenciés ont les droits suivants :
 - A. Contacter tout coureur qui n'est pas ou n'est plus sous contrat avec une équipe ou en vue de la conclusion d'un contrat pour la période après expiration de son contrat actuel ;
 - B. Représenter un coureur dans le but de négocier ou conclure des contrats de coureur dépendant ou indépendant ou un contrat de critérium ;
 - C. Défendre et gérer les intérêts d'un coureur.
- **Article 22.** Un AC licencié n'est en droit de représenter ou de gérer les intérêts d'un coureur que s'il est au bénéfice d'un contrat de médiation écrit, signé et préalablement enregistré à la fédération nationale.
- **Article 23.** Un tel contrat ne peut avoir une durée supérieure à deux ans mais peut être renouvelé par écrit avec l'accord exprès des deux parties. Une reconduction tacite du contrat est interdite.

Le contrat mentionne au moins les éléments suivants : le nom des parties, la durée du contrat, le montant de la rémunération de l'AC licencié, le mode de paiement, la date et la signature des parties.

- **Article 24.** L'AC licencié est exclusivement rémunéré par son mandant et en aucun cas par une tierce personne.
- **Article 25.** La rémunération de l'AC licencié est calculée en fonction de la rémunération fixe perçue par le coureur (montant constituant la contrepartie des prestations du coureur) au terme du contrat négocié par son AC licencié, sans tenir compte d'éventuelles prestations supplémentaires et autres avantages.

- Article 26. L'AC licencié et le coureur s'entendent à l'avance sur les modalités de rémunération de l'AC soit :
 - A. par un paiement forfaitaire unique payable au début de la période couverte par le contrat entre AC licencié et coureur ;
 - B. par un paiement fractionné en deux fois payable au début de la période couverte par le contrat et au début de la deuxième moitié de la période couverte par le contrat.
- Article 27. Le contrat-type entre AC licencié et coureur (annexe 1) est le seul document reconnu valable dont doivent faire usage les AC licenciés. Dans le respect des règlements UCI, les parties contractantes peuvent passer des accords supplémentaires et compléter le contrat-type en conséquence. Les dispositions de droit applicable aux intermédiaires pour la recherche de travail spécifiques au pays concerné doivent être respectées. Toute clause convenue entre parties qui est contraire au contrat-type entre un coureur et un AC licencié et/ou aux statuts, règlements, directives ou décisions de l'UCI et/ou en vertu de laquelle les droits du coureur sont restreints, est nulle.
- Article 28. Le contrat type est établi en 3 exemplaires et tous les feuillets qui le composent doivent être dûment signés par les deux parties. Le premier exemplaire est destiné au coureur, le deuxième reste en pouvoir de l'AC licencié qui expédie le troisième à la fédération pour enregistrement dans les 30 jours ouvrables qui suivent la signature.
- Article 29. Lorsque l'AC licencié négocie pour le coureur un contrat avec une équipe d'une durée supérieure à celle existant dans le contrat liant l'AC licencié et le coureur, il continue à avoir droit aux rémunérations dues jusqu'à échéance du contrat du coureur avec l'équipe.
- Article 30. Il est permis à chaque AC licencié de s'organiser sous forme d'une entreprise et d'exercer sa fonction dans le cadre de celle-ci. L'activité des collaborateurs de l'AC est strictement limitée aux tâches administratives. La gestion des intérêts des coureurs est exclusivement réservée aux AC licenciés. L'AC licencié communique à sa fédération nationale la liste, régulièrement mise à jour, de ses collaborateurs qui sont confirmés dans leur fonction. Il en est de même pour les coureurs qu'il a sous contrat.
- Article 31. Les AC licenciés UCI ont notamment les obligations suivantes :
 - A. Agir en toute conscience professionnelle et adopter en toute circonstance une attitude qui n'est pas préjudiciable à l'image du sport cycliste et de ses institutions ;
 - B. Respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'UCI et des instances compétentes et s'assurer de la conformité de toute transaction avec ces premiers ;
 - C. Respecter les droits des parties négociatrices et des tiers et en particulier s'abstenir de toute collaboration dans une rupture de contrat. Il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, que tout AC licencié représentant un coureur rompant son contrat sans juste cause est impliqué dans cette rupture de contrat;
 - D. Agir avec objectivité, sincérité et transparence tant vis-à-vis de son mandant que des parties négociatrices et de tiers et notamment, dans le cadre d'une même transaction, ne représenter les intérêts que d'une seule partie. Tout conflit d'intérêts (même potentiel) doit être révélé aux parties sous peine de nullité du contrat ;
 - E. Tenir des registres officiels de comptabilité et veiller qu'à tout moment les activités entreprises dans le cadre de son travail puissent être justifiées au moyen de dossiers et pièces formellement valables qui rendent fidèlement compte de la marche des affaires ;
 - F. Fournir à la demande de l'UCI ou de sa fédération nationale tous renseignements et documents nécessaires :
 - G. S'assurer que pour toute transaction, noms et signatures de lui-même et de son mandant figurent sur les contrats ;
 - H. Respecter les dispositions de droit applicable relatives aux intermédiaires pour la recherche de travail spécifiques au pays concerné ;
 - I. Décourager son mandant d'utiliser une substance, une méthode ou une technique interdites par les règlements UCI;
 - J. En cas d'indices que son mandant a commis d'infractions aux règlements Antidopage de l'UCI : renoncer à la représentation de son mandant et signaler l'infraction potentielle à l'UCI.

- **Article 32.** Tout AC licencié qui abuse des droits qui lui sont conférés ou ne se conforme pas aux obligations fixées par le présent règlement est passible de sanctions, telles que mentionnées ci-dessous.
- **Article 33.** En plus des sanctions prévues au titre 12 du Règlement UCI, notamment les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de l'AC licencié :
 - A. avertissement;
 - B. amende de CHF 1 000 à CHF 10 000 ;
 - C. suspension de la licence;
 - D. retrait de la licence;
 - E. interdiction d'exercer toute activité relative au cyclisme.

Les sanctions peuvent être cumulées.

- Article 34. La licence est retirée à tout AC ne remplissant pas ou plus les conditions d'autorisation stipulées dans le présent Règlement. Le cas échéant, si le manquement peut être corrigé, l'UCI laisse un délai de 30 jours ouvrables, suivant mise en demeure pour permettre à l'AC de rétablir la situation de droit avant de saisir la commission disciplinaire de la demande de retrait de la licence AC.
- Article 35. Outre les raisons énoncées dans le présent règlement, la licence est retirée à tout AC contrevenant fréquemment ou sérieusement aux statuts et règlements de l'UCI et/ou qui porte atteinte à l'image de l'UCI et du cyclisme.
- **Article 36.** Les sanctions mentionnées ci-dessus sont prises exclusivement par la Commission Disciplinaire de l'UCI.

Obligations des coureurs, des équipes et des organisateurs

- Article 37. Sous réserve de l'article 4, les coureurs qui désirent s'assurer les services d'un AC sont obligés à ne traiter qu'avec des AC détenteurs de la licence UCI.
- **Article 38.** A chaque transaction pour laquelle un AC représente les intérêts d'un coureur, son nom et sa signature doivent impérativement figurer sur le contrat.
 - Si le coureur ne fait pas usage des services d'un AC licencié, cela doit être mentionné expressément dans le contrat.
- Article 39. En plus des sanctions prévues au titre 12 du Règlement UCI, notamment les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre d'un coureur qui contrevient au présent règlement et/ou à ses annexes :
 - A. avertissement;
 - B. amende de 1 000 CHF à 10 000 CHF;
 - C. suspension.

Les sanctions peuvent être cumulées.

- **Article 40.** A l'exception du point 4, les équipes et organisateurs qui désirent s'assurer les services d'un coureur sont obligées à négocier :
 - soit avec le coureur directement ;
 - soit avec un AC licencié UCI.
- **Article 41.** En plus des sanctions prévues au titre 12 du Règlement UCI, les équipes qui contreviennent au présent règlement et/ou à ses annexes sont notamment passibles de sanctions suivantes :
 - A. avertissement :
 - B. amende de 1 000 CHF à 10 000 CHF;
 - C. suspension.

Les sanctions peuvent être cumulées.

Article 42. En plus des sanctions prévues au titre 12 du Règlement UCI, notamment les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre d'un organisateur qui contrevient au présent règlement et/ou à ses annexes :

- A. avertissement;
- В amende de 1 000 CHF à 10 000 CHF;
- C. refus d'inscription de l'épreuve ;
- D. radiation de l'épreuve du calendrier international.

Les sanctions peuvent être cumulées.

Litiges

Article 43. Tout litige entre un coureur et un AC est soumis au Collège Arbitral de l'UCI et tranché suivant la procédure fixée au titre 12 du Règlement de l'UCI, Discipline et Procédures.

Dispositions finales

- Article 44. En cas de divergence de l'interprétation des textes du présent règlement, le texte édité en français fait foi.
- Article 45. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011 pour la mise en place de l'examen d'AC (année de transition). Les premières licences AC pourront être émises par les fédérations nationales dès le 1er janvier 2012. L'administration de l'UCI est chargée de fixer les règlements d'application et d'implémenter le présent règlement.

Annexe 1 – Contrat type pour agent de coureur (Modèle)

Les parties		
ci-après AGENT [DE COUREUR	(AC)
et		
MANDANT	ci-après	LE
se sont mises d'accord pour conclure un contrat de médiation dans les termes suivants :		
1 – Durée		
Le contrat est conclu pour une durée de (24 mois maximum).		
Il entre en vigueur le		
Il expire automatiquement le		

2 - Rémunération

L'AC est exclusivement rémunéré par le mandant.

L'AC perçoit une commission d'un montant équivalent a ... % de la rémunération fixe (contrepartie de la prestation du coureur) réalisée par le coureur aux termes du contrat de coureur dépendant ou indépendant négocié par son agent.

Mode de règlement de la commission

La commission est payée par le mandant selon l'une des deux modalités suivantes :

- 1 Paiement forfaitaire unique au début de la période couverte par le contrat entre AC et coureur,
- 2 par un paiement fractionné en deux fois payable au début de la période couverte par le contrat et au début de la deuxième moitié de la période couverte par le contrat.

Chaque paiement fait l'objet d'un virement bancaire.

3 - Exclusivité

Les parties conviennent que les droits suivants sont conférés à l'AC :

Exclusivement:	Non exclusivement:	
4 – Accords supplémentaires Tous accords supplémentaires, satisfacontrat et déposés avec celui-ci auprè	aisant aux principes énoncés dans le règlement AC, doivent être joints au s de la fédération nationale.	
que les dispositions de droit applicable	s dispositions des statuts, règlements, directives et décisions UCI ains spécifiques relatives aux intermédiaires pour la recherche de travail ains ontraignantes de la législation nationale du pays concerné, du droi aux applicables.	
Toute clause convenue entre parties qui est contraire au contrat-type entre un coureur et un AC et/ou aux statuts, règlements, directives ou décisions de l'UCI et/ou en vertu de laquelle les droits du coureur son restreints, est nulle.		
6 - Litiges Tout litige entre un coureur et un AC fixée au titre 12 du Règlement UCI, Di	est soumis au Collège Arbitral de l'UCI et tranché suivant la procédure scipline et Procédures.	
Dispositions finales Le présent accord a été signé en 3 ex	emplaires distribués comme suit:	
1 (Mandant)		
2 (AC)		
3 (Fédération nationale)		
Fait à, le	∍	
Agent de coureurs Nom et signature	Mandant Nom et signature	
Reçu à la fédération	pour enregistrement le	
Nom et signature		